



PROGRAMME D'ÉMISSION DE TITRES DE CRÉANCE 7 MAI 2018
(EURO MEDIUM TERM NOTE PROGRAMME)
DE 1.000.000.000 D'EUROS

La Région des Pays de la Loire (« l'Émetteur » ou la « Région des Pays de la Loire ») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « Programme ») faisant l'objet du présent prospectus de base (le « Prospectus de Base ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les « Titres »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné « Marché Réglementé »). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un État Membre de l'Espace Économique Européen (« l'EEE ») conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations et/ou être offerts au public sur le territoire d'un État Membre de l'EEE. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les « Conditions Définitives », dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres seront offerts au public et, le cas échéant, l'(les) État(s) Membre(s) de l'EEE concerné(s).

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») qui l'a visé sous le n°18-171 le 14 mai 2018.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (« Titres Dématérialisés ») ou matérialisée (« Titres Matérialisés »), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété ») incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (« Euroclear ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (« Clearstream, Luxembourg ») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (« Certificat Global Temporaire ») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les « Titres Physiques ») accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-après).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA - par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. (« Standard & Poor's »). Par ailleurs, Standard & Poor's a attribué, le 16 juin 2017, à l'Émetteur la note AA - avec une perspective positive à long terme et la note A-1+ à court terme. A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « Règlement ANC ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), au LIBOR ou à l'EUR CMS ou tout autre taux tel qu'indiqué dans les conditions définitives des Titres. L'EURIBOR, le LIBOR et l'EUR CMS sont respectivement fournis par l'*European Money Markets Institute* (l'« EMMI »), l'*ICE Benchmark Administration Limited* (l'« ICE ») et l'*International Swaps and Derivatives Association* (l'« ISDA »). A la date du présent Prospectus de Base, l'ICE figure, et l'EMMI et l'ISDA ne figurent pas, sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement sur les Indices de Référence »). A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que l'EMMI et l'ISDA ne sont pas actuellement soumis à une obligation d'agrément ou d'enregistrement ou, s'ils sont situés en dehors de l'Union européenne, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément (le cas échéant) et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives relatives à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres.

ARRANGEUR
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

BRED BANQUE POPULAIRE

**CRÉDIT MUTUEL ARKÉA
NATIXIS**

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

**CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT
BANK
HSBC
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE & INVESTMENT
BANKING**

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Émetteur et les droits attachés aux Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Description Générale du Programme ») de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre « Description Générale du Programme ») concernés lors de l'émission de ladite Tranche conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen (tel que défini ci-après). Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par un supplément au présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base : (i) l'expression « Directive Prospectus » signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque État Membre concerné de l'Espace Économique Européen, et (ii) l'expression « Règlement Européen » signifie le règlement 809/2004/CE de la Commission européenne en date du 29 avril 2004, tel que modifié.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. À défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre « Souscription et Vente ». Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, dans l'Espace Économique Européen (notamment en France, au Royaume-Uni et en Italie).

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le présent Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés

comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Émetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MiFID II - gouvernance des produits / marché cible – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées comprendront une mention intitulée « MiFID II - Gouvernance des Produits » qui indiquera l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant les Titres par la suite (un « distributeur ») devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible pour les Titres concernés (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, aux fins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la Directive Déléguée UE 2017/593 (les « Règles MiFID II de Gouvernance des Produits »), un Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront producteurs pour les besoins des Règles MIFID 2 de Gouvernance des Produits.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUES	18
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS	28
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	30
INCORPORATION PAR REFERENCE	35
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	36
MODALITES DES TITRES	37
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	58
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	59
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	132
FISCALITE.....	163
SOUSCRIPTION ET VENTE	164
INFORMATIONS GENERALES	167
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....	169

RESUME DU PROGRAMME

Le présent résumé est établi sur la base des informations dont la communication est requise au titre de l'annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission en date du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées **Éléments**. Ces **Éléments** sont numérotés dans les sections A à E (A.1 – E.7) ci-après.

Le présent résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres (tels que définis ci-après) à émettre dans le cadre du Programme (tel que défini ci-après) dont la valeur nominale est inférieure à 100.000 euros. Les investisseurs investissant dans des Titres dont la valeur nominale est supérieure à 100.000 euros ne doivent pas se fonder sur le présent résumé, de quelque manière que ce soit, et l'Émetteur n'accepte aucune responsabilité envers ces investisseurs.

Le présent résumé contient tous les **Éléments** requis concernant l'Émetteur et les Titres. Dans la mesure où certains **Éléments** ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des **Éléments** présentés peuvent être constatés.

Par ailleurs, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre d'un **Élément** requis concernant l'Émetteur et/ou les Titres. Dans ce cas, une brève description de l'**Élément** concerné est présentée dans le résumé et accompagnée de la mention "Sans objet".

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	
A.1	Avertissement au lecteur
	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 14 mai 2018 ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers sous le n°18-171 le 14 mai 2018 et de tout supplément y afférent (le « Prospectus de Base ») relatif au programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 1.000.000.000 d'euros (le « Programme ») de la Région des Pays de la Loire (l'« Émetteur »). Il est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les titres à émettre dans le cadre du Programme (les « Titres ») mais ne remplace pas le Prospectus de Base.</p> <p>Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif par tout investisseur du Prospectus de Base, y compris l'ensemble des documents qui y sont incorporés par référence, et le cas échéant, de tout supplément y afférent et des conditions définitives relatives aux Titres concernés (les « Conditions Définitives ») (ensemble, le « Prospectus »).</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal d'un état membre (un « État Membre ») de l'Espace Économique Européen (l'« EEE »), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de toute procédure judiciaire.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne pourra être engagée contre toute personne ayant présenté le présent résumé, y compris toute traduction y afférente, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lorsque lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
A.2	Consentement
	<p>Pour ce qui concerne toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « Offre Non-exemptée »), l'Émetteur accepte d'être responsable du contenu du présent Prospectus dans chacun des États Membres pour lesquels il a donné son consentement, tel que mentionné ci-après, à l'égard de toute personne (un « Investisseur ») auprès de laquelle une revente ultérieure ou un placement final de Titres est fait par tout intermédiaire financier auquel l'Émetteur a donné son consentement à l'utilisation du Prospectus (un « Offrant Autorisé »), dès lors que la revente ou le placement est fait (i) durant la période pendant laquelle ce consentement a été donné, (ii) dans l'État Membre pour lequel ce consentement a été donné et (iii) en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Cependant, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur (tel que défini ci-après) ne saurait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris en cas de non-respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables, de toutes autres exigences réglementaires locales ou d'autres exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette revente ou ce placement.</p>

Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à toute tranche de Titres, l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de ces Titres dans le(s) État(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées et pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la « Période d'Offre ») soit :

- (i) par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la directive du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives concernées, ou
- (ii) par tout intermédiaire financier remplissant les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de tout organe de régulation (les « Règles »), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées au chapitre « Souscription et Vente » du Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur, (c) il respecte le marché cible et les canaux de distribution identifiés dans la mention intitulée « MiFID II - Gouvernance des Produits » contenue dans les Conditions Définitives, (d) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (e) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (f) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Émetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Émetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, (g) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Émetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction, et (h) il satisfait à toute autre condition indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, le cas échéant, l'Émetteur publiera les informations ci-avant les concernant sur son site internet (www.paysdelaloire.fr).

Pour les besoins du présent résumé, « Agents Placeurs » désigne BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC France, Natixis, Société Générale et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs tranches.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site internet pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

SECTION B – ÉMETTEUR

B.17 Notation attribuée à l'Émetteur

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA - par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. (« **Standard & Poor's** »). Par ailleurs, Standard & Poor's a attribué, le 16 juin 2017, à la Région Pays de la Loire la note AA - avec une perspective positive à long terme et la note A-1+ à court terme. A la date du

	<p>Prospectus de Base, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit en date du 16 septembre 2009, tel que modifié (le « Règlement ANC ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.</p>
B.47	Description de l'Émetteur
	<p><i>Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i></p> <p>L'Émetteur est la Région des Pays de la Loire, l'une des 13 régions situées en France métropolitaine (depuis le 1^{er} janvier 2016, le nombre de régions françaises métropolitaines est passé de 22 à 13, en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions). Elle possède le statut de collectivité territoriale ce qui lui confère notamment une autonomie juridique et un pouvoir de décision.</p> <p>Les régions interviennent aussi bien dans le domaine du développement économique, de la formation professionnelle et l'apprentissage, de l'enseignement public, du patrimoine culturel que de l'organisation des transports ferroviaires régionaux de voyageurs.</p> <p><i>Forme juridique de l'Émetteur</i></p> <p>La Région des Pays de la Loire bénéficie du statut de collectivité territoriale (art. 72 de la Constitution). Juridiquement, les collectivités territoriales sont des structures administratives, distinctes de l'État, caractérisées par trois attributs : (i) elles sont dotées d'une personnalité juridique et peuvent ainsi agir en justice et conclure des contrats en leur nom propre ; (ii) elles disposent de compétences spécifiques (renforcées dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe »); et (iii) elles bénéficient d'un principe constitutionnel de libre administration et d'un pouvoir de décision qu'elles exercent par délibérations d'assemblées élues dans un cadre national défini par la loi. En outre, les collectivités territoriales ne sont pas soumises aux procédures collectives prévues par le livre VI du Code de commerce (procédures de redressement et de liquidation judiciaires notamment).</p> <p>Le statut des collectivités territoriales a été profondément modifié en 1982 par les lois de décentralisation. Cette évolution a conduit à la suppression de la tutelle qu'exerçait auparavant l'État sur les collectivités par le biais de son représentant local. Un contrôle de légalité, exercé <i>a posteriori</i> par le Préfet et portant sur le seul respect des règles de droit applicables, s'est ainsi substitué à un contrôle d'opportunité. La décentralisation a assorti ces évolutions du cadre statutaire d'élargissements successifs des compétences locales et de la dévolution de moyens, notamment financiers, nécessaires à leur exercice. Le principe d'autonomie financière des collectivités a ainsi été consacré afin notamment de leur assurer le bénéfice de ressources dont elles peuvent disposer librement. La décentralisation a par ailleurs érigé les régions en collectivités territoriales au même titre que les départements et communes.</p> <p>Le fonctionnement de l'institution régionale suit un schéma classique de séparation des pouvoirs délibératif et exécutif. Chaque région dispose ainsi d'une Assemblée (Conseil régional) élue au suffrage universel et d'une autorité exécutive (Président du Conseil régional) élue par cette dernière pour mettre en œuvre des décisions jusqu'alors exécutées par le représentant local de l'État (Préfet de région).</p> <p>L'Assemblée régionale élit le président, définit les grandes orientations budgétaires, adopte les différentes décisions correspondantes et arrête les schémas régionaux qui définissent les orientations stratégiques et les grandes mesures de chacune des politiques publiques mises en œuvre par la région sur son territoire. Elle peut déléguer certaines de ses attributions à une Commission permanente.</p> <p>Le Président du Conseil régional est l'exécutif de la région : il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée dont il dirige les débats, et représente le Conseil régional de façon permanente. Il est également l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la région. Il exerce aussi des attributions par délégation du Conseil régional. Il en est ainsi, par exemple, pour la réalisation d'emprunts ou d'opérations financières et de couverture afférentes, et de gestion de trésorerie. Il rend compte à la Commission permanente ou au Conseil régional des actes pris dans le cadre de cette délégation. Le Président</p>

peut déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents.

La plupart des lois et règlements applicables à l'ensemble des collectivités territoriales ont fait l'objet d'un regroupement au sein d'un Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Évènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur

Aucun évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

Description de l'économie de l'Émetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs

Avec un PIB de 109,3 milliards d'euros en 2015 (soit 5% du PIB national et près de 7,4 % du PIB de France métropolitaine hors région Ile-de-France), la Région des Pays de la Loire est la 5ème région française par la richesse produite (4ème région de France métropolitaine hors Ile-de-France sous l'empire de l'ancienne carte régionale, modifiée le 1^{er} janvier 2016, cf. supra) (source des données relatives au PIB : Eurostat, mars 2017 : <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>).

La Région des Pays de la Loire se caractérise ainsi par son dynamisme économique :

- Le PIB par habitant atteint 29 383 euros et reste supérieur à la moyenne des régions de France métropolitaine hors Ile-de-France (27 893 €)
- Sur la période 2007-2015, la croissance du PIB régional (en valeur, à euros courants) s'est avérée plus dynamique que la moyenne nationale (+ 2,05 % contre + 1,85 %).
- Sur 20 ans, la valeur ajoutée progresse plus rapidement en Pays de la Loire qu'au niveau national, en particulier dans les services et dans la construction

Les performances économiques de la Région des Pays de la Loire tiennent non seulement à un tissu industriel dense et dynamique et à une agriculture développée et en constante adaptation, mais également à une diversification des secteurs économiques qui se traduit notamment par le renforcement de secteurs créateurs de valeur ajoutée tels que les services aux entreprises et les services financiers.

L'un des atouts majeurs de l'économie de la Région des Pays de la Loire est ainsi la diversité des activités économiques

Les Pays de la Loire sont la 6e région industrielle française en nombre d'emplois, la 2e région pour la part de l'industrie dans l'emploi total (16,4 % contre 12,2 % en France métropolitaine). Les activités industrielles représentent dans la région 17,8 % de la valeur ajoutée (13,9 % en France métropolitaine) (source pour les données relatives aux secteurs industriels : Observatoire régional, économique et social : <http://ores.paysdelaloire.fr/711-industrie-construction.htm>).

Les principaux secteurs industriels se regroupent en trois catégories :

- des industries liées au territoire et à son histoire : agroalimentaire (ex : Sodebo ; Fleury-Michon ; Terrena), habillement-cuir (ex : Newman ; Children worldwide fashion - ex Albert) ;
- des industries de sous-traitance : plasturgie, mécanique, etc... ; et
- des industries de grands donneurs d'ordre comme la construction navale (STX, DCNS et Bénéteau premier constructeur mondial de bateaux de plaisance), les énergies marines renouvelables (STX) et l'aéronautique (Airbus).

Les industries agroalimentaires, de l'énergie marine et de la construction aéronautique, navale et de bateaux de plaisance ont pris le relais sur la période récente des secteurs frappés par la concurrence sur les salaires tels que l'habillement-cuir, les équipements du foyer et les industries de main-d'œuvre.

L'économie de la Région des Pays de la Loire est également marquée par un secteur agricole entreprenant qui représente 2,8 % de la valeur ajoutée réalisée en Région. Première région pour la production de viande bovine, 2e pour la production de lait, de viande de volailles ou de porcs, les Pays de la Loire figurent plus globalement au 2e rang des régions françaises pour la valeur de leurs productions animales, derrière la Bretagne. Les Pays de la Loire se distinguent également par la grande variété de leurs cultures (céréales, vignes, plantes ornementales, légumes...). Par ailleurs, les Pays de la Loire comptent plus de 2 000 exploitations agricoles en bio ou conversion. Ils se situent au 4e rang des régions françaises pour leur surface

	<p>en agriculture biologique, avec plus de 116 000 ha certifiés ou en conversion, soit 5,6 % de la surface agricole utilisée régionale (contre une moyenne nationale de 4,1 %.). Deuxième région pour la pêche maritime et l'aquaculture, les Pays de la Loire bénéficient de conditions naturelles qui favorisent des productions agricoles diversifiées qui soutiennent le développement des industries agroalimentaires, bien réparties sur l'ensemble du territoire (source des données relatives à l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : Observatoire régional, économique et social : http://ores.paysdelaloire.fr/699-agriculture-peche.htm et http://ores.paysdelaloire.fr/721-peche-et-aquaculture.htm).</p> <p>Parallèlement, le secteur tertiaire s'est développé rapidement dans la Région des Pays de la Loire. Sur les 10 dernières années, la croissance annuelle moyenne de la valeur ajoutée liée au secteur tertiaire a atteint 3,8 % soit le 2ème taux le plus élevé de France métropolitaine, après celui de l'Île-de-France. La croissance des services s'effectue sur des activités à très forte valeur ajoutée, comme les activités liées à l'information et la communication, ou les activités scientifiques et techniques (source des données relatives aux secteurs du commerce et des services : Observatoire régional, économique et social : http://ores.paysdelaloire.fr/703-commerce-et-services.htm).</p> <p>Les activités financières et d'assurance, les activités de services informatiques tiennent dans les Pays de la Loire une place plus importante qu'en moyenne en France métropolitaine hors Ile-de-France. Le secteur du commerce de détail ou de gros constitue un autre atout de la Région, en lien avec les activités du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, l'implantation de centrales d'achat de groupes de la grande distribution et la présence à Nantes du 2e MIN (marché d'intérêt national) de France après Rungis.</p> <p>Il convient de citer également le tourisme : avec 18 millions de visiteurs chaque année, la Région des Pays de la Loire constitue la quatrième destination de séjour des Français. Les retombées économiques des activités touristiques sont élevées, elles génèrent 48 000 emplois salariés en moyenne annuelle et près de 7,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires.</p> <p>S'agissant du marché de l'emploi, avec une population active de plus de 1,5 million de Ligériens, la Région des Pays de la Loire représente 5,7 % de la population active de métropole (équivalent à son poids démographique). En 2030 : la population active régionale pourrait atteindre 1,9 million de personnes soit plus de 9 000 actifs supplémentaires en moyenne par an (source des données sur l'emploi régional : Observatoire régional, économique et social : http://ores.paysdelaloire.fr/1139-dynamique-de-l-emploi.htm).</p> <p>Sur 20 ans, l'emploi dans les Pays de la Loire a progressé de 24 % (soit près de 300 000 emplois supplémentaires) tandis qu'il augmente de 16 % en France métropolitaine, faisant ainsi des Pays de la Loire la 4ème région française pour la croissance de l'emploi.</p> <p>En ce qui concerne le chômage, avec 8,0 chômeurs pour 100 actifs au 1^{er} trimestre 2017, soit 1,3 point de moins que le niveau national (9,3%), les Pays de la Loire affichent le taux de chômage le plus bas des régions métropolitaines (dernières données définitives publiées par l'INSEE).</p>
<p>B.48</p>	<p>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire</p>
	<p><i>Situation des finances publiques pour les quatre derniers exercices budgétaires</i></p> <p>Les informations financières présentées ci-après sont extraites des comptes administratifs de l'Émetteur pour les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 constituant les quatre derniers exercices clos. Le compte administratif pour l'année 2017 sera adopté au cours du deuxième trimestre 2018.</p> <p>Structure financière des dépenses et des recettes 2013, 2014, 2015 et 2016</p>

	En M€	2013	2014	2015	2016
Fiscalité		559,7	625,9	745,0	766,8
Transferts reçus		399,4	315,5	273,9	251,1
Autres recettes		120,7	114,7	52,4	75,6
Recettes de gestion		1079,8	1056,1	1071,3	1093,5
Dépenses de gestion		744,9	755,2	773,6	784,2
Épargne de gestion		334,9	300,9	297,7	
Produits financiers		1,7	1,8	2,6	2,6
Charges financières		28,6	30,7	31,9	28,7
Épargne brute		308,0	271,9	268,4	283,2
Recettes d'investissements (hors mouvements comptables sur emprunts)		134,9	167,7	168,1	144,9
Dépenses d'investissements (hors mouvements comptables sur emprunts)		582,6	571,5	596,7	553,4
Solde avant dette		-139,7	-132,0	-160,1	-125,3
Remboursements		72,9	73,8	128,1	89,7
Nouveaux emprunts		214,7	234,6	295,0	225,0
Variation nette de dette		141,8	160,8	166,9	135,3
Mouvements comptables sur emprunts		-	-34,6	32,4	19,1
Solde budgétaire		2,1	28,8	6,8	10,0
Encours de dette		1146,9	1273,2	1436,1	1566,0
Court terme		40,0	38,0	36,0	38,0
Long terme		1146,9	1273,2	1436,1	1566,0
Total Dette propre		1186,9	1311,2	1472,1	1604,0
-Disponibilités		0,0	23,5	11,0	19,3
Dette nette		1186,9	1287,6	1461,1	1584,7
Dette garantie (hors bilan)		25,0	25,6	32,3	36,3
Dette des budgets annexes		0,0	0,0	0,0	0,0
Dette des entités satellites (hors garanties)		4,6	4,7	4,0	3,8

L'encours de dette au 31 décembre 2016 de l'Émetteur s'élève à 1 566 017 310 €, contre 1 436 076 810 € au 31 décembre 2015.

Situation du commerce extérieur

En Pays de la Loire, comme en France, le solde commercial est négatif en 2016 (-3,94 milliards d'euros). Les échanges sont ainsi surtout déficitaires pour les produits énergétiques. Ils sont en revanche excédentaires pour la plupart des productions-phares de la région : machines et équipements, navires et bateaux, produits agricoles et agroalimentaires...

Hors hydrocarbures, le solde commercial de la Région des Pays de la Loire affiche un déficit de - 828 millions d'euros en 2014, - 1 727 millions d'euros en 2015 et se résorbe à - 1 246 millions d'euros en 2016.

L'évolution du solde commercial des Pays de la Loire est ainsi très dépendante de celle des importations de produits d'extraction énergétiques (source des données sur le commerce extérieur: Observatoire Régional Économique et Social, avril 2017 - <http://ores.paysdelaloire.fr/782-solde-commercial.htm>).

Changement notable

Aucun changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur de l'Émetteur n'est survenu depuis le 31 décembre 2016.

SECTION C – VALEURS MOBILIERES

C.1 Nature, catégorie et numéro d'identification des Titres

Nature et catégorie des Titres offerts au public et/ou admis aux négociations

Les titres émis dans le cadre du programme par l'Émetteur (les « Titres ») constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés (les « Titres Dématérialisés »), soit

	<p>sous forme de Titres matérialisés (les « Titres Matérialisés »).</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un certificat global temporaire relatif à chaque tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.</p> <p><i>Numéro d'identification</i></p> <p>Un numéro d'identification des Titres (Code ISIN) sera indiqué dans les conditions définitives applicables à chaque émission de Titres (les « Conditions Définitives »).</p>
C.2	Devise
	Les Titres seront émis en euros.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité
	Sous réserve des lois, réglementations et directives relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du Prospectus de Base, de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.
C.8	Droits attachés aux Titres
	<p><i>Rang</i></p> <p>Les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des coupons et reçus constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-après) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.</p> <p><i>Maintien de l'emprunt à son rang</i></p> <p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des coupons ou reçus y relatifs seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres, coupons et reçus y relatifs ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p><i>Cas d'exigibilité anticipée</i></p> <p>Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, reçu ou coupon sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant cette date d'exigibilité ; ou (ii) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification dudit manquement donnée par le représentant de la masse ou un titulaire de Titres ; ou (iii) en cas (a) de non-remboursement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à quatre-vingt-dix millions d'euros (90.000.000 €) ; ou (b) de non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties

	<p>représente un montant supérieur à quatre-vingt-dix millions d'euros (90.000.000 €) ;</p> <p>à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;</p> <p>étant entendu que tout événement visé aux paragraphes (i), (i) ou (iii) ci-avant ne saurait constituer un cas d'exigibilité anticipée et que les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) à la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant, s'il en existe, prendra fin.</p> <p><i>Absence de révision pour imprévision</i></p> <p>Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliqueront pas aux Titres et aucune action ne pourra être intentée sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.</p> <p><i>Droit applicable</i></p> <p>Les Titres, coupons, talons et reçus sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.</p> <p><i>Restrictions applicables</i></p> <p>L'Émetteur étant une collectivité territoriale, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.</p>
<p>C.9</p>	<p>Droits attachés aux Titres (suite)</p>
	<p>Se reporter également à la section C.8 ci-avant.</p> <p><i>Taux d'intérêt</i></p> <p>Pour chaque souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus.</p> <p>Les Titres pourront porter intérêt à taux fixe, à taux variable, à taux fixe/taux variable (ou l'inverse) ou ne pas porter d'intérêt, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</i></p> <p>La date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts applicables à chaque émission de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables à l'émission de Titres concernée.</p> <p><i>Titres à taux fixe</i></p> <p>Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><i>Taux variable - Sous-jacent sur lequel le taux est fondé</i></p> <p>Les Titres à taux variable porteront intérêt au taux déterminé de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la devise prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première tranche de la souche concernée, ou (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'<i>International Swaps and Derivatives Association, Inc.</i> et telles que modifiées le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première tranche de la souche concernée, ou (iii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation

	<p>commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR ou l'EUR CMS),</p> <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges ou coefficient multiplicateur éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront indiqués dans les modalités du Prospectus de Base telles que complétées par les Conditions Définitives concernées. Les Titres à taux variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.</p> <p>Sauf si un taux d'intérêt minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le taux d'intérêt minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.</p> <p><i>Titres à taux fixe/taux variable</i></p> <p>Les Titres à taux fixe/taux variable porteront intérêt à un taux (i) que l'Émetteur pourra décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><i>Titres à coupon zéro</i></p> <p>Les Titres à coupon zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.</p> <p><i>Date d'échéance et modalités d'amortissement (y compris procédures de remboursement)</i></p> <p>À moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son montant de remboursement final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres à remboursement échelonné, à son dernier montant de versement échelonné.</p> <p>Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou des titulaires des Titres et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement par référence aux modalités contenues dans le Prospectus de Base.</p> <p>Sous réserve des stipulations des paragraphes ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales ou illégalité.</p> <p><i>Rendement</i></p> <p>Le rendement sera calculé à la date d'émission de chaque tranche de Titres sur la base du prix d'émission de ladite tranche et sera précisé dans les Conditions Définitives concernées. Ce rendement ne sera pas une indication des rendements futurs des Titres.</p> <p><i>Représentant de la Masse</i></p> <p>Le représentant de la masse des titulaires de Titres sera désigné dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres concernée.</p>
C.10	Paiement des intérêts lié à un(des) instrument(s) dérivé(s)
	Sans objet. Les Titres porteront intérêt à taux fixe, à taux variable, à taux fixe puis variable (ou l'inverse) ou ne porteront pas d'intérêt.
C.11	Cotation et admission aux négociations
	Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé de d'Euronext à Paris et/ou tout autre marché réglementé d'un État Membre de l'EEE et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
C.21	Marché(s) de négociation
	Les Conditions Définitives applicables préciseront, le cas échéant, le ou les marchés réglementés sur lesquels les Titres seront admis aux négociations, comme indiqué à la section C.11 ci-dessus.
SECTION D – RISQUES	
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Émetteur

Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement.

Il existe certains facteurs de risques propres à l'Émetteur :

Risques juridiques liés à l'inapplicabilité à l'Émetteur des voies d'exécution de droit commun

Les voies d'exécution de droit privé et les procédures collectives prévues par le livre VI du Code de commerce sont inapplicables aux personnes morales de droit public comme la Région des Pays de la Loire. À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de l'Émetteur ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie, et les voies de recours pour les investisseurs sont plus limitées que contre un émetteur de droit privé.

Risques financiers (risque de crédit et de contrepartie et risque de taux)

Les investisseurs s'exposent à un risque de crédit et de contrepartie. Le risque de crédit et de contrepartie est le risque de perte de valeur économique d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par son incapacité de faire face à ses engagements. Si la situation de l'Émetteur devait se dégrader, un investisseur pourrait courir le risque de perdre une partie ou la totalité de son investissement initial.

En outre, l'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement, et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. À ce titre, si l'Émetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. De plus, le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif.

Enfin, compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, l'Émetteur est exposée aux fluctuations des taux d'intérêt, lesquels peuvent évoluer défavorablement. L'Émetteur met en œuvre une politique de gestion du risque de taux visant à la constitution d'un encours de dette majoritairement adossé à des taux fixes et à la détention limitée d'emprunts structurés. En outre, le Président du Conseil régional ne peut avoir recours à des montages impliquant un risque financier lié au cours de devises ou de matières premières

Risques liés aux états financiers de l'Émetteur

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique. En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'Etat sous la forme d'un contrôle de légalité exercé par le Préfet, de contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et d'un examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

Risques liés aux garanties d'emprunts accordées par l'Émetteur

Les capacités financières de l'Émetteur peuvent être affectées par un appel en garantie au titre de garanties d'emprunt consenties. Les garanties d'emprunt sont généralement accordées par l'Émetteur pour trois types d'emprunts : pour des emprunts contractés pour des établissements de formation privés, pour des emprunts contractés pour des opérations de logements aidés par l'Etat, et enfin pour d'autres emprunts divers, notamment à des sociétés d'économie mixte. L'encours garanti au 31 décembre 2016 par la Région des Pays de la Loire s'élève à 36.303.276 euros. Une mise en jeu de garantie peut se produire. Au cours des deux derniers exercices budgétaires, la Région des Pays de la Loire n'a pas été appelée en garantie.

Risques liés à une possibilité d'évolution négative des ressources de l'Émetteur

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, la Constitution

	<p>prévoit que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources » (article 72-2 de la Constitution). L'État assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale, notifie à celle-ci le montant qu'elle recevra. En outre, l'État avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés. Le niveau des ressources de l'Émetteur est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'État. Dans ce contexte, la diminution du niveau des dotations versées par l'État est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.</p> <p><i>Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Émetteur</i></p> <p>Les risques patrimoniaux de la Région des Pays de la Loire sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'un accident, d'un acte de malveillance, d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, etc. En outre, les activités et le fonctionnement de la Région des Pays de la Loire sont susceptibles de présenter des risques liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. S'agissant des risques liés à ses activités, à son fonctionnement et à son patrimoine, la Région des Pays de la Loire a souscrit des assurances permettant de couvrir d'éventuels dommages.</p> <p><i>Risques liés à la notation de l'Émetteur</i></p> <p>La notation de la Région des Pays de la Loire par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.</p>
D.3	Informations clés concernant les principaux risques propres aux Titres
	<p>Il existe certains facteurs de risques relatifs aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs, chaque investisseur potentiel devant déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle ; • les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement optionnel par l'Émetteur, ce qui pourrait impacter leur valeur de marché ; • un remboursement partiel anticipé à la main de l'Émetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée ; • les Titres pourront être émis à taux fixe, à taux variable, à taux variable avec coefficient multiplicateur ou tout autre effet de levier, à taux fixe puis à taux variable, à coupon zéro, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission ou encore ne pas porter intérêt ; • des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) ou leurs affiliés respectifs ou entre l'Agent de Calcul et les titulaires de Titres ; • les Titres pourront être remboursés avant leur maturité si l'Émetteur est contraint de payer des montants supplémentaires pour des raisons fiscales ou s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres ; • les Modalités des Titres pourront faire l'objet de modifications approuvées en assemblée générale par une majorité définie de titulaires de Titres et s'imposant à tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire ; • la législation et la réglementation applicables aux Titres pourront faire l'objet de modifications qui pourront avoir un impact sur les Titres ; • les titulaires de Titres pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ;

	<ul style="list-style-type: none"> • les Titres pourraient être soumis à une taxe sur les transactions financières si le projet de directive relative à la taxe sur les transactions financières était adopté ; • les titulaires de Titres pourraient subir une perte de leur investissement dans les Titres si l'Émetteur devait procéder à des rachats de Titres, ce qui pourrait résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ; • les délibérations du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci sont soumises au contrôle de légalité du Préfet de la Région des Pays de la Loire. Au titre de ce contrôle de la légalité, les délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats pourraient, si le Préfet les juge illégales, être déférées au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, être suspendues ; • les délibérations du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci pourraient faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part d'un tiers devant les juridictions administratives et, le cas échéant, être suspendues et • les Titres pourraient être affectés par des risques relatifs au marché (valeur de marché des Titres, marché secondaire, risques de change et contrôle des changes, notation, lois et réglementations sur l'investissement, risques liés au règlement européen sur les indices de référence).
SECTION E – OFFRE	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit
	Les raisons de l'offre et l'utilisation du produit net de l'émission des Titres seront précisées dans les Conditions Définitives concernées.
E.3	Modalités et conditions de l'offre
	<p>Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout autre État Membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).</p> <p>Les Titres seront émis au prix d'émission déterminé par l'Émetteur et le ou les agent(s) placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre, notamment aux États-Unis d'Amérique, dans les États Membres de l'EEE, au Royaume-Uni, en France et en Italie.</p> <p>A l'exception des modalités d'offre indiquées dans la section A.2 ci-dessus, ni l'Émetteur ni aucun des Offrants Autorisés n'a autorisé une personne à faire une Offre Non-exemptée en aucune circonstance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de ses offres de Titres. Ces offres ne seront pas faites au nom de l'Émetteur ni aucun des Offrants Autorisés et ni l'Émetteur ni aucun des Offrants Autorisés ne sera responsable des actes de toute personne procédant à ces offres.</p>
E.4	Intérêts susceptibles d'influer sensiblement sur l'offre
	Les intérêts (y compris conflictuels) pouvant influer sensiblement sur l'offre de Titres seront décrits dans les Conditions Définitives concernées.
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur
	Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur sera incluse dans les Conditions Définitives concernées.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Émetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou que l'Émetteur considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou par des investisseurs qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le chapitre « Modalités des Titres ».

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».

1. Risques relatifs à l'Émetteur

1.1. Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, la Région des Pays de la Loire n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ; Cour de cassation, 1ère civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) c. Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n°348, p. 249). En outre et comme toute personne morale de droit public, la Région des Pays de la Loire n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 15 février 1991, Bulletin Joly Sociétés 1991, p. 427). À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de la Région des Pays de la Loire ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie.

En conséquence, les voies de recours pour les investisseurs sont plus limitées que contre un émetteur de droit privé, et les investisseurs devront, le cas échéant, exercer les « voies d'exécution administrative » (cf. notamment les procédures dites « d'inscription d'office » et de « mandatement d'office » (se référer à la section 1.2. (Risques financiers) ci-après)).

1.2. Risques financiers

Les investisseurs s'exposent à un risque de crédit et de contrepartie. Le risque de crédit et de contrepartie est le risque de perte de valeur économique d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par son incapacité de faire face à ses engagements. Si la situation de l'Émetteur devait se dégrader, un investisseur pourrait courir le risque de perdre une partie ou la totalité de son investissement initial.

En outre, l'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement, et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes. À cet égard, l'encours de dette global de l'Émetteur est passé de 1005,10 M€ au 31 décembre 2012 à 1566,02 M€ au 31 décembre 2016 (date du dernier compte administratif disponible). Toutefois, dans le cadre de la nouvelle stratégie financière 2016-2021 de l'Émetteur – qui prévoit notamment un ralentissement de la dynamique de l'endettement – l'exécution du budget 2016 permet de constater un recul significatif du recours à l'emprunt,

l'emprunt d'équilibre souscrit s'établissant à 220 M€, soit -25 % par rapport à l'emprunt de 2015 qui avait atteint 291 M€, marquant ainsi une rupture nette avec l'accroissement constaté sur la période 2010-2015.

Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, l'Emetteur est exposé aux fluctuations des taux d'intérêt, lesquels peuvent évoluer défavorablement. Ainsi, une éventuelle remontée des taux d'intérêt aurait pour conséquence un renchérissement des emprunts à taux variables souscrits par l'Emetteur. À cet égard, l'Emetteur a mis en place une gestion prudente de sa dette en souscrivant majoritairement des emprunts à taux fixes. Ainsi, au 31 décembre 2017 la proportion de taux fixe, après couverture, atteint 79 % de l'encours et la proportion de taux variable atteint 21% de l'encours.

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi du 2 mars 1982 a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales (art. 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions). Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont en principe régies par le droit privé.

Toutefois, le recours à l'emprunt est encadré par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ;
- le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette (art. L.4321-1 du code général des collectivités territoriales).

Constituant une dépense obligatoire, le service de la dette doit, en conséquence, obligatoirement être inscrit au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite « d'inscription d'office » (art. L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure dite de « mandatement d'office » (art. L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région des Pays de la Loire auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n°1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Additionné au montant net prévisionnel des annuités de la dette régionale, le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées échues au cours de l'exercice 2017 se situe à un niveau de 13 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget la Région des Pays de Loire, là où le Code général des collectivités territoriales plafonne ce ratio à 50 % (art. L. 4253-1 et D. 1511-30 à D. 1511-32 du Code général des collectivités territoriales).

S'agissant du risque de taux, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel que précisé dans une circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (circulaire interministérielle n°NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics). Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Pour sa part, la Région des Pays de la Loire fonde sa gestion du risque de taux sur une optimisation de la performance financière dans la limite d'une exposition au risque financier équivalente à celle d'un encours majoritairement adossé à des taux fixes : la volonté de la Région des Pays de la Loire de privilégier la sécurité sur la performance conduit à formuler l'objectif d'une proportion de taux fixe de 60%. Au 31 décembre 2017 la proportion de taux fixe, après couverture, atteint 79 % de l'encours.

S'agissant du risque lié aux emprunts structurés, la Région détient dans son encours :

- un taux adossé à l'inflation française, plafonné à 5,75%,

- un taux à barrière sur Euribor qui comprend une garantie de taux fixe glissant sur 5 ans tant que la barrière n'est pas atteinte. Au 31 décembre 2017, le capital restant dû sur cet emprunt s'élevait à 21 millions d'euros, soit moins de 2% de l'encours prévisionnel.

S'agissant du risque de cours (devises et matières premières), la Région des Pays de la Loire n'est pas exposée à l'évolution des cours de matières premières et des devises dans son activité. La collectivité n'a pas souhaité intégrer ce risque dans la gestion de sa dette.

Au contraire, en vertu de la délibération du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire en date des 19 et 20 octobre 2017, la Présidente du Conseil régional ne peut avoir recours à des montages impliquant un risque financier lié aux cours de devises ou de matières premières.

1.3. Risques liés aux états financiers de l'Émetteur

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et par le Code général des collectivités territoriales. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'Etat, qui revêt trois formes : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

Au-delà de ses obligations légales, l'Émetteur met également en place un processus, à titre expérimental, de certification de ses comptes.

1.4. Risques liés aux garanties d'emprunts accordées par l'Émetteur

Les capacités financières de l'Émetteur peuvent être affectées par un appel en garantie au titre de garanties d'emprunt consenties.

Les garanties d'emprunt sont généralement accordées par la Région des Pays de la Loire pour trois types d'emprunts : pour des emprunts contractés pour des établissements de formation privés, pour des emprunts contractés pour des opérations de logements aidés par l'Etat, et enfin pour d'autres emprunts divers, notamment à des sociétés d'économie mixte

L'encours garanti au 31 décembre 2016 par la Région des Pays de la Loire s'élève à 36 303 276 euros.

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Au cours des deux derniers exercices budgétaires, la Région des Pays de la Loire n'a pas été appelée en garantie.

1.5. Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant de ses ressources, la Région des Pays de la Loire, en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, la Constitution prévoit que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources » (article 72-2 de la Constitution).

L'État assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale (ou l'établissement public de coopération intercommunale), notifie à celle-ci le montant qu'elle recevra. En outre, l'État avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés.

Le niveau des ressources de la Région des Pays de la Loire est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'État. Dans ce contexte, la diminution du niveau des dotations versées par l'État est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de la Région des Pays de la Loire. L'équilibre budgétaire devant être respecté, elle pourrait être amenée soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

1.6. Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine

Les risques patrimoniaux de la Région des Pays de la Loire sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'un accident, d'un acte de malveillance, d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, etc.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Région des Pays de la Loire sont susceptibles de présenter des risques liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

S'agissant des risques liés à ses activités, à son fonctionnement et à son patrimoine, la Région des Pays de la Loire a souscrit des assurances permettant de couvrir d'éventuels dommages.

1.7. Risques liés à la notation de l'Émetteur

La notation de la Région des Pays de la Loire par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1. Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2. Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Émetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les

Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Émetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main de l'Émetteur ou des titulaires de Titres, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la Marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Zéro Coupon et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités,

être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

2.3. Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) « Fiscalité - Montants supplémentaires », il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) « Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales », rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(j) « Remboursement, achat et options - Illégalité », rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas, à une majorité définie de titulaires de Titres, de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre « Fiscalité » du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent.

Taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté en l'état, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la "**Taxe**"). Il était initialement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie, (les "**États Membres Participants**" et, chacun, un "**État Membre Participant**").

En mars 2016, l'Estonie a officiellement indiqué qu'elle ne serait plus un Etat Membre Participant.

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou une personne agissant pour son compte, est établie, ou réputée être établie, dans un État Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission en date du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un État Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque État Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1% pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres pourrait être soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1%, sous réserve que les conditions mentionnées ci-avant soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les Titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée.

Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les États Membres Participants. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la Taxe.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire et/ou des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits

contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires des Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires des Titres.

2.4. Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit.

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la « **Devise de l'Investisseur** ») différente de l'euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans

le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Risques liés au règlement européen sur les indices de référence

Le Règlement (UE) 2016/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les Indices de Référence** ») a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016.

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la contribution des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence dans l'Union Européenne et, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des « indices de référence », et (ii) interdira l'utilisation d'« indices de référence » d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés).

Le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence est large et, en plus de s'étendre aux « indices de référence d'importance critique » tels que l'EURIBOR, s'applique à de nombreux indices de taux d'intérêt et de taux de change, aux indices actions et à d'autres indices (y compris des indices ou stratégies « propriétaires »), lorsqu'ils servent à déterminer le montant payable en vertu de, ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation (marché réglementé européen, système multilatéral de négociation européen (MTF) ou système organisé de négociation européen (OTF)) ou via un internalisateur systématique, des contrats financiers et des fonds d'investissement.

Le Règlement sur les Indices de Référence distingue différents types d'indices de référence (indices de référence d'importance critique, indices de référence d'importance significative, indices de référence d'importance non significative, indices de référence de taux d'intérêt, indices de référence de matières premières, indices de référence fondés sur des données réglementées), qui sont assujettis à des exigences variables pour prendre en compte leurs caractéristiques.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur un « indice de référence » qui sont négociées sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique :

- sous réserve des mesures transitoires applicables le cas échéant, un indice qui est un « indice de référence » ne pourrait plus être utilisé par une entité surveillée si son administrateur ou l'indice de référence n'est pas inclus ou est retiré du registre d'administrateurs et d'indices de référence géré par l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (lorsque l'administrateur d'indices de référence n'obtient pas ou perd son agrément ou enregistrement, ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, lorsque l'administrateur ou l'indice de référence n'obtient pas ou perd sa reconnaissance ou son aval, respectivement, et ne bénéficie pas d'un régime d'équivalence) ; et
- la méthodologie ou d'autres conditions de l'« indice de référence » pourraient devoir être modifiées afin de respecter le Règlement sur les Indices de Référence.

L'application de ce Règlement pourrait notamment :

- impacter, dans les conditions définies aux Modalités des Titres (y compris une valorisation par l'Agent de Calcul), les Titres indexés ayant pour référence un indice de référence qui subirait des ajustements en raison du

remplacement de sponsor de l'indice de référence, du remplacement de l'indice de référence, de la modification, de la correction, du défaut de calcul et de publication de l'indice de référence ou de la suppression de l'indice ;

- décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer ;
- déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains indices de référence ; et/ou
- conduire à la disparition de certains indices de référence (ou d'indices de référence libellés dans certaines devises ou d'une certaine durée).

Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la liquidité, la valeur et le rendement des Titres. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant des réformes et enquêtes liées aux indices de référence et les problématiques liées aux licences avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés ayant pour référence un indice de référence.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Dans le cadre de toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « **Offre Non-exemptée** »), l'Émetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus de Base et des Conditions définitives concernées (ensemble, le « **Prospectus** ») dans chacun des États Membres pour lesquels il a donné son consentement, tel que mentionné ci-après, à l'égard de toute personne (un « **Investisseur** ») auprès de laquelle une revente ultérieure ou un placement final de Titres est fait par tout intermédiaire financier auquel l'Émetteur a donné son consentement à l'utilisation du Prospectus (un « **Offrant Autorisé** »), dès lors que la revente ou le placement est fait (i) durant la période pendant laquelle ce consentement a été donné, (ii) dans l'État Membre pour lequel ce consentement a été donné et (iii) en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Cependant, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur ne saurait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris en cas de non-respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables, de toutes autres exigences réglementaires locales ou d'autres exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette revente ou ce placement.

Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres, l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de ces Titres dans le(s) État(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées et pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la « **Période d'Offre** ») soit :

- (i) par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives concernées, ou
- (ii) par tout intermédiaire financier remplissant les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de tout organe de régulation (les « **Règles** »), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées au chapitre « Souscription et Vente » du présent Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur, (c) il respecte le marché cible et les canaux de distribution identifiés dans la mention intitulée « MiFID II - Gouvernance des Produits » contenue dans les Conditions Définitives, (d) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (e) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (f) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Émetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Émetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, (g) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Émetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction, et (h) il satisfait à toute autre condition indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, le cas échéant, l'Émetteur publiera les informations ci-avant les concernant sur son site internet (www.paysdelaloire.fr).

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée est tenu, pendant la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site internet qu'il utilise le Prospectus pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférent.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par l'Émetteur, les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé dans tout État Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Dans le cas contraire, ni l'Émetteur, ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une quelconque Offre Non-exemptée de Titres par une quelconque personne dans aucune circonstance et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de, l'Émetteur, tout Agent Placeur ou Offrant Autorisé, et ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou Offrants

Autorisés ne saurait être tenu responsable des agissements de toute personne mettant en place de telles offres ou de leurs conséquences.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site internet pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 37 à 57 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et le(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen. Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par un supplément au présent Prospectus de Base. Les termes et expressions définis dans le chapitre « Modalités des Titres » ci-après auront la même signification dans la présente description générale et les références ci-après aux « **Articles** » renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre « Modalités des Titres ».

Émetteur :	La Région des Pays de la Loire.
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
Agents Placeurs :	BRED Banque Populaire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC France, Natixis et Société Générale. L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de Titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souches (chacune une « Souche »). Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « Tranche ») à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes. L'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Échéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale (incluse), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Devise :	Les Titres seront émis en euros.
Valeur nominale :	Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
Rang de créance des Titres :	Les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Coupons et Reçus constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.
Maintien des Titres à leur rang :	Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien des Titres à leur rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 4.
Cas d'Exigibilité Anticipée (dont cas de défaut croisé) :	Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.
Montant de remboursement :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.
Remboursement optionnel :	Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.
Remboursement échelonné :	Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement optionnel » ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales ou illégalité. Se reporter à l'Article 6.
Retenue à la source :	Tous paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Se reporter au chapitre « Fiscalité », pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Coupon ou Reçu devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons et Reçus perçoivent l'intégralité des sommes qui leur

auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts, le Taux d'Intérêt ainsi que la méthode de calcul applicable pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Période d'Intérêts courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la Convention Cadre FBF 2013, relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée, ou
- sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* et telles que modifiées le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée, ou
- par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR ou l'EUR CMS),

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.

Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées par décision de l'Émetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Forme des Titres :	<p>Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p>
Droit applicable et tribunaux compétents :	<p>Droit français.</p> <p>Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons, Talons ou Reçus pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur.</p> <p>Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.</p> <p>Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliqueront pas aux Titres et aucune action ne pourra être intentée sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.</p>
Dépositaire central et système de compensation :	<p>Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, Luxembourg et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.</p>
Création des Titres Dématérialisés :	<p>La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.</p>
Création des Titres Matérialisés :	<p>Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).</p>
Prix d'émission :	<p>Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.</p>
Offre au public :	<p>Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout autre État Membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).</p>
Cotation et admission aux négociations :	<p>Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.</p>

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA - par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. (« **Standard & Poor's** »). Par ailleurs, Standard & Poor's a attribué, le 16 juin 2017, à l'Émetteur la note AA - avec une perspective positive à long terme et la note A-1+ à court terme. A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « **Règlement ANC** ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les « **Règles TEFRA D** ») à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les « **Règles TEFRA C** »), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (« **TEFRA** »), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

INCORPORATION PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 23 à 41 du Prospectus de Base en date du 19 octobre 2011 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») sous le numéro 11-476 en date du 19 octobre 2011) (les « **Modalités 2011** »), le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 29 à 48 du Prospectus de Base en date du 23 avril 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-173 en date du 23 avril 2013) (les « **Modalités 2013** »), le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 30 à 52 du Prospectus de Base en date du 13 octobre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-548 en date du 13 octobre 2014) (les « **Modalités 2014** ») et le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 31 à 52 du Prospectus de Base en date du 19 juillet 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-331 en date du 19 juillet 2016) (les « **Modalités 2016** »). Les Modalités 2011, les Modalités 2013, les Modalités 2014 et les Modalités 2016 sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2011, les Modalités 2013, les Modalités 2014 et les Modalités 2016 seront (a) publiées sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs ayant accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant que le supplément au Prospectus de Base ne soit publié bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours de négociation après la publication dudit supplément si le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé ci-avant est antérieur à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. La date à laquelle le délai de rétractation prend fin sera précisée dans le supplément au Prospectus de Base concerné.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives concernées (telles que définies ci-après), seront applicables aux Titres (les « **Modalités** »). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux « **Articles** » renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux « **Titres** » concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par la Région des Pays de la Loire (« l'**Émetteur** » ou la « **Région des Pays de la Loire** ») par souches (chacune une « **Souche** »), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes, et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées, conformément au règlement 809/2004/CE de la Commission en date du 29 avril 2004, tel que modifié, par les dispositions des conditions définitives concernées (les « **Conditions Définitives** ») relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le « **Contrat de Service Financier** ») relatif aux Titres a été conclu le 14 mai 2018 entre l'Émetteur et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après « l'**Agent Financier** », l'(les) « **Agent(s) Payeur(s)** » (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) « **Agent(s) de Calcul** ».

Les titulaires de coupons d'intérêts (les « **Coupons** ») relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les « **Talons** ») ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les « **Reçus** ») dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les « **Titulaires de Coupons** » et les « **Titulaires de Reçus** ».

Dans les Modalités, « **Marché Réglementé** » signifie tout marché réglementé situé dans un État Membre de l'Espace Économique Européen (« **EEE** »), tel que défini dans la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

1.1. **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les « **Titres Dématérialisés** ») soit sous forme matérialisée (les « **Titres Matérialisés** »), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Émetteur (l' « **Établissement Mandataire** »).

Dans les présentes Modalités, « **Teneur de Compte** » signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les « **Titres Physiques** ») sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les « **Titres à Remboursement Échelonné** » sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française doivent être émis hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des « **Titres à Taux Fixe** », des « **Titres à Taux Variable** », des « **Titres à Taux Fixe/Taux Variable** », « **Titres à Coupon Zéro** », ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

1.2. Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) « **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)** »).

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3. Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant des Coupons, des Reçu(s), et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Talon ou Reçu sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Talon ou Reçu soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Talon ou Reçu, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

« **Titulaire** » ou, le cas échéant, « **titulaire de Titre** » désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Talons ou Reçus y afférents et, (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream, Luxembourg.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Coupons et Reçus constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres, Coupons et Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

« **en circulation** » désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

« **Banques de Référence** » signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EUR CMS sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » signifie la Date d'Émission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

« **Date d'Émission** » signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

« **Date de Paiement du Coupon** » signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Période d'Intérêts Courus** » signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Référence** » signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Coupons ou Reçus peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Coupons ou Reçus conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

« **Date de Valeur** » signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

« **Définitions FBF** » signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la « **Convention-Cadre FBF** »).

« **Définitions ISDA** » signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée l'*International Swap Dealers Association, Inc.*) et telles que modifiées le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée.

« **Durée Prévue** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

« **Euroclear France** » signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

« **Heure de Référence** » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'« **heure locale** » signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

« **Jour Ouvré** » signifie :

- (i) un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (« **TARGET** »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un « **Jour Ouvré TARGET** »), et/ou
- (ii) un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) « **Centre(s) d'Affaires** »), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

« **Marge** » signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la « **Période de Calcul** ») (étant précisé que pour les besoins de la présente définition, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, chaque jour s'entend comme un jour calendaire) :

- (i) si les termes « **Exact/365** » ou « **Exact/365 – FBF** » ou « **Exact/Exact – ISDA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

- (ii) si les termes « **Exact/Exact – ICMA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
- (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
- (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, « **Période de Détermination** » signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et « **Date de Détermination du Coupon** » signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes « **Exact/Exact – FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes « **Exact/365 (Fixe)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes « **30/360 – FBF** » ou « **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj_2 = 31$ et $jj_1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa_2 - aa_1) \times 360 + (mm_2 - mm_1) \times 30 + (jj_2 - jj_1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa_2 - aa_1) \times 360 + (mm_2 - mm_1) \times 30 + \text{Min}(jj_2, 30) - \text{Min}(jj_1, 30)] ;$$

(viii) si les termes « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Échéance, la Date d'Échéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(ix) si les termes « **30E/360 – FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

« **Montant de Coupon** » signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

« **Montant Donné** » signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

« **Page Écran** » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

« **Période d'Intérêts** » signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

« **Période d'Intérêts Cours** » signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon suivante (exclue).

« **Place Financière de Référence** » signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) et de l'EUR CMS, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

« **Référence de Marché** » signifie le Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

« **Taux d'Intérêt** » signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

« **Taux de Référence** » signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévvue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

« **Zone Euro** » signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe (« **Montant de Coupon Fixe** ») ou un montant de coupon brisé (« **Montant de Coupon Brisé** ») est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la « **Convention de Jour Ouvré « Taux Variable** » », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la « **Convention de Jour Ouvré « Suivant** » », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la « **Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié** » », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la « **Convention de Jour Ouvré « Précédent** » », cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base « non ajustée », le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Écran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le « **Taux FBF** » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

(a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et

(b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), « **Taux Variable** », « **Agent** » et « **Date de Détermination du Taux Variable** » ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le « **Taux ISDA** » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Échange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Échéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), « **Taux Variable** », « **Agent de Calcul** », « **Option à Taux Variable** », « **Échéance Prévues** », « **Date de Réinitialisation** » et « **Contrat d'Échange** » sont les traductions respectives des termes anglais « *Floating Rate* », « *Calculation Agent* », « *Floating Rate Option* », « *Designated Maturity* », « *Reset Date* » et « *Swap Transaction* » qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Option de Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(C) Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Écran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Écran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul

et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière de la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « **Place Financière Principale** ») proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).
- (d) nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est l'EUR CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un *swap* en euros dont l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (l'« **EUR CMS** »).

Si la Page Écran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, l'EUR CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, l'EUR CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

« **Taux de Swap de Référence** » signifie le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de *swap*, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;

« **Montant Représentatif** » signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt

concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Définitives concernées comme étant applicable, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Émetteur peut décider de convertir (le "**Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur**"), à la date de changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Date de Changement**"), d'un Taux Fixe (tel que défini à l'Article 5(b) et spécifié dans les Conditions Définitives concernées) à un Taux Variable (tel que défini à l'Article 5(c) et spécifié dans les Conditions Définitives concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur sera applicable à condition d'en aviser les Titulaires conformément à l'Article 14 et dans les délais indiqués dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (le "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Échéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Émetteur selon les dispositions de l'Article 6(c), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Échéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. À compter de la Date d'Échéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Échelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculés conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Échelonné, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Échelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (x) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), et (z) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Échelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Échelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Échelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Échelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

À moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Échelonné.

(b) Remboursement par Versement Échelonné

À moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Échelonné et des Montants de Versement Échelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Échelonné à hauteur du Montant de Versement Échelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Échelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Échelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Échelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Échelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Échelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Émetteur, exercice d'options au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, telles que complétées par les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Émetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Échos*, un avis mentionnant le

montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées au Montant de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la « **Notification d'Exercice** ») dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Coupons et Reçus non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Échéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

(C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Échéance ou après la Date d'Échéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les

Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons et Reçus non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Émetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Émetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier) ou non.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Émetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons et Reçus non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons et Reçus non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Émission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard

trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé en euros, ou sur lequel des euros peuvent être crédités ou virés dévolu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé en euros tiré sur une banque située dans l'un des pays de la Zone Euro).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Coupons et des Reçus

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(d) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(e) Talons

À la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(f) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Coupon ou Reçu n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres, titulaire de Coupons ou titulaire de Reçus ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, « **jour ouvré** » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « **Places Financières** » dans les Conditions Définitives concernées et (C) qui est un Jour Ouvré TARGET.

(g) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, « **Banque** » désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

Se reporter au chapitre « Fiscalité » pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur

s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Coupons ou Reçus ; ou

(ii) *Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence*

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Coupons ou Reçus aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) *Paiement par un autre Agent Payeur*

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un État Membre de l'Union Européenne.

(iv) *Paiement dans un État ou territoire non-coopératif*

dans le cas où les Titres ne bénéficieraient pas d'une des exceptions prévues par le rescrit 2010/11 de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010 et une retenue à la source serait exigible du fait du paiement des intérêts et autres revenus y afférents sur un compte ouvert dans un État ou territoire non-coopératif tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts (Se reporter au chapitre « Fiscalité » pour une description détaillée des exceptions prévues par le rescrit 2010/11).

Les références dans les présentes Modalités (i) au « **principal** » sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Échelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des « **intérêts** » sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêts** » sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement), au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon, sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant cette date d'exigibilité ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres, si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) (a) le non-remboursement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à quatre-vingt-dix millions (90.000.000) d'euros ; ou (b) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à quatre-vingt-dix millions (90.000.000) d'euros ;

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout évènement visé au (i), (ii) ou (iii) ci-avant ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) à la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 14.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Émetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Coupons et Reçus (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la « **Masse** ») pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que complétés par le présent Article.

11.1 Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les « **Décisions Collectives** »).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

11.2 Représentant

Le mandat de Représentant ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son conseil régional, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

11.3 Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura, avec faculté de délégation, le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

11.4 Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») ou par un consentement unanime des Titulaires à la suite d'une consultation écrite (la « **Résolution Ecrite Unanime** »).

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(a) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation, pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation que si les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) de la valeur nominale des Titres en circulation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires. Pour les Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 €, ces dispositions seront applicables comme prévu *mutatis mutandis* par l'article R.225-97 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.228-68 du Code de commerce).

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Émetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article L228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(b) Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant de la Masse.

Ces Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les

formalités et les délais mentionnés à l'Article 11.4(a). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être présentée dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(c) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(d) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(e) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

A compter de la nomination du Représentant, si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

L'Émetteur tiendra un registre de l'ensemble des décisions prises par le Titulaire Unique en cette qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Définitives concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(f) Avis aux Titulaires

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Pour autant que de besoin, il est précisé qu'au titre de cet Article, les Titres « **en circulation** » (tel que défini à l'Article 4) n'incluent pas les Titres souscrits ou achetés par l'Émetteur, conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier, et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. Remplacement des Titres Physiques, des Coupons, des Talons et des Reçus

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon, Talon ou Reçu perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon, le Talon ou le Reçu prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons, Talons ou Reçus partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Émissions assimilables

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Coupons ou Reçus, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux « **Titres** » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

(a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *Les Échos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

(b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Échos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

(c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Échos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Absence de révision pour imprévision

Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliquent pas aux Titres et aucune action ne pourra être intentée sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Coupons, Talons et Reçus sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons, Talons ou Reçus pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un « **Certificat Global Temporaire** ») pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le « **Dépositaire Commun** ») à Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et à Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream, Luxembourg** »). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Échange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Échange (telle que définie ci-après) :

(i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre « Description Générale des Titres - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et

(ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

À partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, « **Titres Physiques** » signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Échelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Échange

« **Date d'Échange** » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Échange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (U.S. PERSON) (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986).

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

I – Personnes responsables.....	60
II – Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur.....	60
II.1 – Informations concernant l'Émetteur.....	60
II.1.1 – Dénomination légale de l'Émetteur et forme juridique.....	60
II.1.2 – Siège, situation géographique.....	60
II.2 – Administration territoriale de la France.....	61
II.3 – Organisation et fonctionnement de la Région des Pays de la Loire.....	66
II.3.1 – Les Assemblées régionales.....	66
II.3.2 – Le Président du Conseil régional, exécutif de la région.....	68
II.3.3 – L'Administration régionale.....	69
III – Le Projet de territoire de la Région des Pays de la Loire.....	72
III.1 – Les atouts du territoire.....	72
III.1.1 – Un territoire ouvert sur le monde.....	72
III.1.2 – Performances économiques et marché de l'emploi en Pays de la Loire.....	76
III.2 – Le projet régional pour le développement du territoire.....	82
III.2.1 – Le Schéma Régional de Développement Economique, de l'Innovation et de l'Internationalisation (SRDEII).....	82
III.2.2 – Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	84
III.2.3 – Le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI).....	85
III.3 – Les compétences de la Région des Pays de la Loire.....	86
III.3.1 – La formation professionnelle et l'apprentissage.....	86
III.3.2 – L'éducation et l'enseignement supérieur.....	88
III.3.3 – Le développement économique.....	88
III.3.4 – L'aménagement du territoire.....	89
III.3.5 – Les transports collectifs.....	90
III.3.6 – La culture, le sport et les loisirs.....	91
IV – Présentation du cadre budgétaire et comptable.....	93
IV.1. – Règles de comptabilité d'un organisme public.....	93
IV.2 – Organisation des fonctions comptables et budgétaires au sein des collectivités territoriales.....	94
IV.2.1 – Autorisations budgétaires de l'Assemblée délibérante.....	94
IV.2.2 – Exécution budgétaire par l'ordonnateur et le comptable.....	95
IV.3 – Les contrôles.....	96
IV.3.1 – Le contrôle des actes.....	96
IV.3.2 – Le contrôle des comptes.....	96
IV.3.3 – Le contrôle des opérations par le comptable public.....	96
IV.3.4 – Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes.....	97
IV.3.5 – La certification des comptes.....	97
IV.4 – Documents comptables et budgétaires.....	98
V. – Données chiffrées.....	99
V.1 – La solvabilité de la Région des Pays de la Loire.....	99
V.1.1 – Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.....	99
V.1.2 – Notation de la Région des Pays de la Loire.....	100
V.2 – Les comptes de la Région des Pays de la Loire.....	101
V.2.1 – Présentation comptable.....	101
V.2.2 – Présentation administrative.....	106
V.3 – Les grands axes de la stratégie financière 2016-2021.....	118
V.4 – Dette et trésorerie.....	122
V.4.1 – La situation de la dette et la stratégie de gestion.....	122
V.4.2 – La gestion de trésorerie.....	128
V.5 – Balance commerciale et balance des paiements.....	130
V.6 – Réserve de change (y compris les obligations potentielles pouvant les grever, comme les contrats à terme et les instruments dérivés).....	131

II.2 –Administration territoriale de la France

L'Administration territoriale française repose sur une répartition des compétences et prérogatives de puissance publique entre **pouvoir central** et **pouvoirs locaux** sur quatre niveaux de circonscriptions administratives infranationales : régions, départements, communes et collectivités d'outre-mer (les collectivités d'outre-mer sont régies spécifiquement par l'article 74 de la Constitution).

L'exercice local du pouvoir central incombe principalement aux Préfets, représentants locaux de l'Etat. Représentant de chacun des membres du Gouvernement, le **Préfet de région ou de département a la charge des intérêts nationaux**, du contrôle administratif et du respect des lois sur le territoire de son ressort (article 72 de la Constitution). Il dispose pour ce faire de services administratifs de l'Etat, regroupés en pôles fonctionnels, généralement au nombre de huit, missionnés pour conduire localement les différentes politiques nationales.

Circonscriptions administratives de l'Etat, les régions, départements et communes bénéficient par ailleurs du statut de **collectivité territoriale** (article 72 de la Constitution) et constituent, à ce titre, autant de cadres d'exercice de pouvoirs locaux. L'échelon communal se voit généralement associer les structures de coopération intercommunale (principalement métropoles, communautés urbaines, d'agglomération ou de communes), qui, dotées d'un statut d'établissement public local, permettent de mutualiser les moyens d'action et constituent un élément indissociable du fait communal.

Juridiquement, les collectivités territoriales sont des structures administratives, distinctes de l'Etat, caractérisées par trois attributs :

- elles sont dotées d'une **personnalité juridique** et peuvent ainsi agir en justice et conclure des contrats en leur nom propre ;
- elles disposent de **compétences propres définies par la Loi** ;
- elles bénéficient d'un principe constitutionnel de **libre administration** et d'un pouvoir de décision qu'elles exercent par délibérations d'assemblées élues dans un cadre national défini par la loi.

Personnes morales de droit public, les collectivités territoriales ne sont **pas soumises aux procédures collectives prévues par le livre VI du Code de commerce (procédures de redressement et de liquidation judiciaires notamment)**. En outre, leurs biens sont insaisissables (article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Le statut des collectivités territoriales a été profondément modifié en 1982 par une succession de lois dites de décentralisation.

Cette évolution statutaire a conduit à la **suppression de la tutelle** qu'exerçait auparavant l'Etat sur les collectivités territoriales par le biais de son représentant local. A un contrôle d'opportunité s'est ainsi substitué un **contrôle de légalité**, exercé *a posteriori* par le Préfet et portant sur le seul respect des règles de droit applicables.

Le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture.

La décentralisation a par ailleurs érigé les régions en collectivités territoriales au même titre que les départements et communes et harmonisé les statuts de ces trois catégories en s'inspirant du modèle communal. Chaque région ou département dispose désormais également d'une assemblée (Conseil régional ou départemental) élue au suffrage universel et d'une autorité exécutive (Président du Conseil régional ou départemental) élue par cet organe délibérant pour mettre en œuvre des décisions jusqu'alors exécutées par le représentant local de l'État (Préfet de région ou de département).

La plupart des lois et règlements applicables à l'ensemble des collectivités ont fait l'objet d'un regroupement au sein du CGCT.

La décentralisation a assorti ces évolutions du cadre statutaire d'élargissements successifs des compétences locales, principalement en 1982 et 2004, et de la dévolution de moyens, notamment financiers, nécessaires à leur exercice.

S'agissant des ressources financières, la décentralisation a ainsi attribué aux collectivités territoriales de nouvelles prérogatives fiscales complétées par des concours financiers alloués par l'État de façon globalisée, c'est à dire sans affectation à un usage particulier.

La redéfinition des rôles entamée dans les années 1980 a permis une montée en puissance des collectivités territoriales, illustrée par le poids de leurs dépenses d'investissement, supérieures à 50 milliards d'euros par an, **soit plus de 70 % des investissements publics nationaux.**

Les enjeux notamment financiers qui en découlent ont conduit à une relance du processus de décentralisation initié en 2003 par une **révision de la Constitution** consacrant, entre autres, le principe d'autonomie financière des collectivités qui leur assure :

- le bénéfice de **ressources dont elles peuvent disposer librement** ;
- la possibilité de recevoir **tout ou partie du produit des impôts** : la loi pouvant les autoriser, dans certaines limites, à en fixer l'assiette et le taux ;
- un **niveau minimal de ressources propres et notamment fiscales** dans l'ensemble de leurs recettes ;
- l'obligation, pour l'État, de **compenser financièrement les charges** liées à l'exercice des compétences qu'il leur transfère.

La réforme territoriale impulsée en 2014, destinée, d'une part, à lutter contre l'empilement des échelons administratifs et, d'autre part, à clarifier la répartition des compétences entre les différentes strates de collectivités a donné lieu à la promulgation de 3 lois :

- **La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)** introduit de nouveaux changements dans l'exercice des compétences des différents niveaux de collectivités. Les régions se voient confier, en qualité de chef de file, l'exercice des compétences relatives :
 - à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
 - à la protection de la biodiversité ;
 - au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;
 - au développement économique ;
 - au soutien de l'innovation ;
 - à l'internationalisation des entreprises ;
 - à l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transport ;
 - au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Par ailleurs, la gestion des fonds européens, jusqu'alors assumée par l'État est transférée, dans sa totalité ou en partie aux régions.

- **La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral** rationalise le paysage institutionnel local et fait de l'échelon régional un échelon pivot. Cette loi crée ainsi une nouvelle carte des Régions. Depuis le 1^{er} janvier 2016, aux 22 anciennes régions métropolitaines se sont substituées 13 nouvelles régions au périmètre élargi constituées par la fusion des régions historiques.

Ces 13 nouvelles régions sont les suivantes :

- Grand Est (composée des anciennes régions suivantes : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine)
- Nouvelle-Aquitaine (composée des anciennes régions suivantes : Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes)
- Auvergne - Rhône-Alpes (composée des anciennes régions suivantes : Auvergne et Rhône-Alpes)
- Bourgogne- Franche-Comté (composée des anciennes régions suivantes : Bourgogne et Franche-Comté)
- Bretagne
- Centre Val de Loire
- Corse
- Île-de-France

- Occitanie (composée des anciennes régions suivantes : Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées)
- Hauts-de-France (composée des anciennes régions suivantes : Nord-Pas-de-Calais et Picardie)
- Normandie (composée des anciennes régions suivantes : Basse-Normandie et Haute-Normandie)
- Pays de la Loire
- Provence-Alpes-Côte d'Azur

Ancienne carte des régions de France métropolitaine



Nouvelle carte des régions de France métropolitaine



Ce nouveau découpage a pour objectif de constituer des régions plus fortes afin d'engager des coopérations interrégionales en Europe et de réaliser des gains d'efficacité.

Il est à noter que la Région des Pays de la Loire n'a pas fusionné, demeurant ainsi la même personne morale, dans son périmètre et ses frontières historiques.

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui vient renforcer les régions dans le paysage institutionnel local, poursuit un triple objectif :
 - l'octroi aux régions d'un pouvoir réglementaire sur les mesures d'application des lois touchant à leurs compétences ;
 - le renforcement des régions sur leurs missions historiques et notamment en matière de développement économique et d'aides aux entreprises : la région est donc désormais seule compétente pour déterminer les régimes d'aide et décider des aides aux entreprises (prestations de services, subventions, prêts et avances remboursables) à l'exception des aides à l'immobilier et du foncier d'entreprise, qui relèvent toujours de la compétence du bloc communal. Elle est également seule compétente de plein droit pour édicter les régimes d'aides aux entreprises en difficulté ;
 - le transfert de nouvelles compétences : les régions héritent des Départements les transports routiers non urbains (lignes régulières et transports à la demande), les transports scolaires hors élèves en situation de handicap, les transports réguliers maritimes, la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques de voyageurs ainsi que les lignes ferroviaires d'intérêt local destinées à des fins de transports. Ce transfert de compétences sera accompagné par l'octroi d'une part supplémentaire de 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), portant ainsi de 25 % aujourd'hui à 50 % en 2017 le produit perçu par les régions.

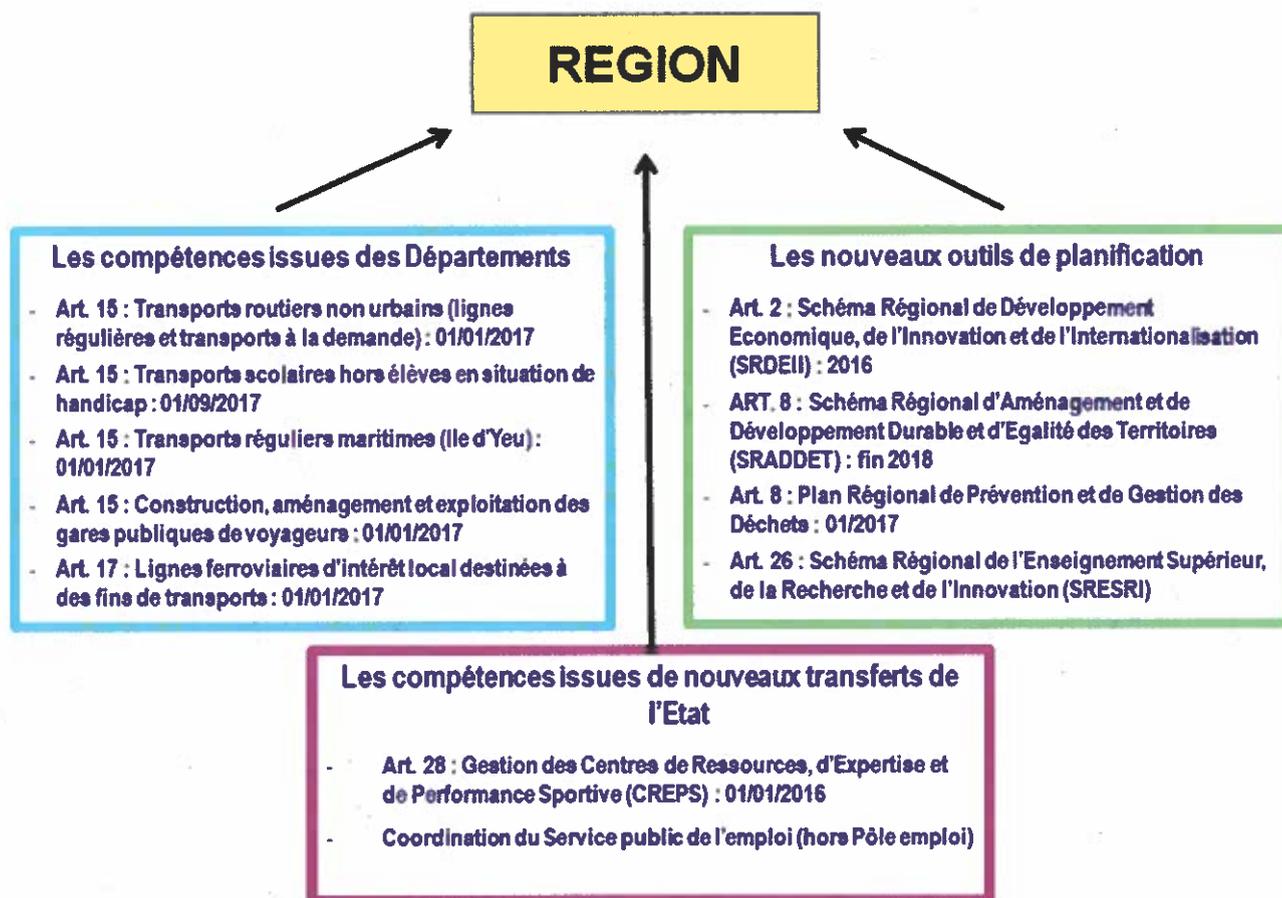
Par ailleurs, les régions sont également en charge d'élaborer différents schémas stratégiques : le Schéma régional de développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation (SRDEII), le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le Plan régional de prévention et de gestion des déchets et enfin le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI).

En outre, la loi NOTRe prévoit une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle ouvre ainsi à l'expérimentation la certification des comptes des collectivités locales.

La certification des comptes est l'opinion écrite et motivée sur les comptes d'une entité formulée par un tiers indépendant sous sa propre responsabilité.

La candidature de la Région des Pays de la Loire pour expérimenter la certification de ses comptes à partir de 2017, a obtenu l'aval de la Cour des comptes, par un arrêté ministériel datant de novembre 2016. La Région des Pays de la Loire est d'ailleurs la seule région métropolitaine à s'être engagée dans cette démarche.

Synthèse des transferts de compétences issus de la réforme territoriale de 2014-2015



Les régions et la décentralisation – Dates clés

1960	Création de 26 circonscriptions d'action régionale, nouvel échelon de mise en œuvre des politiques nationales de planification et d'aménagement du territoire.
1972	Création des établissements publics régionaux (EPR) à vocation unique, le développement économique et social de leur territoire. Ils disposent d'une autonomie limitée. Dotés d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'un budget propres, les EPR sont administrés par un Conseil régional et un Conseil économique et social dont les membres ne sont pas élus et prennent les décisions sous la responsabilité d'un représentant de l'Etat : le Préfet. Création concomitante des Conseils économiques et sociaux régionaux.
1982 1983	Lois de décentralisation. Les régions deviennent des collectivités territoriales. Premier transfert de compétences, juridictionnalisation des conflits (suppression de la tutelle préfectorale), création des Chambres Régionales des Comptes.
1986	Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct consacrant le caractère représentatif de l'institution régionale et confortant la légitimité de son action.
2002	Transfert aux régions du transport ferroviaire régional de voyageurs, extension des compétences en matière d'apprentissage et de formation professionnelle.
2003	Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République.
2004	Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales. Acte 2 de la décentralisation : nouveau transfert de compétences.
2014	Loi MAPTAM : les régions deviennent chefs de file pour l'exercice de plusieurs compétences et autorités de gestion des programmes européens.
2015	Loi sur la fusion des régions : la carte régionale est modifiée, aux 22 régions métropolitaines historiques se substituent 13 nouvelles régions dont le périmètre est élargi. La Région des Pays de la Loire échappe à cette fusion et demeure dans ses frontières historiques
2015	Loi NOTRe : les missions des régions sont renforcées dans les domaines du développement économique et de l'aide aux entreprises, de nouvelles compétences leur sont transférées (gestion des transports scolaires), et elles sont dotées d'un pouvoir réglementaire sur les mesures d'application des lois touchant à leurs compétences.

II.3 - Organisation et fonctionnement de la Région des Pays de la Loire

Le fonctionnement de l'institution régionale suit un schéma classique de **séparation des pouvoirs** délibératif et exécutif.

II.3.1 - Les Assemblées régionales

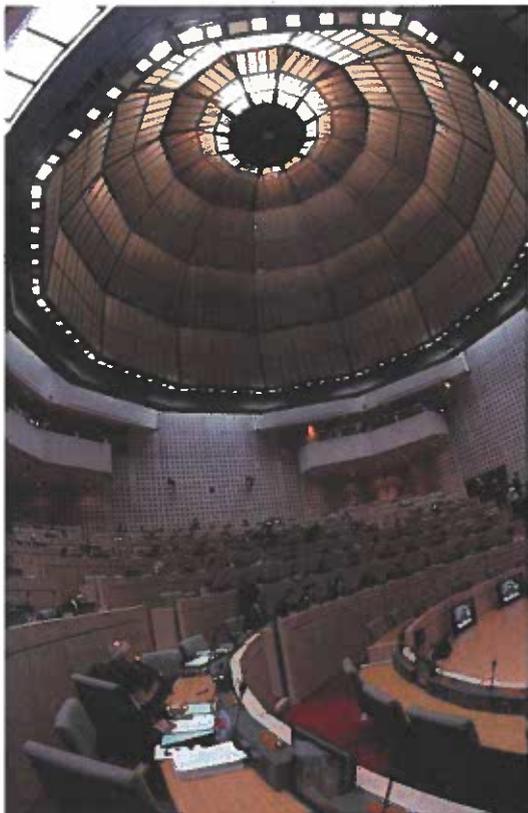


Photo : Hémicycle du Conseil régional des Pays de la Loire.

➤ Le Conseil régional, organe souverain de la collectivité

La région est « administrée par un conseil régional élu au suffrage universel direct » (art. L.4131-1 du CGCT). « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes » (art. 4221-1, al. 1 et 2 du CGCT).

Le Conseil régional des Pays de la Loire compte 93 conseillers régionaux (45 femmes et 48 hommes), élus le 13 décembre 2015, pour un mandat de 6 ans.

L'Assemblée régionale doit se réunir au minimum quatre fois par an.

Elle élit le président, définit les grandes orientations budgétaires, adopte les différentes décisions correspondantes et arrête les schémas régionaux qui définissent les orientations stratégiques et les grandes mesures de chacune des politiques publiques mises

en œuvre par la région sur son territoire.

Elle peut déléguer certaines de ses attributions à une Commission permanente.

➤ La Commission permanente, garante de la continuité de l'action régionale

Formation restreinte de l'Assemblée régionale, la commission permanente est composée du Président du Conseil régional, de 15 vice-présidents et de 16 autres conseillers régionaux désignés par le Conseil régional.

Elle dispose d'une **compétence délibérative** définie par le Conseil régional qui peut lui déléguer la quasi-totalité de ses attributions, à l'exception, principalement, de l'adoption des différentes décisions budgétaires, de l'approbation des comptes et de l'inscription d'une dépense obligatoire.

Ces délégations ont vocation à alléger les processus délibératoires. La Commission permanente se réunit généralement toutes les six semaines pour délibérer de l'attribution des aides régionales, l'affectation des crédits et l'application des politiques publiques.

Dans les faits, son rôle est essentiel, notamment en matière d'exécution budgétaire, compte tenu de la nature des procédures attachées à l'engagement des dépenses régionales.

Afin de disposer de l'expertise nécessaire, le Conseil régional et la Commission permanente sont assistés d'organes collectifs consultés selon des modalités qui leur sont propres.

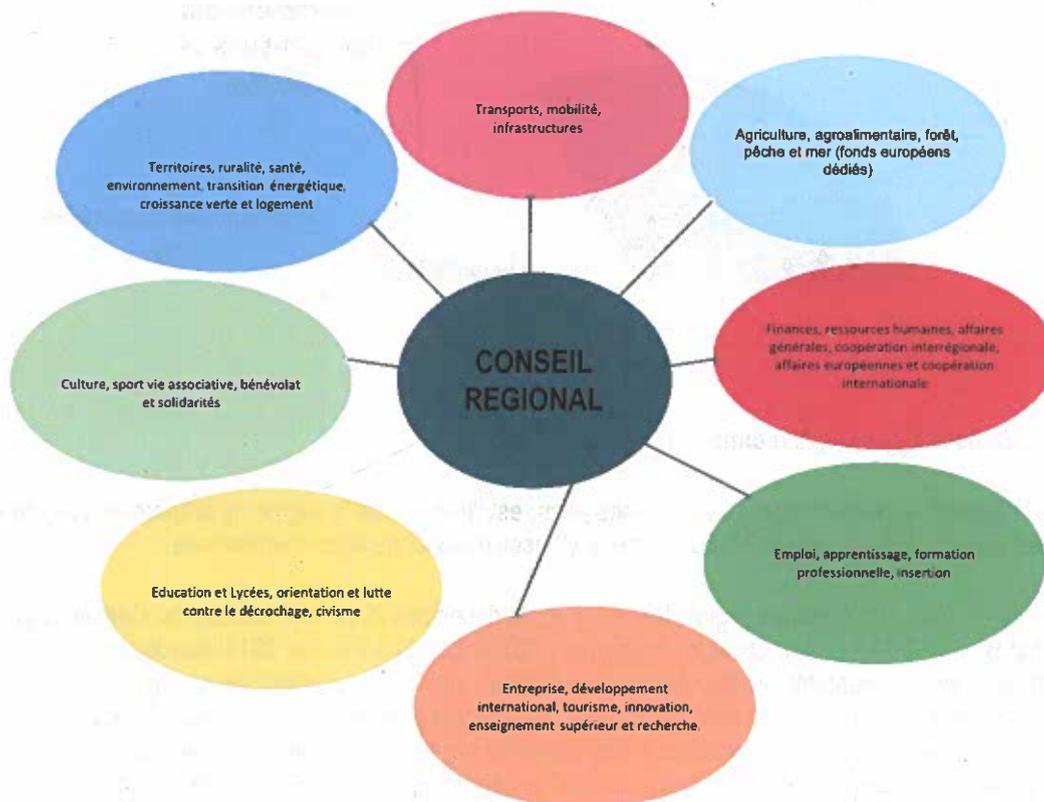
➤ Les Commissions sectorielles du Conseil régional

Le Conseil régional peut répartir ses membres en commissions dont il arrête les compétences et l'effectif.

Chaque conseiller régional appartient à l'une des **8 commissions sectorielles**, qui s'occupent chacune d'un domaine précis correspondant aux missions du Conseil régional.

Elles se réunissent avant chaque Commission permanente ou chaque session plénière du Conseil régional.

Les 8 Commissions sectorielles du Conseil Régional



➤ Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Créé en 1972 avec les établissements publics régionaux sur le modèle de son homologue national, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) concourt par ses avis à l'administration de la région.

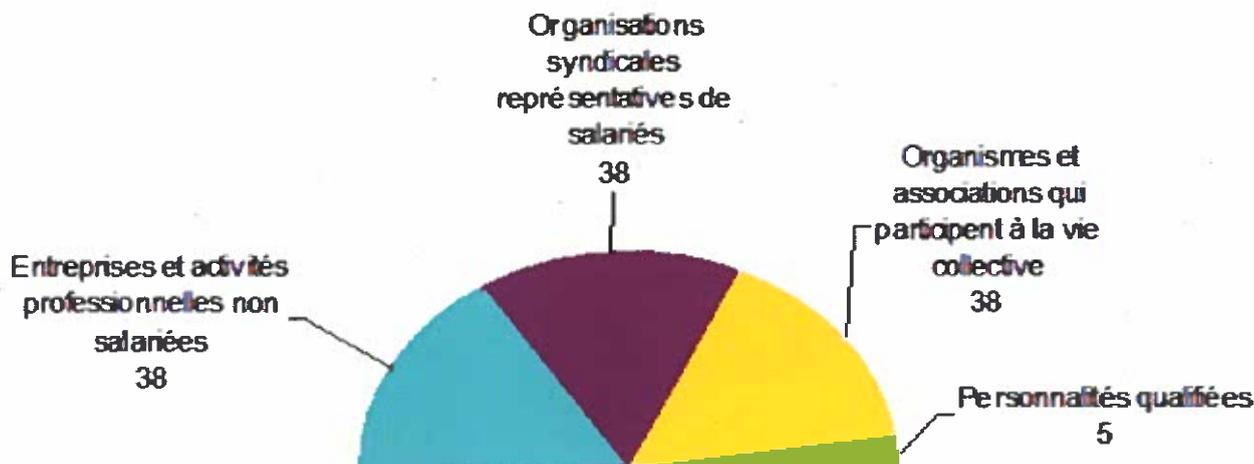
Le CESER est une assemblée consultative auprès du Conseil régional et du Président de ce dernier (art. L.4134-1 et suivants du CGCT). Il est obligatoirement saisi pour avis des questions budgétaires et celles relatives à la planification stratégique (Plan de la Nation en région, Contrat de projet Etat – Région, schémas directeurs, programmes...) attachée à l'exercice des compétences régionales ou du domaine de l'environnement.

Il procède, à la demande du président du Conseil régional, à l'étude de tout projet à caractère économique, social, culturel ou environnemental dans la région et émet, de sa propre initiative, des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région (art. L.4241-1 du CGCT).

Le CESER des Pays de la Loire, actuellement présidé par Benoit CAILLIAU (Mouvement des Entreprises de France), compte 119 représentants de la société civile.

Les conditions de composition et de nomination sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Un arrêté du Préfet de région fixe la liste des organismes représentés. Ces organismes désignent eux-mêmes leur représentant. Les membres du CESER sont répartis en quatre collèges (art. R.4134-1 et suivants du CGCT).

Le CESER dispose également de ses propres commissions sectorielles.



III.3.2 - Le Président du Conseil régional, exécutif de la région

Le Président du Conseil régional, conseiller régional élu par ses pairs, est l'exécutif de la région : il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée dont il dirige les débats et représente le Conseil régional de façon permanente.

Depuis le 18 décembre 2015, suite aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, le Président du Conseil régional des Pays de la Loire était Bruno RETAILLEAU. Or, la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, qui devenait effective en 2017, imposait au Président de la Région des Pays de la Loire, par ailleurs sénateur, de choisir entre ses deux mandats. Suite au choix de Bruno RETAILLEAU de conserver son mandat de sénateur, des élections ont eu lieu au sein de l'assemblée régionale le 19 octobre 2017 pour désigner le nouveau Président. Aussi, depuis le 19 octobre 2017, la Présidente du Conseil régional est-elle Christelle MORANÇAIS.

Le Président du Conseil régional est doté de **pouvoirs propres** que lui confère la loi : il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la région.

Il exerce aussi des **attributions par délégation du Conseil régional**. Il en est ainsi, par exemple, pour la réalisation d'emprunts ou d'opérations financières et de couverture afférentes, et de gestion de trésorerie. La compétence en matière d'emprunt a en effet été déléguée au Président à l'occasion de la session du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2017 et pour toute la durée du mandat. C'est dans ce cadre que la Présidente est notamment autorisée à recourir à des emprunts obligataires (ponctuels ou dans le cadre de programmes EMTN). La Présidente rend compte à la Commission permanente ou au Conseil régional des actes pris dans le cadre de cette délégation.

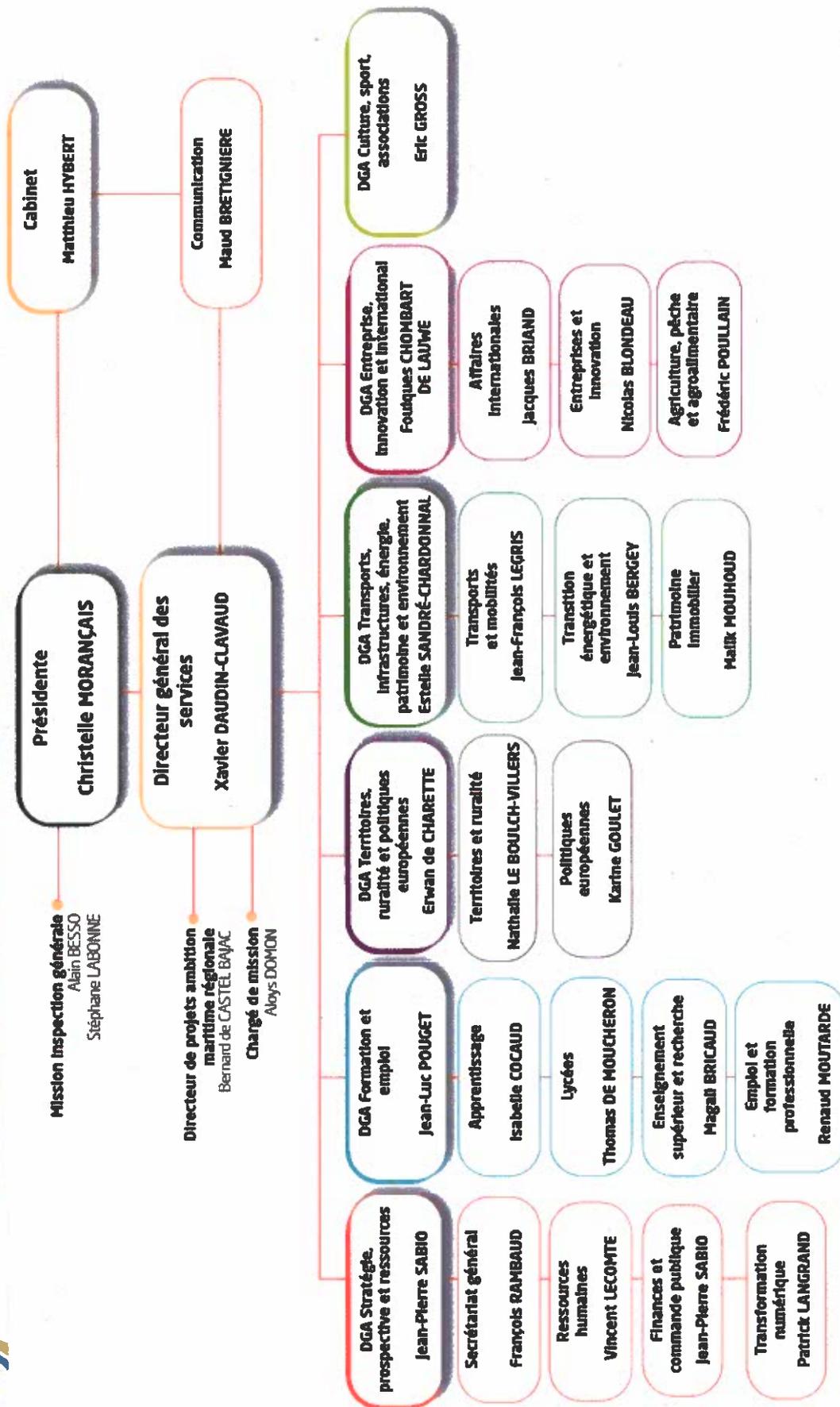
Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents.

Le Président est le chef des services administratifs créés par la région pour la conduite des politiques régionales. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services (article L.4231-3 du CGCT).

II.3.3 – L'Administration régionale

L'administration régionale est composée de près de 3 400 agents publics territoriaux répartis entre son siège, l'Hôtel de Région (près de 900 agents), 5 espaces locaux situés dans les différents pôles urbains du territoire (la Roche-sur-Yon, Angers, Saint Nazaire, Laval et Le Mans hébergent ainsi une centaine d'agents) et 115 lycées publics (2 500 agents techniques).

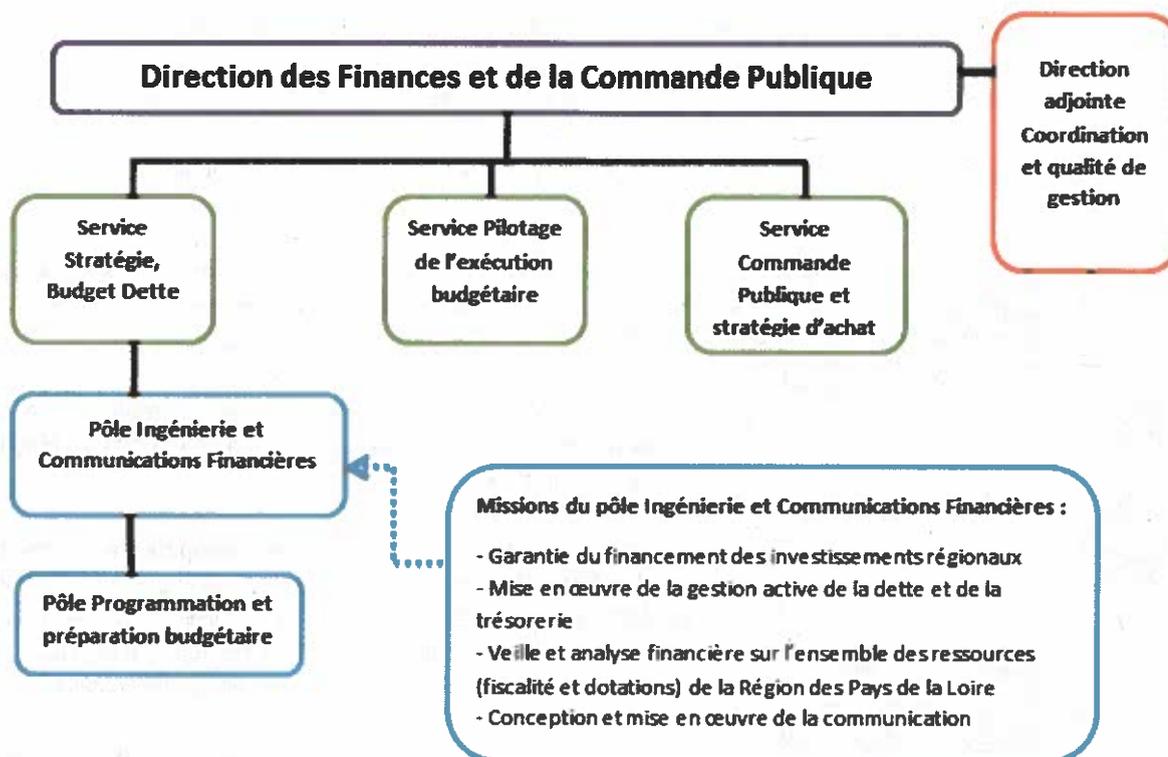
➤ **Organigramme général des services**



➤ **La Direction des Finances et de la Commande Publique**

La Direction des Finances et de la Commande Publique a en charge les affaires budgétaires et celles ayant trait à la commande publique.

L'unité administrative compétente pour la mise en œuvre du Programme EMTN est le **pôle Ingénierie et Communication Financières**, subdivision du service Stratégie, Budget et Dette.



III- Le Projet de territoire de la Région des Pays de la Loire

La Région des Pays de la Loire dispose de nombreux atouts qui en font une région très attractive. Par le biais du projet régional mis en œuvre, elle contribue au dynamisme de cette attractivité toujours croissante.

III.1- Les atouts du territoire

III.1.1 – Un territoire ouvert sur le monde

➤ Un positionnement géographique privilégié et un dynamisme démographique durable

La Région des Pays de la Loire s'étend sur un territoire de **32 208 km²** soit près de 6 % du territoire national.

Son nom est associé à la Loire, plus long fleuve de France, qui traverse la Région sur plus de 200 km, soit près du quart de son parcours.



Placée au centre de la façade atlantique, elle dispose d'environ **10 % du littoral français métropolitain**, avec une zone littorale longue de 370 km et deux îles principales, Noirmoutier et Yeu.

La Région des Pays de la Loire est composée de **cinq départements** : la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Mayenne, la Sarthe et la Vendée.

Son territoire est articulé autour d'une **métropole de grande taille Nantes-Saint-Nazaire** de rayonnement européen, de grandes agglomérations (Angers, Le Mans) et de villes moyennes réparties sur le territoire, qui constituent autant de relais pour l'accès aux équipements et services des populations issues des espaces ruraux.

La Région des Pays de la Loire compte **3 718 512 habitants** (dénommés Ligériens, en référence à « Liger », le nom latin de la Loire), soit 5,6% de la population française (population légale au 1^{er}

janvier 2015, source INSEE <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3292629?sommaire=3292701>, mise à jour au 27 décembre 2017).

Evolution comparée de la population entre 2000 et 2016

Population - Régions	Population légale 2015	Population légale 2000	Dynamisme
Auvergne-Rhône-Alpes	7 877 698	7 000 751	13%
Bourgogne-Franche-Comté	2 820 940	2 734 330	3,2%
Bretagne	3 293 850	2 927 612	12,5%
Centre-Val-de-Loire	2 578 592	2 450 121	5,2%
Corse	327 283	264 539	23,7%
Grand Est	5 559 051	5 400 871	2,9%
Hauts-de-France	6 009 976	5 860 802	2,5%
Île-de-France	12 082 144	11 019 991	9,6%
Normandie	3 339 131	3 211 503	4,0%
Nouvelle Aquitaine	5 911 482	5 296 850	11,6%
Occitanie	5 774 185	4 900 326	17,8%
Pays de la Loire	3 718 512	3 248 994	14,5%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 007 977	4 541 508	10,3%
France métropolitaine	64 300 821	58 858 198	9,2%
Guadeloupe	397 990	388 045	2,6%
Martinique	380 877	383 575	-0,7%
Guyane	259 865	162 018	60,4%
La Réunion	850 727	716 314	18,8%
DOM	1 889 459	1 649 952	14,5%
France métropolitaine et DOM	66 190 280	60 508 150	9,4%

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/3292629?sommaire=3292701#consulter-sommaire> MAJ 27 décembre 2017

Le dynamisme démographique observé en Pays de la Loire contribue fortement à la croissance vive et régulière de la population française qui a elle-même augmenté plus vite que la moyenne européenne sur les trente dernières années (+ 18 % contre + 10 %). La Loire Atlantique est le département de la Région qui enregistre le plus fort taux de croissance de sa population entre 2009 et 2014 : + 1,2% chaque année, suivie par la Vendée (+ 1,1%). En effet, avec environ 30 000 personnes supplémentaires chaque année (+ 0,85 %), la croissance démographique est supérieure à celle observée à l'échelon national (+ 0,50%) (source : Observatoire régional, économique et social – Evolution démographique – mise à jour : janvier 2017 ; dernières données comparatives disponibles).

Actuellement 3^{ème} région de France pour son dynamisme démographique (derrière la Corse et la région Occitanie), la Région des Pays de la Loire devrait connaître, selon l'Insee, une croissance démographique de + 22% d'ici 2050 pour atteindre 4,5 millions d'habitants. Les Pays de la Loire deviendraient ainsi la première région métropolitaine en termes de taux de croissance démographique, devant les régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes (source : INSEE Flash Pays de la Loire, n°67, juin 2017).

Plus de naissances que de décès, plus de nouveaux arrivants que de départs : c'est une des rares régions à bénéficier d'un solde naturel et d'un solde migratoire tous deux positifs.

Forte de ces atouts démographiques et détentrice du record de fécondité (taux de fécondité de 1,96 contre 1,92 en France métropolitaine) (Source: Observatoire régional, économique et social: <http://ores.paysdelaloire.fr/830-la-region-en-quelques-chiffres.htm>), la population ligérienne est plus jeune que la moyenne nationale : l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans) s'élève à 1,04 contre 1,01 en France métropolitaine (source : Observatoire régional, économique et social – Démographie – mise à jour : janvier 2017 ; dernières données comparatives disponibles). Ainsi, bien que concernée par le vieillissement de la population, comme l'ensemble du territoire national, la Région des Pays de la Loire reste la 3^{ème} région la plus jeune de France, après l'Île-de-France et les Hauts-de-France.

➤ Un patrimoine naturel et culturel

La Région des Pays de la Loire occupe l'un des **premiers rangs au plan national pour le nombre et la surface de ses espaces naturels protégés** : **plus de 230 sites sont inscrits et classés**. D'une grande diversité, par leur taille et leur aspect, ces sites emblématiques sont le reflet de la richesse naturelle régionale.

Actuellement, la Région des Pays de la Loire compte **quatre Parcs naturels régionaux** qui représentent près de **13 % du territoire régional** soit 3 700 km² :

- le **Parc naturel régional de Brière** ;
- le **Parc Loire-Anjou-Touraine** ;
- le **Parc naturel régional Normandie-Maine** ;
- le **Parc interrégional du Marais poitevin**, surnommé la « Venise verte », deuxième zone humide de France.

Avec plus de 2 000 monuments inscrits ou classés, la Région des Pays de la Loire se distingue également par la **qualité de son patrimoine culturel et architectural**.

Elle compte ainsi parmi ses sites exceptionnels celui du Val de Loire, inscrit depuis 2000 au patrimoine mondial de l'UNESCO.

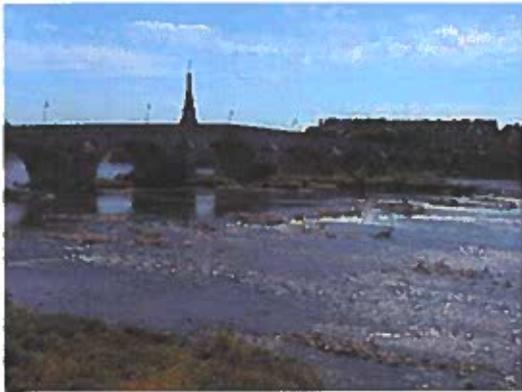


Photo : Val de Loire

Site ligérien emblématique de ce label d'excellence, l'abbaye de Fontevraud, une des plus vastes cités monastiques d'Europe, figure sur la première liste nationale de monuments historiques classés établie en 1840.

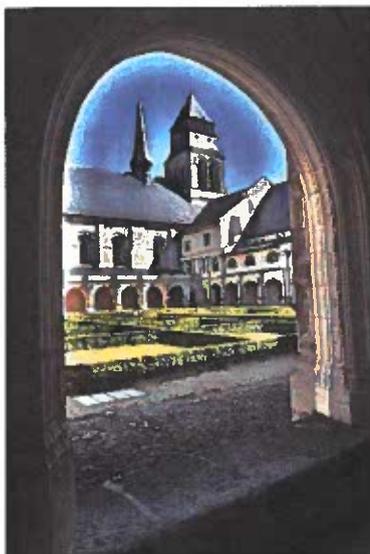


Photo : Abbaye de Fontevraud

Preuve de son rayonnement culturel, la Région des Pays de la Loire, en partenariat avec l'Etat français, soutient la création d'un nouveau Musée d'art moderne à l'Abbaye de Fontevraud pour accueillir, à l'horizon 2019, la Donation Martine et Léon Cligman, un couple d'industriels français qui ont fait le choix de céder à l'Etat français et à la Région des Pays de la Loire une partie de leur collection d'art. Ce sont ainsi près de 600 œuvres, complétées par une seconde donation qui viendront composer ce nouveau musée. Henri de Toulouse Lautrec, Maurice de Vlaminck, César, Eugène Delacroix, Edgar Degas, Jean Baptiste Carpeaux, Kees van Dongen, Derain, Germaine Richier, Marinot sont autant de noms qui ont marqué l'histoire de l'art et qui figurent parmi l'importante collection d'Art Moderne des époux Cligman. La Région des Pays de la Loire assurera la responsabilité de conserver, restaurer, étudier et enrichir la collection Cligman.

Par ailleurs, de nombreux châteaux voisinent avec la Loire (le château des Ducs de Bretagne à Nantes, celui des Ducs d'Anjou à Angers ou encore les châteaux de Saumur et Montsoreau).

Les sites d'exception de la Région des Pays de la Loire témoignent du **développement harmonieux d'interactions entre les hommes et leur environnement sur des périodes phares de l'histoire de la France.**

- **Une ouverture sur le monde favorisée par un réseau d'infrastructures performant et des coopérations volontaires**

La Région des Pays de la Loire bénéficie d'une **intermodalité exceptionnelle** qui contribue à la compétitivité du territoire.

En liaison avec plus de 400 ports dans le monde entier, le **grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire** constitue le premier port de la façade atlantique française et le 4ème port français (source: <http://www.nantes.port.fr/decouvrir-lactivite-portuaire/>).

Cette intermodalité est complétée par :

- un **réseau routier performant** : 660 km d'autoroutes et 433 km de routes nationales (source : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – des Pays de la Loire) ;
- **des transports urbains innovants** : près de 75 kilomètres de réseaux de tramway (sur Nantes, Angers et Le Mans), une ligne de tram-train entre Nantes et Châteaubriant ; et un
- un réseau de **transport express régional** (voie ferrée) attractif.

L'**infrastructure ferroviaire** permet d'assurer des liaisons TGV fréquentes avec le reste de l'Europe. Celle-ci a dernièrement été renforcée par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire.

Aérien Nantes/Londres 1h15 Nantes/Milan 1h35 Nantes/Barcelone 1h40	Maritime St Nazaire/Vigo 1,5j St Nazaire/Hong-Kong 21j St Nazaire/New York 15j	TGV Nantes/Paris 2h Angers/Bruxelles 3h Le Mans/Londres 3h30
--	--	--

Appuyée sur une tradition ancienne d'ouverture internationale, la Région des Pays de la Loire développe des partenariats privilégiés avec différentes régions dans des domaines variés.

Partenariats et coopération en Europe...

- avec le Schleswig-Holstein en Allemagne ;
- l'Emilie-Romagne en Italie ;
- le Balaton en Hongrie

Partenariats et coopération dans le monde...

- Le développement « d'envoyés spéciaux » de la Région à l'étranger pour accompagner le développement de l'export des acteurs économiques ligériens. Trois envoyés spéciaux ont ainsi été installés respectivement à **Hong Kong, Abidjan et Chicago**
- Présente **en Chine** (région du Shandong), **en Inde** (Etat du Tamil Nadu) par l'intermédiaire de bureaux de représentation, la Région des Pays de la Loire garantit l'accompagnement, la réalisation et le suivi de projets notamment dans les domaines économique, universitaire, social et culturel.
 - La coopération **avec le Yucatan (Mexique)**, initiée dès 2008, a permis de mettre en place des actions dans les domaines éducatif (dans l'enseignement secondaire pour les langues, la culture et l'enseignement professionnel) et du tourisme solidaire (autour de la culture Maya et du réseau Cités et Gouvernements locaux unis).

III.1.2 – Performances économiques et marché de l'emploi en Pays de la Loire

➤ Le tissu économique de la Région des Pays de la Loire

Source : les données relatives au PIB sont tirées de Eurostat (<http://ec.europa.eu/eurostat/data/database> - mise à jour 30 mars 2017)

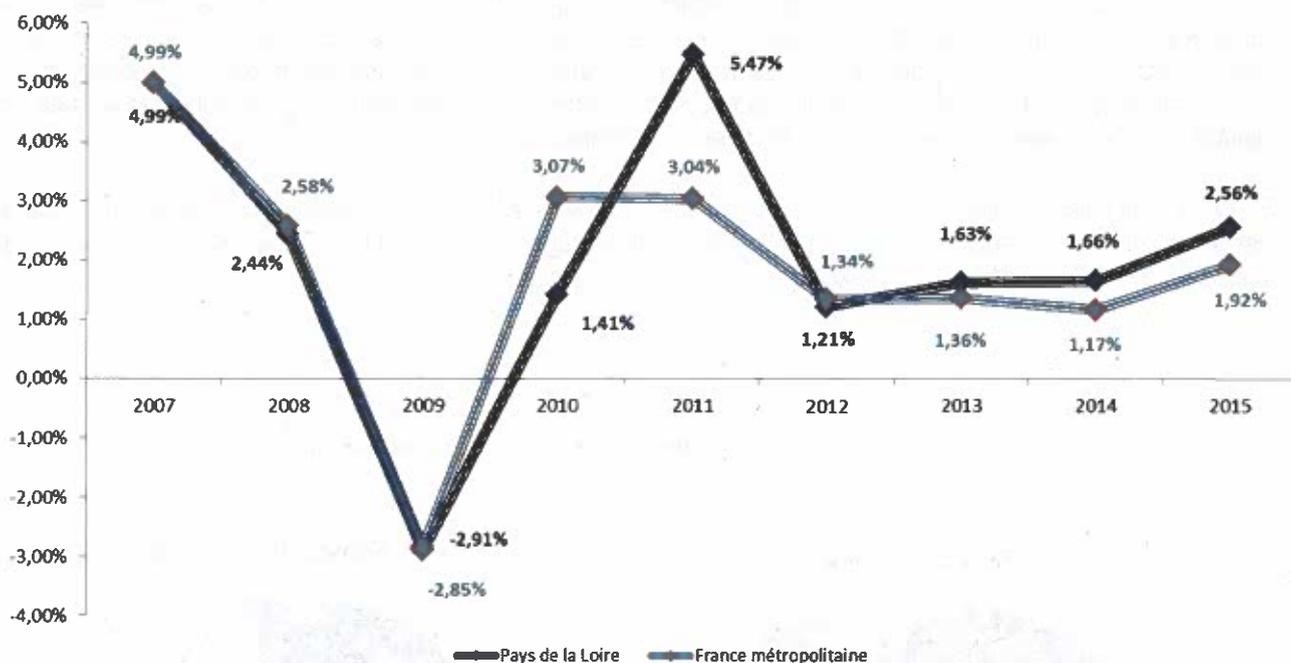
5^{ème} région française par la richesse produite (4^{ème} région de de France métropolitaine hors Ile-de-France) (sous l'empire de l'ancienne carte régionale, modifiée le 01 janvier 2016, cf. supra), la Région des Pays de la Loire contribue pour 5 % au produit intérieur brut (PIB) national et près de 7,4 % du PIB de de France métropolitaine hors Ile-de-France (Paris concentrant de nombreux sièges sociaux).

En 2015, le PIB de la Région des Pays de la Loire s'élevait à **109,3 milliards d'euros**.

Le PIB par habitant atteint quant à lui **29 383 euros** et reste supérieur à la moyenne des régions de France métropolitaine hors Ile-de-France (27 893 €).

Sur la période 2007-2015, la croissance du PIB régional (en valeur, à euros courants) s'est ainsi avérée **plus dynamique que la moyenne nationale** (+ 2,05 % contre + 1,85 %).

Evolution comparée du PIB (% d'évolution du PIB exprimé en valeur nominale)

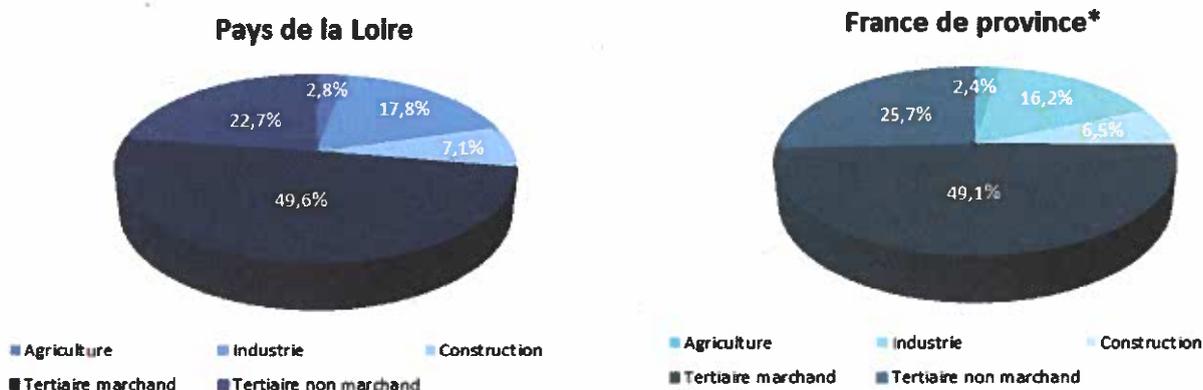


	Région des Pays de la Loire	France entière
	PIB en M€	PIB en M€
2007	95 792	1 945 670
2008	98 132	1 995 850
2009	95 280	1 939 017
2010	96 625	1 998 481
2011	101 912	2 059 284
2012	103 149	2 086 929
2013	104 828	2 115 256
2014	106 568	2 139 964
2015	109 291	2 181 064

L'un des atouts majeurs de l'économie de la Région des Pays de la Loire est ainsi la **diversité des activités économiques**. En effet, les performances économiques de la Région des Pays de la Loire tiennent non seulement à un tissu industriel dense et dynamique et à une agriculture développée et en constante adaptation, mais également à une diversification des secteurs économiques qui se traduit notamment par le renforcement de secteurs créateurs de valeur ajoutée tels que les services aux entreprises et les services financiers.

Sur 20 ans, la valeur ajoutée progresse plus rapidement en Pays de la Loire qu'au niveau national, en particulier dans les services et dans la construction (Source ORES - Observatoire Régional Économique et Social, mise à jour février 2017 - <http://ores.paysdelaloire.fr/781-valeur-ajoutee-par-secteur-d-activite.htm>).

Valeur ajoutée brute par branche économique



* hors Ile de France

Source : Observatoire régional économique et social <http://ores.paysdelaloire.fr/781-valeur-ajoutee-par-secteur-d-activite.htm> - mise à jour février 2017

Les Pays de la Loire sont la 6ème région industrielle française en nombre d'emplois, la 2ème région pour la part de l'industrie dans l'emploi total (16,4 % contre 12,2 % en France métropolitaine). Les activités industrielles représentent dans la région 17,8 % de la valeur ajoutée (13,9 % en France métropolitaine) (Source des données industrielles régionales de la présente section : Observatoire régional, économique et social - <http://ores.paysdelaloire.fr/711-industrie-construction.htm>).

Les principaux secteurs industriels se regroupent en trois catégories :

- des industries liées au territoire et à son histoire : agroalimentaire (ex : Sodebo ; Fleury-Michon ; Terrena), habillement-cuir (ex : Newman ; Children worldwide fashion - ex Albert) ;
- des industries de sous-traitance : plasturgie, mécanique, etc... ; et
- des industries de grands donneurs d'ordre comme la construction navale (STX, DCNS et Bénéteau premier constructeur mondial de bateaux de plaisance), les énergies marines renouvelables (STX) et l'aéronautique (Airbus).

Les industries agroalimentaires, de l'énergie marine et de la construction aéronautique, navale et de bateaux de plaisance ont pris le relais sur la période récente des secteurs frappés par la concurrence sur les salaires tels que l'habillement-cuir, les équipements du foyer et les industries de main-d'œuvre.

L'économie de la Région des Pays de la Loire est également marquée par un **secteur agricole entreprenant** qui pèse 2,8 % de la valeur ajoutée réalisée dans la Région. **1^{ère} région pour la production de viande bovine, 2^{ème} pour la production de lait, de viande de volailles ou de porcs, les Pays de la Loire figurent plus globalement au 2^{ème} rang des régions françaises pour la valeur de leurs productions animales, derrière la Bretagne. Ils se distinguent également par la grande variété de leurs cultures (céréales, vignes, plantes ornementales, légumes...).** Par ailleurs, les Pays de la Loire comptent plus de 2 000 exploitations agricoles en bio ou conversion. Ils se situent au 4^{ème} rang des régions françaises pour leur surface en agriculture biologique, avec plus de 116 000 ha certifiés ou en conversion, soit 5,6 % de la surface agricole utilisée régionale (contre une moyenne nationale de 4,1 %). **2^{ème} région pour la pêche maritime et l'aquaculture, les Pays de la Loire bénéficient de conditions naturelles qui favorisent des productions agricoles diversifiées qui soutiennent le développement des industries agroalimentaires, bien réparties sur l'ensemble du territoire.**

Parallèlement, **le secteur tertiaire s'est développé rapidement** dans la Région des Pays de la Loire. Sur les 10 dernières années, la croissance annuelle moyenne de la valeur ajoutée liée au secteur tertiaire a atteint 3,8 % soit le **2^{ème} taux le plus élevé** de France métropolitaine, après celui de l'Île-de-France. La croissance des services s'effectue sur des activités à très forte valeur ajoutée, comme les activités liées à l'information et la communication, ou les activités scientifiques et techniques.

Les activités financières et d'assurance, les activités de services informatiques tiennent dans les Pays de la Loire une place plus importante qu'en moyenne en France métropolitaine hors Ile-de-France. Le secteur du commerce de détail ou de gros constitue un autre atout de la Région, en lien avec les activités du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, l'implantation de centrales d'achat de groupes de la grande distribution et la présence à Nantes du 2^{ème} MIN (marché d'intérêt national) de France après Rungis.

Chaque agglomération de la Région des Pays de la Loire accueille deux ou trois filières tertiaires d'excellence :

- **Nantes Saint-Nazaire** : forte implantation de sociétés de conseil et assistance, centres de relations-clients, entreprises des TIC (technologies de l'information et de la communication), biotechnologies et activités financières (Nantes se place d'ailleurs comme la **3^{ème} place financière en France**) ;
- **Angers** : les secteurs de la banque-prévoyance et de l'informatique-électronique ;
- **Le Mans** : les assurances (Mutuelles du Mans Assurances).

Il convient de citer également **le tourisme** : avec ses 450 km de littoral et ses 735 lieux de visite, la Région des Pays de la Loire se placent parmi les principales destinations touristiques françaises. Avec **18 millions de visiteurs chaque année**, la Région des Pays de la Loire constitue la quatrième destination de séjour des Français. Les retombées économiques des activités touristiques sont élevées, elles génèrent 48 000 emplois salariés en moyenne annuelle et près de 7,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Le tourisme, par son importance et l'impact qu'il peut avoir sur d'autres secteurs d'activité (bâtiment, transports, etc.), participe ainsi activement à l'économie de la Région en matière de création de revenu, en particulier sur sa façade maritime.

LA RECHERCHE ET L'INNOVATION EN PAYS DE LA LOIRE

La Région des Pays de la Loire abrite **8 pôles de compétitivité dont 2 à vocation mondiale et 6 à vocation nationale**. Les pôles de compétences et les forces de recherche ligériennes sont **positionnés sur des thématiques** qui, au niveau mondial, semblent aujourd'hui et demain, à l'origine des principales innovations **porteuses pour l'économie** : la santé et les biotechnologies, le végétal et les écotechnologies, les nouveaux matériaux, la gestion de l'électricité et les technologies de l'information et de la communication.

La recherche régionale s'est particulièrement développée autour de ces pôles d'excellence **animés par les universités et les grandes écoles** : le végétal à Angers, les ensembles composites et métalliques complexes (EMC2), l'acoustique et les matériaux au Mans, l'immunologie, la physique nucléaire, l'automatique, informatique, télécommunication, les matériaux et l'électricité intelligente à Nantes, le génie naval à Nantes Saint-Nazaire, l'électronique à Laval.



Photo : le Cyclotron Arronax est un outil pour la recherche en radiochimie et en médecine nucléaire unique au monde par ses capacités techniques.

➤ Un marché de l'emploi dynamique

Avec une population active de plus de 1,7 million de Ligériens, la Région des Pays de la Loire représente 5,7 % de la population active de Métropole (équivalent à son poids démographique). La Région gagne, par ailleurs, chaque année 14 100 actifs.

Sur 20 ans, l'emploi ligérien a progressé de 24 % (soit près de 300 000 emplois supplémentaires) tandis qu'il augmente de 16 % en France métropolitaine, faisant ainsi des Pays de la Loire la 4ème région française pour la croissance de l'emploi (Source Observatoire régional, économique et social: <http://ores.paysdelaloire.fr/1139-dynamique-de-l-emploi.htm> - février 2017).

Les Pays de la Loire, région de la connaissance

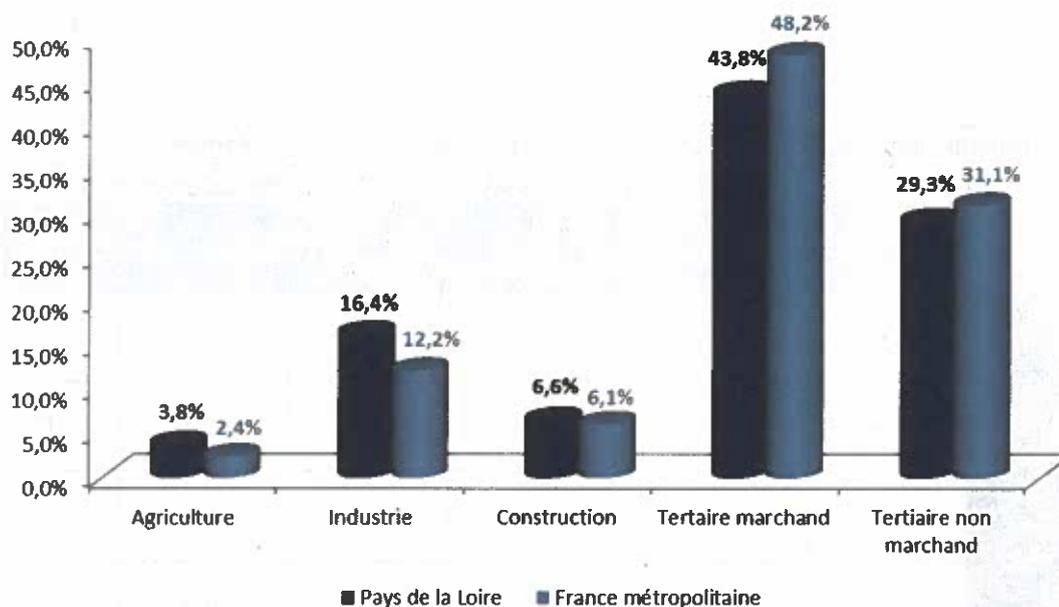
Le dynamisme démographique de la Région des Pays de la Loire constitue un atout pour l'économie par le potentiel de main d'œuvre important qu'il permet de générer. **Les jeunes de la Région sont de plus en plus diplômés** et la bonne performance du système éducatif secondaire de la Région trouve une traduction à travers les taux de réussite aux examens, qui placent l'académie de Nantes aux tous premiers rangs nationaux. **89% des jeunes sortaient du système scolaire avec un diplôme contre 85% au niveau national.**

Par ailleurs, les jeunes Ligériens s'illustrent par de très bons résultats aux examens. Toutes séries confondues, le taux de réussite au baccalauréat atteint 91,2 % en 2016. Il est supérieur de près de quatre points au taux national,

Avec quatre universités, seize écoles d'ingénieurs et de nombreuses grandes écoles comptant plus de cent quinze mille étudiants, **l'enseignement supérieur constitue un atout supplémentaire de la Région des Pays de la Loire, toujours en prise directe avec la recherche et le tissu économique.**

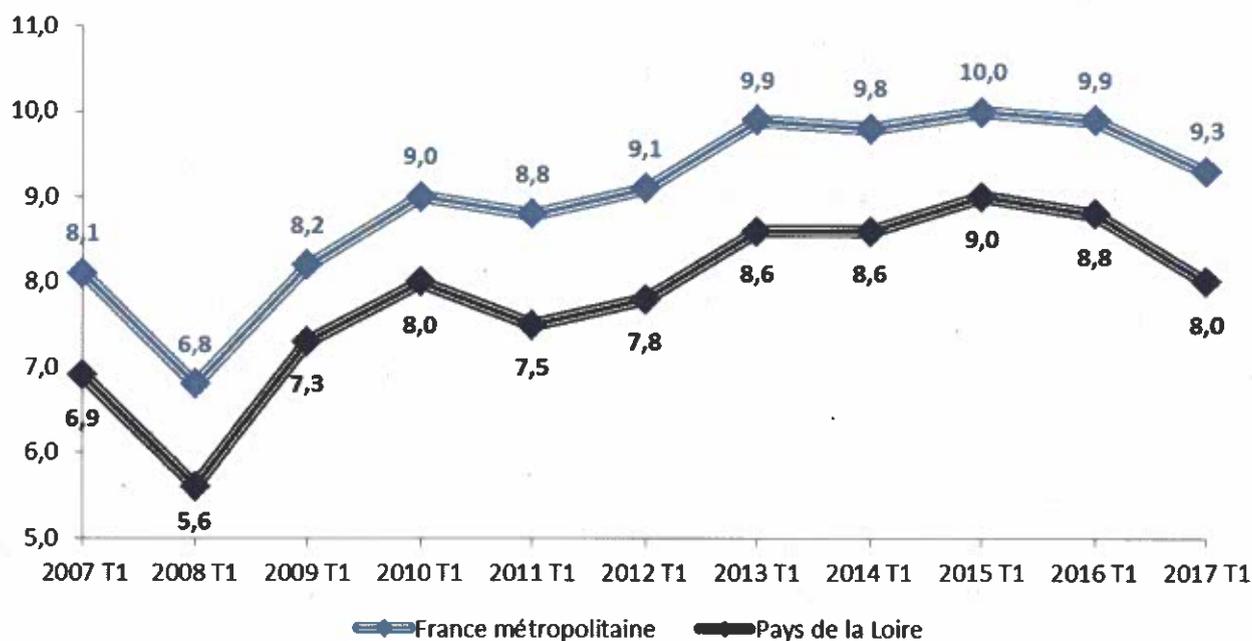
En outre, tout en préservant ses traditions industrielles, **la Région des Pays de la Loire développe son capital humain**. Avec aujourd'hui 30 000 emplois dédiés à l'innovation dans les métiers de la conception et de la recherche, la Région des Pays de la Loire enregistre une progression constante de sa capacité d'innovation.

Structure comparée de l'emploi (au 31/12/2015)



Source : Observatoire régional économique et social <http://ores.paysdelaloire.fr/1138-secteurs-d-activite.htm> - mise à jour février 2017

Evolution comparée du taux de chômage trimestriel



Source : Insee <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/102760732>

Avec 8,0 chômeurs pour 100 actifs au 1^{er} trimestre 2017 (Source Insee - Estimations au 2nd trimestre 2017), soit 1,3 % de moins que le niveau national, **les Pays de la Loire affichent le taux de chômage le plus bas des régions métropolitaines.**

Taux de chômage localisés trimestriels des départements de la Région						
en %	Taux de chômage(en %)				Variation(en points de %)	
	1 ^{er} trim. 2016	4 ^e trim. 2016	1 ^{er} trim. 2017	2e trim. 2017*	trimestrielle	annuelle
Loire-Atlantique	8,6	8,2	7,8	7,6	-0,4	-0,8
Maine-et-Loire	9,5	9,1	8,7	8,6	-0,4	-0,8
Mayenne	6,8	6,6	6,3	6,3	-0,3	-0,5
Sarthe	9,9	9,5	9,2	9,1	-0,3	-0,7
Vendée	8,2	7,7	7,4	7,2	-0,3	-0,8
Pays de la Loire	8,8	8,4	8	7,9	-0,4	-0,8
France métropolitaine	9,9	9,7	9,3	9,2	-0,4	-0,6

* données semi définitives

III.2 – Le projet régional pour le développement du territoire

Les régions ont vu le champ de leurs compétences s'étendre et se diversifier au fil des lois de décentralisation. Les interventions de la région s'effectuent aujourd'hui au titre de **compétences propres**, transférées par la loi, et de **compétences partagées avec les collectivités infra-régionales** pour lesquelles elle a un rôle moteur et de coordination.

L'action régionale, fondée sur une politique d'accompagnement et d'investissement pour le développement humain du territoire, est structurée par l'adoption de schémas de programmation.

Les schémas régionaux définissent ainsi les orientations stratégiques et les grandes mesures de chacune des politiques publiques mises en œuvre par la Région sur son territoire.

La loi NOTRe impose aux Régions de définir 3 schémas directeurs : le schéma régional de développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation (SRDEII), le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et enfin son Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI).

III.2.1 - Le Schéma Régional de Développement Economique, de l'Innovation et de l'Internationalisation (SRDEII)

Ce schéma doit définir les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. En outre, il doit définir les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire. Il fixe les actions menées par la Région en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

Le SRDEII, adopté par le Conseil régional réuni en session les 14, 15 et 16 décembre 2016, constitue la pierre angulaire de la stratégie économique de l'équipe régionale.

Ce schéma a pour ambition de **projeter l'économie régionale pour développer l'emploi local** car les nouvelles opportunités doivent bénéficier à toutes les entreprises et tous les territoires des Pays de la Loire.

Cette ambition repose à la fois sur :

- une **nouvelle vision du rôle économique de la Région** : faire de la collectivité un facilitateur et un fédérateur plutôt qu'un prescripteur. La Région entend se tenir à l'écart d'une vision administrée de l'économie en veillant à ce que les entreprises ne supportent pas, en plus des contraintes nationales, le poids de certaines contraintes régionales. La Région souhaite lever ces contraintes tout en préparant les entreprises aux mutations de l'économie.
- Une **nouvelle relation avec les entreprises**, en privilégiant la proximité avec les acteurs économiques dans les départements. La Région souhaite que chaque entreprise, même la plus petite, puisse bénéficier d'un interlocuteur de proximité. Cette nécessité doit s'accompagner d'une exigence de lisibilité et d'efficacité des dispositifs. La Région s'engage ainsi dans un effort de simplification et d'évaluation de ses politiques économiques.
- De **nouvelles priorités** qui dessinent le « carré magique » de la croissance régionale :

✓ **Faire émerger les PME du futur :**

en simplifiant l'accès aux financements pour les PME et en créant de véritables écosystèmes de croissance et de développement ; en mettant en place un accompagnement ciblé pour l'internationalisation des entreprises ; en permettant la diffusion de l'innovation dans les PME, en les connectant davantage aux grands pôles d'excellence ligériens, en les aidant à s'insérer dans la dynamique de l'industrie du futur.

✓ **Faire des grandes mutations un moteur de production :**

en mobilisant la Région sur la transition énergétique et la numérisation de l'économie régionale ; en accompagnant les filières dynamiques (industrie, santé) ou à fort potentiel (économie bleue, numérique, services à la personne) comme les filières en mutation (agriculture, tourisme, artisanat, BTP) ; en développant l'attractivité des Pays de la Loire à l'international.

✓ **Faire de la formation la garantie des emplois de demain :**

en adaptant la carte des formations aux réalités et aux besoins sur chaque bassin d'emploi ; en accompagnant par la formation les futurs entrepreneurs et les entreprises dans leurs recrutements ; en poursuivant avec les acteurs économiques la dynamique lancée sur la relance de l'apprentissage dans les Pays de la Loire ;

✓ **Faire des territoires de véritables leviers de croissance :**

en développant le réseau des grandes infrastructures de mobilité et d'attractivité ; en renforçant le rôle de locomotives économiques de la métropole nantaise, des grandes agglomérations et des pôles d'équilibres ; en créant un interlocuteur unique pour chaque entreprise sur chaque territoire.

Cette nouvelle stratégie économique exprime la volonté de la Région de **créer les conditions de la liberté et de la compétitivité des entreprises grâce à la simplification, l'innovation, l'internationalisation ou la formation**. Des

entreprises qui doivent être aidées là où elles se trouvent, pour permettre l'accès à l'emploi de tous les ligériens, là où ils résident.

III.2.2 - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

En application de l'article L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales, la Région devra élaborer avant le 27 juillet 2019 un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

Il identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional.

Il peut fixer, en outre, des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la Région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation.

Dans l'attente de l'adoption de ce schéma, la Région des Pays de la Loire s'est d'ores et déjà dotée d'une feuille de route en faveur de la Transition énergétique.

La Région entend coordonner la politique de transition énergétique et développer des outils pour accélérer la mise en œuvre de projets concrets sur l'ensemble du territoire régional. Pour cela, elle prend une initiative forte et s'engage au travers d'une feuille de route régionale de transition énergétique sur la période 2017-2021.

Cette feuille de route est organisée selon 5 piliers thématiques de la troisième révolution industrielle et comprend à ce titre 24 engagements. Ces 5 piliers sont les suivants :

- **développer la production d'énergie renouvelable** : éolien, solaire, énergies marines, biomasse, géothermie. Les énergies renouvelables représentent aujourd'hui environ 8% de la consommation d'énergie régionale et **l'objectif est de tripler la production d'énergie renouvelable d'ici 2021.**
- **Transformer le parc immobilier et amplifier l'efficacité des entreprises.** Il est nécessaire d'investir massivement sur l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans le bâtiment. Cela doit être le cas des bâtiments publics et des bâtiments tertiaires mais également des logements. L'enjeu est de **rénover 100 000 logements d'ici 2021.** Il s'agit aussi de faire évoluer le parc à terme vers une multitude de mini-centrales électriques produisant leur propre énergie renouvelable, pour leur consommation mais aussi pour en vendre/échanger sur le réseau. Enfin, il s'agit d'améliorer l'efficacité énergétique des process industriels et agricoles.
- **Développer la mobilité durable.** La mobilité électrique fait particulièrement sens en région Pays de la Loire, du fait de la prédominance des trajets en véhicules individuels et des distances parcourues au quotidien. L'objectif est d'être la **1ère région de France en matière de mobilité durable.** Le développement de la mobilité au gaz, pour les marchandises, répond également à la volonté de développer la production de biogaz via la méthanisation. Il s'agit aussi d'expérimenter la mobilité hydrogène. Enfin, la Région, en tant que chef de file de l'intermodalité, propose de poursuivre le développement des transports collectifs et durables.
- **Stocker l'énergie, le carbone et développer les usages innovants** : par nature intermittente, et pas forcément produite au moment où l'on en a besoin, l'énergie issue des énergies renouvelables doit pouvoir être stockée. Il s'agit de soutenir l'innovation sur les technologies et sur les usages de l'énergie, pour aider nos entreprises à conquérir des secteurs émergents.

- **Construire les réseaux intelligents (*Smart grids*)**, capables de relier de manière optimisée les multiples lieux de production et consommation d'électricité et de gaz pour les réguler. L'enjeu est de faire du grand Ouest une référence d'excellence sur les réseaux intelligents.

Ces piliers sont complémentaires et d'égale importance. Ils se combinent pour définir un nouveau modèle économique décarboné. Ils doivent être développés à la même vitesse et à la même ampleur, car le retard de l'un d'entre eux compromettrait la réalisation de l'ensemble.

Par ailleurs le projet SMILE (*SMart Ideas to Link Energies*) sera au coeur des actions de la feuille de route. Ce projet, porté par les Régions Pays de la Loire et Bretagne, sera développé sur deux départements ligériens : Loire-Atlantique et Vendée. L'objectif du projet SMILE est de constituer d'ici 2020 une vitrine industrielle exportable des réseaux électriques intelligents. Les projets qui se mettent en place au sein de SMILE concernent l'ensemble des 5 piliers.

Pour atteindre ces objectifs, la Région mobilisera au minimum 121 M€ sur 2017-2021, en complément de 71 M€ de fonds européens.

III.2.3 - Le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI)

La qualité de la recherche et de l'enseignement supérieur contribue à la compétitivité et à l'attractivité du territoire ligérien, en préparant les compétences et les emplois de demain et en alimentant le développement des acteurs économiques. Ainsi, la Région des Pays de la Loire souhaite porter 3 ambitions :

- **renforcer le développement et l'attractivité des pôles de recherche d'excellence de la Région :**

Pour ce faire, la Région ambitionne d'amplifier son soutien à l'arrivée, en Pays de la Loire de chercheurs d'organismes nationaux. Par ailleurs, pour attirer des chercheurs étrangers, capables d'enclencher de nouvelles dynamiques de développement, elle a pour objectif de doubler le nombre de projets accompagnés par l'appel à projets Connect Talent. Enfin, la Région accompagnera l'éclosion de jeunes chercheurs locaux. Elle souhaite par ailleurs donner aux chercheurs les moyens d'une recherche qui s'appuie sur les filières régionales majeures. Elle accompagnera ainsi de façon privilégiée les pôles de compétences les plus reconnus et les plus prometteurs pour l'avenir du territoire tels que le pôle santé (cancérologie, cardiologie), l'usine du futur (mécanique, matériaux, acoustique), le numérique ou encore la transition énergétique (énergies marines renouvelables, *smart grids*, batteries ...). La Région encouragera, enfin, l'ouverture du territoire aux réseaux européens et internationaux en soutenant notamment la mise en place de cursus de formation dispensés en anglais, visibles et attractifs à l'échelle internationale afin de favoriser et d'augmenter l'arrivée d'étudiants étrangers.

- **Accroître les liens avec les entreprises : mobiliser les compétences académiques au bénéfice de l'innovation et du développement de l'économie et de l'emploi,**

Le développement des connaissances et des compétences académiques participe à la préparation de l'économie de demain. Il convient de préciser que les dépenses de recherche et développement des entreprises des Pays de la Loire ont fortement augmenté ces dernières années (+79% entre 2004 et 2012). Toutefois, dans un contexte de concurrence exacerbée entre les territoires, cette nécessité de renouvellement des compétences académiques doit se doubler d'un effort de valorisation des savoir-faire développés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche au profit de la compétitivité du tissu économique régional.

La Région des Pays de la Loire ambitionne ainsi de participer au pilotage des structures chargées de la valorisation de la recherche afin de contribuer à la diffusion de l'innovation dans toutes ses dimensions. Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs académiques la Région soutiendra la maturation de projets porteurs de forts potentiels pour le territoire. Elle entrera, par ailleurs, au capital de la Société d'accélération du transfert de technologie (SATT) Ouest Valorisation chargée de détecter et d'évaluer les inventions issues des laboratoires de la recherche publique pour les accompagner jusqu'à leur transfert vers des entreprises. La Région souhaite, par ailleurs, encourager le développement des coopérations entre les laboratoires de recherche et les entreprises régionales.

- Investir pour la réussite des jeunes et leur insertion professionnelle

L'enseignement supérieur des Pays de la Loire est confronté à un défi démographique sans précédent : les effectifs étudiants, toutes formations post-bac confondues, passeront de 120 000 en 2015 à 140 000 en 2020. Supérieure à l'évolution nationale, cette perspective traduit l'attractivité de la région, son dynamisme, et la progression continue du taux de poursuite d'étude post-bac. En parallèle, une exigence s'impose à l'appareil de formation : apporter des réponses aux besoins des entreprises du territoire et préparer les compétences de demain. Enfin, la Région fait de la réussite des jeunes un élément essentiel de sa politique générale, et déploiera les éléments nécessaires à favoriser l'égalité des chances, quelles que soient les origines sociales et territoriales. C'est dans ce contexte que la Région contribuera aux investissements nécessaires pour l'accueil et la réussite des jeunes et s'impliquera dans l'évolution concertée de la carte des formations.

La Région entend ainsi accompagner les investissements structurants pour l'enseignement supérieur. Des engagements complémentaires de l'Etat et de la Région ont récemment été décidés pour un montant total de 21,5 M€ destiné à financer notamment l'extension du campus universitaire de la Roche-sur-Yon, la restructuration de l'Institut Universitaire Technique de la Ville du Mans ou encore l'extension de l'Ecole Centrale de Nantes. La Région soutiendra également la transition numérique de l'enseignement supérieur. Cet objectif se traduira par le déploiement d'outils de communication, par l'accès de tous les établissements au très haut débit ou encore par l'accompagnement de l'innovation pédagogique.

III.3 – Les compétences de la Région des Pays de la Loire

III.3.1 - La formation professionnelle et l'apprentissage



La formation professionnelle continue et l'apprentissage représentent le principal poste budgétaire de la Région des Pays de la Loire

Les Régions ont reçu compétence en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage au 1er juin 1983. Le rôle de la Région dans ces domaines a été renforcé en 2004 : la collectivité « définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ». La Région n'est donc plus chargée uniquement de sa mise en œuvre mais élabore un plan régional de développement des formations professionnelles, définissant les actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et favorisant un développement cohérent des filières de formation.

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, renforce les responsabilités des régions en consacrant ces dernières en tant que chef de file de la formation professionnelle et l'apprentissage et en leur conférant, ainsi, une compétence de principe pour la conduite et la coordination de ces politiques publiques. Les régions deviennent ainsi compétentes vis-à-vis de tous les publics y compris ceux relevant jusqu'à présent de l'Etat (personnes handicapées ou personnes placées sous-main de justice).

La majorité régionale a affirmé son ambition de **faire de l'apprentissage une grande cause régionale**. Le « Grenelle » de l'apprentissage lancé en mars 2016 constitue la pierre angulaire de la stratégie régionale en la matière. Un **plan de soutien à l'apprentissage** a été adopté à la suite de ce Grenelle, dont les 8 priorités sont les suivantes :

- **promouvoir l'image d'excellence de l'apprentissage** à travers la mise en place d'une campagne de communication régionale pour valoriser l'apprentissage et l'organisation d'un événement annuel dédié à l'apprentissage ;
- **attirer les jeunes vers l'apprentissage** en développant des dispositifs inédits tels que le préapprentissage (destiné à préparer les jeunes souhaitant s'orienter dans la voie professionnelle aux spécificités de la voie de l'apprentissage et à les accompagner vers la signature d'un contrat d'apprentissage) ou encore le Dispositif d'Initiation aux Métiers de l'Alternance (accessible à partir de 15 ans, considéré comme un « sas » utile avant de tenter la voie de l'apprentissage) ;
- **donner envie aux entreprises d'accueillir davantage d'apprentis** à travers la création d'une aide au 1er recrutement d'un apprenti de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou CAP, Brevet d'études Professionnelles Agricole ou BEPA...) ou IV (baccalauréats ou brevets professionnels, brevets de technicien...), d'un montant de 1 000 €, qui sera mise en place pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés. Il s'agira également d'étendre l'aide régionale à la professionnalisation des maîtres d'apprentissage aux entreprises de moins de 250 salariés et de valoriser le statut de maître d'apprentissage ;
- **mieux accompagner et valoriser les apprentis** en favorisant la mobilité des apprentis à travers l'aide au financement du permis de conduire et en développant des solutions d'hébergement à proximité des entreprises
- **soutenir les CFA (centres de formation des apprentis) et faire évoluer la carte des formations en partant du besoin des entreprises** à travers la refonte de la politique contractuelle liant la Région aux CFA, la mise en œuvre des projets de restructuration ou de rénovation des bâtiments dans un objectif d'amélioration des conditions de formation des apprentis et le renforcement de l'usage du numérique dans les CFA ;
- **montrer l'exemple au Conseil régional** avec un objectif chiffré qui est de tripler d'ici la fin du mandat le nombre d'apprentis dans les services du Conseil régional. La Région souhaite également introduire des clauses en faveur de l'apprentissage dans les marchés publics du Conseil régional ;
- **maintenir l'impulsion du Grenelle** tout au long du mandat ;
- **demander à l'État de lever les blocages nationaux** qui freinent le développement de l'apprentissage.

La Région s'est par ailleurs engagée, aux côtés de l'Etat, dans le cadre du plan national 500 000 formations destiné à accroître le nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi dans un objectif de lutte durable contre le chômage. L'objectif national était d'accroître de 500 000 le nombre d'actions de formation de retour à l'emploi. En Pays de la Loire, il s'agissait ainsi de passer de 27 445 demandeurs d'emploi en formation en 2015 à environ 46 182 en 2016, soit une augmentation de 18 737 actions de formation supplémentaires au titre de 2016. Au 31 décembre 2016, 98% de l'objectif fixé par la Région, en partenariat avec l'Etat était atteint. Cet effort régional a représenté un coût maximum de 56,2 M€ intégralement compensé par l'Etat.

En 2017, sollicitée par l'Etat, la Région a fait le choix de poursuivre cette dynamique de déploiement des formations courtes d'adaptation à l'emploi. Elle s'engage ainsi sur la réalisation de 9 369 actions de formation supplémentaires soit un coût maximum de 28,1 M€ intégralement compensé par l'Etat.

III.3.2 - L'éducation et l'enseignement supérieur



Photo : Lycée Eric Tabarly aux normes HQE (haute qualité environnementale)

Le réseau éducatif en Pays de la Loire c'est :

115 lycées publics, 107 lycées privés et 57 maisons familiales rurales

155 161 lycéens

123 811 étudiants

Un taux de réussite au baccalauréat supérieur à la moyenne nationale

40 000 ordinateurs - 400 tableaux blancs interactifs

Pour assurer le bon fonctionnement des 115 lycées publics, la Région des Pays de la Loire gère la construction, l'extension, les réparations, l'équipement des établissements d'enseignement secondaire et leur alloue des dotations financières annuelles. Depuis 2005, elle est également responsable de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique des lycées. Pour assurer ces nouvelles missions, la loi lui a confié le recrutement et la gestion de l'ensemble des personnels afférents, ce qui a porté le nombre d'agents travaillant pour la Région des Pays de la Loire de 700 à plus de 3 400.

La Région des Pays de la Loire doit faire face à une poussée démographique de sa population lycéenne sans précédent. Elle s'est illustrée une nouvelle fois lors de la dernière rentrée scolaire. Selon les estimations, plus de 2 000 lycéens supplémentaires ont intégré les lycées ligériens, soit au global plus de 160 000 élèves dans l'Éducation nationale et l'enseignement agricole. Ainsi, entre 2016 et 2024 ce sont plus de 11 000 lycéens supplémentaires qui sont attendus, dans la seule voie générale et technologique, soit plus du double de la prévision de l'Institut national de la statistique et des études économiques dépassée avec 9 ans d'avance.

En matière d'enseignement supérieur, la Région des Pays de la Loire participe au financement des établissements et à celui de projets spécifiques.

III.3.3 - Le développement économique

Le développement économique constitue le domaine d'intervention historique de la Région, qui a été confirmé en 2004. Désormais la Région « coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements ». L'action économique de la Région comprend entre autres :

- la définition du régime des aides économiques aux entreprises et la décision de leur octroi. En 2004 a été supprimée la distinction qui existait entre aides directes (ex : prime régionale à l'emploi) et indirectes (ex : garanties d'emprunt) aux entreprises, remplacée par la distinction entre aides économiques et aides à l'immobilier ;

- l'élaboration d'un schéma régional de l'Economie et de l'Emploi Durables (SREED), après concertation avec les départements, les communes et leurs groupements.

Cette mission a été renforcée avec la loi NOTRe. En effet, la Région s'est vue accorder plus de poids en terme de développement économique et d'aides aux entreprises : la région est donc désormais seule compétente pour déterminer les régimes d'aide et décider des aides aux entreprises (prestations de services, subventions, prêts et avances remboursables) à l'exception des aides à l'immobilier et du foncier d'entreprise, qui relèvent toujours de la compétence du bloc communal. Elle est également seule compétente de plein droit pour édicter les régimes d'aides aux entreprises en difficulté.



Photo : Chantiers navals de l'Atlantique à Saint-Nazaire.

III.3.4 - L'aménagement du territoire

Corrélativement à sa compétence historique en matière de développement économique, la Région joue un rôle prépondérant en matière d'**aménagement du territoire et de planification**. Ce domaine de compétence comprend pour l'essentiel :

- la consultation des régions lors de la détermination de la politique nationale d'aménagement et de développement durable ;
- l'élaboration d'un SRADDET. Le SRADDET de la Région des Pays de la Loire identifie, sous la forme d'un diagnostic et d'une Charte régionale, les grandes orientations souhaitées en termes d'aménagement et d'équipement du territoire dans un souci de cohérence avec les projets pouvant être menés par l'Etat et les autres collectivités locales du territoire régional. Il convient de préciser que depuis la loi NOTRe, le SRADDET est devenu prescriptif et s'impose donc aux autres échelons territoriaux ;
- l'élaboration et la signature avec l'Etat des « **Contrats de Projets Etat-Région** » recensant, sur 7 ans, les actions qu'ils envisagent de mener ensemble.

La majorité régionale a réaffirmé son ambition de **réduire la fracture territoriale** et de **favoriser le développement des territoires ruraux** à travers la définition du Pacte régional pour la Ruralité. Comprenant 37 mesures déployées à travers l'ensemble des politiques publiques régionales, ce pacte a vocation à poser les piliers nécessaires au **renforcement de l'équilibre territorial** dans les Pays de la Loire. Ces piliers s'articulent autour de trois axes : **une ruralité ouverte**, à travers **l'accès aux différents réseaux de transport et de communication**, **une ruralité vivante**, à travers le **maintien d'activités diversifiées** et enfin **une ruralité respectée**, à travers le respect de ses paysages, de ses identités mais aussi de ses représentants.

Le pacte régional pour la ruralité représente pour la Région un **effort prévisionnel de 271 millions d'euros en budget d'investissement et 4,2 millions d'euros en budget de fonctionnement d'ici à 2020**.

Les actions concrètes déployées au sein du territoire ligérien sont les suivantes :

- Le renforcement de l'accès aux réseaux de communication

118,8 M€ seront consacrés au déploiement du numérique dans les départements, notamment sur des projets de montée en débit. Par ailleurs, la Région apportera un soutien exceptionnel de 750 000 € pour le raccordement à la fibre de sites structurants de tourisme rural. Il s'agira, enfin, d'améliorer la couverture en téléphonie mobile du territoire à travers la création d'un fonds de soutien régional doté de 2,78 M€.

- Le développement des services dans l'espace rural

Le Pacte régional pour la ruralité a pour objectif d'expérimenter avec le groupe la Poste, des services nouveaux qui pourraient être apportés demain à la population des territoires ruraux. La cellule d'innovation de la branche Services Courrier-Colis du groupe la Poste a proposé un accompagnement à la Région des Pays de la Loire afin de préciser les besoins des territoires et de dynamiser la démarche. Un premier atelier a eu lieu le 23 mai 2017 à l'Hôtel de Région réunissant des élus des territoires ruraux afin d'identifier leurs besoins en matière de services innovants et d'étudier des solutions. Les propositions sont ainsi en cours de consolidation et de rédaction.

Par ailleurs, il convient de noter la création du fonds régional de développement des communes pour soutenir les projets communaux contribuant au maintien des services publics dans les territoires ruraux. Le fonds régional de développement des communes représente 25 M€. 159 projets ont d'ores et déjà été subventionnés pour un montant de près de 5 M€.

- Le plan d'accès à la santé

Afin de lutter contre la désertification médicale et assurer un accès aux soins partout et pour tous la Région a souhaité instaurer un plan qui repose sur 15 mesures structurées autour de deux objectifs : renforcer l'offre de santé dans les territoires les plus menacés d'une part, et d'autre part accompagner les élus et les professionnels pour mieux anticiper l'avenir.

Ce plan implique notamment :

- ✓ la mise en place d'un fonds régional d'aide aux projets locaux de santé : une aide directe à l'ingénierie des projets locaux de santé destinée aux communes et aux regroupements de professionnels de santé ;
- ✓ l'accompagnement personnalisé des professionnels de santé sur le terrain (élaboration ou redynamisation de leur projet d'exercice pluri-professionnel) ;
- ✓ le soutien à l'investissement dans 35 nouvelles maisons de santé pluri-professionnelles d'ici 2021 ;
- ✓ le soutien à la prévention et à l'éducation à la santé ;
- ✓ la sensibilisation des futurs professionnels de santé à l'installation dans les territoires en difficulté.

III.3.5 - Les transports collectifs



Photo : Train Express Régional

Le réseau régional de transport c'est :

16,7 Millions de voyages effectués en une année

31 lignes régionales de transports collectifs

131 gares et points d'arrêt ferroviaires et 142 points d'arrêt routiers

452 trains et 115 cars circulent chaque jour.

45 731 voyageurs par jour à bord des trains et autocars régionaux en Pays de la Loire.

La compétence d'autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs a été transférée à la Région au 1^{er} janvier 2002 (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, article 124). A ce titre, la Région décide, sur l'ensemble de son ressort territorial, du contenu du service public de transport régional de voyageurs. La SNCF demeure l'exploitant unique de ces transports, dans le cadre de ces conventions. Les transports régionaux de voyageurs, désignés par le terme « TER » (Transport express régional) sont constitués par les services ferroviaires régionaux mais aussi par les services routiers effectués en substitution des services ferroviaires.

Il faut ajouter que, depuis la loi NOTRe, les régions héritent des départements les transports routiers non urbains (lignes régulières et transport à la demande), les transports scolaires hors élèves en situation de handicap, les transports réguliers maritimes, la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques de voyageurs ainsi que les lignes ferroviaires d'intérêt local destinées à des fins de transports. Ce transfert de compétences est accompagné par l'octroi d'une part supplémentaire de 25 % de la CVAE. En 2018, la Région anticipe un produit de CVAE d'un montant de 458,1 M€. La majorité régionale s'est donnée pour ambition de renforcer l'accès au réseau de transport. En effet, disposer d'infrastructures et de services de transport de qualité constitue un enjeu fondamental afin d'assurer la mobilité, favoriser le développement économique et combattre l'enclavement de certains territoires. Cet objectif se traduit par le financement de nouvelles infrastructures routières d'intérêt régional. La Région a ainsi élaboré sa propre politique routière d'intérêt régional.

Dans le domaine ferroviaire, le cadencement du réseau permettra de simplifier et de rationaliser l'offre de transport tout en rendant celle-ci plus lisible. Cette réorganisation permettra notamment d'augmenter le nombre d'arrêts pour 79% des usagers et de proposer une offre augmentée de 3,7%. En matière d'organisation du futur réseau régional, une étude de la mobilité sur l'ensemble de la région est en cours de préparation. Elle permettra de déterminer les axes de restructuration des lignes et de définir une hiérarchisation du réseau entre lignes structurantes et de maillage fin des territoires. L'enjeu est aussi la recherche d'une optimisation de la complémentarité entre les modes ferroviaire et autocar.

Pour mener à bien ces missions, la Région des Pays de la Loire n'agit pas seule. Elle s'appuie sur des partenaires assurant le service aux voyageurs :

- avec SNCF Mobilités - Gare & Connexions, gestionnaire de l'infrastructure, chargé de l'entretien et de l'aménagement du réseau ; et
- avec les exploitants : autocaristes (lignes routières) et SNCF Réseau (exploitation du réseau et maintenance des matériels roulants).

III.3.6 - La culture, le sport et les loisirs

La Région des Pays de la Loire est en charge de l'organisation et du financement des **musées régionaux**, de la conservation et de la mise en valeur des **archives régionales**. Elle peut toutefois confier cette mission au département.

Par ailleurs, depuis 2004, la Région des Pays de la Loire a la **responsabilité de dresser l'inventaire général du patrimoine culturel**. Elle peut là encore confier, par une convention, aux collectivités infrarégionales la conduite de l'inventaire sur leurs territoires respectifs. Les régions ont en outre la possibilité de se voir transférer la propriété de monuments classés ou inscrits, et des objets qu'ils renferment, appartenant à l'État ou au Centre des monuments nationaux et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État.



Photo : Evènement culturel annuel « La Folle Journée » en région

La Culture et le sport en Région des Pays de la Loire, c'est :
1er orchestre Français avec plus de 10 000 abonnés à l'Orchestre National des Pays de la Loire.
La Folle Journée s'exporte à Tokyo, Bilbao, Varsovie.
Le festival des Trois Continents s'ouvre aux cinémas d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.
1ère région sportive de France : Plus d'1 million de licenciés en club sportif, 23 000 équipements sportifs, 8 909 Clubs sportifs, 33 Pôles de Haut-niveau

La culture, sous toutes ses formes, dans toutes ses disciplines, fait partie de l'identité de la Région des Pays de la Loire.

La loi NOTRe, qui reconnaît la culture comme une compétence partagée, a confié à la Région la mission de contribuer à son développement culturel.

Elle apporte son soutien à la vie culturelle et à son économie.

Le secteur culturel régional regroupe 22 800 entreprises et près de 90 000 emplois à travers l'ensemble du territoire ligérien.

La Région a l'ambition de se doter d'une stratégie culturelle en concertation avec les acteurs, afin de les accompagner dans leur désir de créer, d'inventer, d'innover et de participer au développement culturel, social et économique du territoire.

La Région des Pays de la Loire a choisi de structurer sa stratégie culturelle autour de 3 grands axes :

- garantir un accès à la culture sur l'ensemble du territoire, pour tout public ;
- accompagner les artistes, les acteurs et les projets ;
- s'adapter au XXIème siècle, en encourageant une culture innovante.

IV – Présentation du cadre budgétaire et comptable

IV.1. – Règles de comptabilité d'un organisme public

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par un décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012).

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M71 pour les régions).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des **modalités inspirées par le Plan comptable général** (défini par le règlement n°99-03 du comité de la réglementation comptable) et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant éclipsées par les règles relevant du **droit budgétaire** propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux élaborés au cours du XIXème siècle :

- ⇒ l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- ⇒ la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le service de la dette constitue pour la Région des Pays de la Loire, conformément à l'article L. 4321-1 du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les prêteurs sont donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de la Région (articles L.1612-15 et L.1612-16 du CGCT). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Région, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative. En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies notamment) ne sont pas applicables à la Région.

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que la Région, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. À défaut de mandatement dans ce délai, le Préfet procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Région, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Région une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si le Conseil régional n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Région de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

À cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français (Cf. CE, 18 novembre 2005, *Société Fermière de Campoloro*, n°271898; CE, 29 octobre 2010, *Min. Alimentation, Agriculture et Pêche*, n°338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales, être initiée par la Chambre Régionale des Comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le Comptable public de la Région, soit par toute personne y ayant intérêt, afin (i) de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Région ou l'a été pour un montant insuffisant et (ii) d'adresser à la Région une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre Régionale des Comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une protection juridique pour les prêteurs.

IV.2 - Organisation des fonctions comptables et budgétaires au sein des collectivités territoriales

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

IV.2.1 - Autorisations budgétaires de l'Assemblée délibérante

Le budget est « l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses » (décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, article 7).

Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Conséquence du principe constitutionnel de consentement à l'impôt (Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, article 14), **cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.**

Le Conseil régional est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le **budget primitif** constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des **décisions modificatives** adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un **budget supplémentaire** est destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent.

Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'État, doivent respecter les principes suivants :

- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le principe de l'annualité : selon ce principe, le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre et l'autorisation donnée à l'exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du premier janvier au 31 décembre ;
- le principe de l'universalité : selon ce principe, figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ; et
- le principe de spécialité budgétaire : ce principe prévoit que tout crédit doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé, de telle sorte que l'exécutif ne peut modifier la destination de crédits budgétaires sans autorisation de l'organe délibérant.

Règlement budgétaire et financier

Le cadre budgétaire fixé par la réglementation est complété et précisé par des dispositions laissées à l'appréciation de l'Assemblée régionale. Un règlement budgétaire et financier est adopté à cet effet par le Conseil régional au début de chaque mandature.

En ce qui concerne la Région des Pays de la Loire, le règlement budgétaire et financier impose notamment à l'exécutif régional la présentation d'objectifs stratégiques et d'une programmation pluriannuelle des dépenses sur la base desquels est adossé le débat annuel d'orientation budgétaire qui précède l'adoption du budget primitif de l'exercice à venir.

Les décisions et procédures budgétaires adoptées et mises en œuvre sont ainsi encadrées par des objectifs financiers et des procédures d'exécution visant à renforcer la dimension pluriannuelle de la gestion budgétaire.

Ce cadre budgétaire pluriannuel repose juridiquement sur le régime des autorisations de programme (ou d'engagement), dérogatoire au principe d'annualité budgétaire et qui autorise l'engagement de dépenses dont le paiement est étalé sur plusieurs exercices.

IV.2.2 - Exécution budgétaire par l'ordonnateur et le comptable

Le droit budgétaire confie l'exclusivité des opérations comptables et financières résultant de l'exécution des budgets à deux personnes distinctes : l'ordonnateur et le comptable, attachés à chaque organisme public.

L'**ordonnateur** d'une collectivité territoriale est le président de son Conseil (régional, départemental, municipal).

Outre ses missions d'élaboration du budget de la collectivité, l'ordonnateur joue un rôle prépondérant dans l'exécution de ce dernier, en prescrivant les recettes et dépenses.

Il procède ainsi à l'engagement des dépenses et, après avoir vérifié la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable de l'organisme (mandatement ou ordonnancement).

En matière de recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable par transmission d'un titre de recette.

N.B. : La **Commission permanente** joue un rôle également prépondérant et pourtant moins connu que celui de l'ordonnateur dans l'exécution du budget régional.

En effet, la plupart des dépenses régionales nécessitent une délibération pour leur mise en œuvre, de par leur nature (subventions...) et/ou leurs modalités de gestion budgétaire.

Ces actes sont adoptés par la Commission permanente qui en a reçu délégation du Conseil régional.

Le **comptable** d'un organisme public est en règle générale un agent de l'Etat (payeur régional, départemental, trésorier communal...). Il est chargé du **contrôle de la régularité** des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux **opérations de trésorerie** (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la **comptabilité générale** de l'organisme.

Les disponibilités de trésorerie, déposées sur un compte unique tenu par le comptable, ne sont pas rémunérées et ne peuvent pas être placées, hormis dans des cas extraordinaires prévus par la loi (l'article 116 de la loi de finances pour 2004 définit ce régime dérogatoire, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du CGCT ; il est complété par l'article R.1618-1 du CGCT créé par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics). En outre, ce compte ne peut pas faire apparaître de découvert.

Ces règles sont issues de l'**obligation de dépôt des fonds** auprès du Trésor Public, traduction du principe de droit budgétaire de l'**unité de caisse et de trésorerie** entre l'Etat et les collectivités territoriales (art. 26 de la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001, qui a remplacé l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il dispose dans son 3° que « *sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat* »).

Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise les attributions respectives de l'ordonnateur et du comptable et énonce le principe d'**incompatibilité** de leurs fonctions. Cette séparation, issue d'une règle napoléonienne selon laquelle celui qui ordonne ne paie pas et celui qui paie n'ordonne pas, est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion de deniers publics.

IV.3 – Les contrôles

Les modalités d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution) sont encadrées par l'existence d'un contrôle de l'Etat sur les actes et les comptes des collectivités.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de **contrôle a posteriori** :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

IV.3.1 - Le contrôle des actes

Sur le plan budgétaire, le **contrôle de légalité** porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Il incombe au représentant de l'Etat dans la collectivité (le Préfet de région pour l'échelon régional) de déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture (art. L. 4142-1 du CGCT).

IV.3.2 - Le contrôle des comptes

Les comptes de la Région des Pays de la Loire ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. En revanche, le contrôle des comptes est réalisé, d'une part, par le comptable public et, d'autre part, par la Chambre Régionale des Comptes.

IV.3.3 - Le contrôle des opérations par le comptable public

Le comptable public exécute les opérations comptables et financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que l'origine des recettes est légale. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-dire le forcer à payer.

Les comptables publics engagent leur **responsabilité pécuniaire et personnelle** sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la Chambre Régionale des Comptes donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, la Chambre Régionale des Comptes peut mettre le comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

IV.3.4 - Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes

Le contrôle financier *a posteriori* est exercé par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire.

Créées en 1982 (loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions), les Chambres Régionales des Comptes constituent une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi (art. L. 211-1 et suivants du Code des juridictions financières).

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un **contrôle budgétaire** qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet jusqu'en 1982. Ce contrôle ne s'applique qu'aux **actes budgétaires** au sens strict, c'est à dire au budget primitif, aux éventuels budgets supplémentaires et décisions modificatives, enfin aux comptes administratifs. Il ne s'applique pas aux actes non budgétaires même si ceux-ci ont une incidence financière (marchés par exemple).

Elles proposent au Préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte fortement déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

Le deuxième contrôle est de nature **juridictionnelle** et vise à s'assurer de la **régularité** des opérations réalisées par le comptable public. Pour chaque exercice, le Conseil régional prend une décision d'adoption de ce compte de gestion. Il est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le troisième est enfin un **examen de la gestion**, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par une collectivité.

IV.3.5 - La certification des comptes

Alors que les comptes de l'Etat français font l'objet d'une certification depuis 2006, s'agissant des collectivités locales, il a fallu attendre la loi NOTRe pour que le législateur ouvre à l'expérimentation la certification des comptes. 25 collectivités locales se sont portées candidates à cette expérimentation dont la Région des Pays de la Loire, qui est, d'ailleurs, la seule région métropolitaine à s'être engagée dans cette démarche.

La certification des comptes est l'opinion écrite et motivée sur les comptes d'une entité formulée par un tiers indépendant sous sa propre responsabilité (Commissaire aux comptes (CAC)). C'est une forme de contrôle qui ne se substitue pas aux contrôles existants pour les collectivités. Elle est prononcée tous les ans et s'inscrit donc dans un pas de temps différent du contrôle de gestion opéré par la CRC, des contrôles du comptable public et du contrôle de légalité.

Participer à cette démarche de qualité comptable constitue une opportunité pour la Région de bénéficier d'un temps long de préparation et d'un accompagnement de la Cour des comptes, de la Chambre régionale des comptes et de la Direction Générale des Finances Publiques. La certification recouvre, par ailleurs, pour la Région des Pays de la Loire, les enjeux suivants :

- la certification est un gage de sincérité des comptes et de transparence financière
- la certification permet la prévention des risques financiers, patrimoniaux et juridiques

- la certification garantit le renforcement du contrôle démocratique : en éclairant mieux l'élu et les électeurs sur des états financiers bâtis actuellement sur une double logique, celle de l'ordonnateur et celle du comptable.
- la certification est un signal fort de crédibilité et de professionnalisme vis-à-vis de l'extérieur et notamment des financeurs en assurant une meilleure vision de la soutenabilité budgétaire de la collectivité et de la rentabilité des projets
- la certification constitue un levier managérial pour mobiliser les acteurs du chantier de fiabilisation des comptes et pour optimiser l'organisation interne et les procédures (organigramme, guides et référentiels de contrôle interne).

Le pilotage de cette expérimentation est assuré par une équipe pluridisciplinaire de la Cour des Comptes qui doit permettre d'identifier les points d'amélioration en vue d'une certification avec le moins de réserve possible.

Cette expérimentation de la certification des comptes qui sera effective à l'horizon 2023, se déroule selon le calendrier suivant :

- **2017-2019 : réalisation d'un diagnostic d'entrée et des évaluations ciblées**

Entre mai et juin 2017 est intervenue une équipe de magistrats de la Cour des comptes ainsi que des commissaires aux comptes indépendants afin de collecter les éléments nécessaires à l'établissement d'un diagnostic d'entrée qui sera complété en fonction des constats d'audit par des évaluations ciblées en 2018 et 2019. L'année 2018 sera marquée par un bilan intermédiaire de la Cour des comptes sur l'expérimentation.

- **2020-2023 : conduite d'une certification à blanc**

- **2023 : Le compte-rendu de l'expérimentation**

Un rapport du Gouvernement sera présenté au Parlement qui décidera de la suite à donner à l'expérimentation : la rendre obligatoire, la généraliser à l'ensemble des collectivités ou à une catégorie seulement.

IV.4 – Documents comptables et budgétaires

Les comptabilités de l'ordonnateur et du comptable sont tenues en application de la même instruction budgétaire et comptable (M71 pour les régions). Dans la pratique, le principe de séparation des deux fonctions donne lieu à la tenue de **deux comptabilités distinctes**.

La forme de la comptabilité d'engagement de l'ordonnateur diffère sensiblement de celle tenue par le comptable. La première est en effet tenue en partie simple et fait apparaître les seuls flux de l'exercice sur un périmètre limité de comptes. Les documents budgétaires et comptables produits par les services de l'ordonnateur revêtent ainsi une forme spécifique. Les notions de dépenses et de recettes remplacent celles de débit et de crédit.

En outre, les opérations sont notamment réparties en deux sections budgétaires selon leur imputation sur les comptes de charges et de produits, ou de bilan.

Une section de fonctionnement retrace les opérations de dépenses et de recettes sous une forme comparable à celle d'un compte de résultat, tandis qu'une section d'investissement retrace les flux de l'exercice intervenus sur les comptes de capitaux et d'immobilisations. L'ordonnateur rend compte des opérations comptables passées sous sa responsabilité dans un **compte administratif**, dont les éléments doivent concorder avec ceux présentés par le comptable.

Outre la comptabilité budgétaire, destinée à vérifier la conformité des opérations requises par l'ordonnateur avec les autorisations délivrées par l'Assemblée délibérante, le comptable tient la comptabilité générale de l'organisme. Cette « comptabilité deniers » s'inspire des prescriptions du Plan comptable général (défini par le règlement n°99-03 du comité de la réglementation comptable). Elle est tenue en partie double et donne lieu à la production d'un document annuel, le **compte de gestion**, dont le contenu comprend notamment des bilan, compte de résultat et annexes comparables à ceux d'une structure de droit privé.

L'arrêté des comptes annuels est constitué par l'approbation par le Conseil régional, avant le 30 juin de l'exercice suivant, du compte administratif, présenté par le Président du Conseil régional, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité.

Pour l'exercice 2016, ces documents ont été approuvés par le Conseil régional des Pays de la Loire le 22 juin 2017.

Pour une parfaite lecture des comptes, il est important de souligner les points suivants :

- en matière d'analyse financière d'un organisme public, l'usage privilégié l'exploitation des documents budgétaires élaborés par les services de la collectivité (compte administratifs pour les réalisations et dernier budget primitif voté). Cette pratique permet notamment de compléter l'analyse traditionnelle des comptes par des informations relatives à la destination des dépenses publiques par domaine de compétence de la collectivité. Les documents budgétaires font en effet apparaître une double **ventilation des dépenses et recettes**, classées selon leur nature (en application d'un plan de compte inspiré du PCG de 1982) et selon leur **destination** (renseignée sur la base de la Nomenclature Fonctionnelle des Administrations (NFA), élaborée à des fins statistiques par l'INSEE. Il est à noter que les plans de comptes et les nomenclatures fonctionnelles peuvent varier, chaque type de collectivité - région, département, commune - appliquant une instruction comptable et budgétaire qui lui est propre).
- « *les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence* » (art. 256B du code général des impôts). Ainsi, les collectivités territoriales sont assujetties ou non à la TVA selon la nature des activités qu'elles exercent. Il en découle que le budget de la Région des Pays de la Loire recouvre essentiellement des dépenses et des recettes non imposables (comptabilisation TTC).
- l'analyse financière ne prend en compte que les **mouvements réels** de l'exercice, en dépenses et en recettes. Les mouvements à l'intérieur et entre les sections de fonctionnement et d'investissement, appelés mouvements d'ordre selon les règles de comptabilité applicables, sont ignorés.

V. – Données chiffrées

L'analyse des comptes d'une collectivité territoriale peut être réalisée sur la base des documents produits par le comptable et/ou de ceux présentés par l'ordonnateur.

La section V.2 – « *Les comptes de la Région des Pays de la Loire* » dresse une rétrospective 2011-2016 des comptes de la Région. Il s'agit de données définitives extraites des comptes administratifs et des comptes de gestion. Cette section délivre également des informations chiffrées s'agissant des exercices 2017 et 2018. Il s'agit, toutefois, de données prévisionnelles issues des décisions budgétaires de prévisions (budget primitif et décisions modificatives) qui intègrent les résultats de l'exercice antérieur. Il convient de rappeler que les compte administratif et compte de gestion 2017 ne seront disponibles qu'au cours du deuxième trimestre 2018.

Les éléments présentés dans la section V.3 « *Les grands axes de la stratégie financière 2016-2021* » sont issus des débats d'orientations budgétaires 2017 et 2018 votés respectivement les 20 et 21 octobre 2016 et 19 et 20 octobre 2017.

Les données relatives à la gestion de la trésorerie présentées à la section V.4 « *Dette et trésorerie* » sont issues du compte administratif (CA) 2016 formellement voté en juin 2017. Elles revêtent donc un caractère définitif.

Dans les pages qui suivent, les sigles BP, BS, DM, CA et CG désignent, respectivement : budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif et compte de gestion.

V.1 – La solvabilité de la Région des Pays de la Loire

V.1.1 - Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité

(cf. section « *Facteurs de risques* »)

V.1.2 - Notation de la Région des Pays de la Loire

La solvabilité de la Région des Pays de la Loire peut valablement être appréciée au regard des éléments présentés ci-après. L'évaluation du risque de solvabilité de la Région des Pays de la Loire est par ailleurs réalisée annuellement par une agence de notation et se matérialise par l'attribution d'une notation financière de long terme. Notée AA-, la Région a vu sa perspective révisée à la hausse, par l'agence de notation Standard & Poor's, le 16 juin 2017, passant ainsi de stable à positive.

En effet, l'agence de notation Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. (« **Standard & Poor's** ») a attribué à la Région des Pays de la Loire, le 16 juin 2017, la note AA- avec une perspective positive à long terme et la note A-1+ à court terme. Selon l'Agence de notation, la Région Pays de la Loire bénéficie d'une « *gouvernance et d'une gestion financière très fortes* » garanties par une « *une maîtrise forte des dépenses de fonctionnement et un ajustement de l'effort d'investissement* ». L'Agence souligne, par ailleurs, une « *stratégie budgétaire claire* » et un « *pilotage budgétaire étroit* » afin d'atteindre les objectifs. Standard & Poor's est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédits.

V.2 – Les comptes de la Région des Pays de la Loire

V.2.1 – Présentation comptable

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'euros

Postes	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
Impôts et Taxes perçus	587 123	649 805	735 126	762 701
Dotations et subventions reçues	485 409	395 028	319 112	309 610
Produits des services	1 194	1 782	1 933	2 061
Autres produits	2 646	2 703	3 813	6 662
Transfert de charges	-	-	-	-
Produits courants non financiers	1 076 372	1 049 318	1 059 984	1 081 034
Traitements, salaires, charges sociales	122 744	128 328	132 704	133 990
Achats et charges externes	127 743	130 502	125 118	124 787
Participations et interventions	427 363	432 853	447 244	458 132
Dotations aux amortissements et provisions	217 799	233 161	245 630	289 242
Autres charges	64 814	53 320	59 921	59 327
Charges courantes non financières	960 463	978 164	1 010 616	1 065 478
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	115 909	71 154	49 368	15 556
Produits courants financiers	1 664	1 767	2 644	2 602
Charges courantes financières	28 610	30 743	31 947	28 693
RESULTAT COURANT FINANCIER	-26 946	-28 976	-29 303	-26 091
RESULTAT COURANT	88 963	42 178	20 065	-10 535
Produits exceptionnels	211 664	219 942	237 672	285 599
Charges exceptionnelles	975	1 656	297	294
RESULTAT EXCEPTIONNEL	210 689	218 286	237 375	285 305
IMPOTS SUR LES BENEFICES	-	-	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE	299 652	260 464	257 440	274 770

Sources : Comptes de gestion

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'euros

ACTIF NET ¹	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
Immobilisations incorporelles (nettes)	1 893 617	2 022 336	2 221 675	2 365 379
Terrains	8 597	10 430	11 272	11 272
Constructions	1 399 878	1 394 691	1 399 399	1 496 958
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	82 587	38 661	35 662	34 990
Immobilisations corporelles en cours	752 222	914 608	1 016 935	987 477
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	-	-	-	-
Autres immobilisations	350	45 503	45 064	46 137
Total immobilisations corporelles (nettes)	2 243 634	2 403 893	2 508 331	2 576 834
Immobilisations financières	76 213	86 444	91 956	108 116
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	4 213 464	4 512 672	4 821 962	5 050 329
Stocks	-	-	-	-
Créances	240 712	265 789	296 811	325 610
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	-
Disponibilités	27 741	23 535	11 007	19 308
Autres actifs circulant	-	-	-	-
TOTAL ACTIF CIRCULANT	268 454	289 324	307 818	344 918
Compte de régularisation	7 780	6 400	1 145	1 661
TOTAL ACTIF	4 489 699	4 808 396	5 130 925	5 396 907

(1) Déduction faite des amortissements et provisions
Sources : comptes de gestion

Au 31 décembre 2016, l'actif de la Région des Pays de la Loire s'élève à 5,4 milliards d'euros, soit une augmentation de 5,2 % par rapport à 2015. L'actif immobilisé représente 93,6 % de l'actif total (soit un niveau équivalent à celui de 2015).

L'actif comprend :

- les immobilisations incorporelles, d'un montant de 2,4 milliards d'euros (en hausse de 6,5 %) : il s'agit pour l'essentiel de subventions versées aux organismes publics et privés. Elles représentent 43,8 % de l'actif régional ;
- les immobilisations corporelles, regroupant les biens immobilisés propriété de la Région des Pays de la Loire (bâtiments, terrains, matériels...). Elles sont en hausse de 2,7 % et s'établissent à 2,58 milliards d'euros ;
- les immobilisations financières, composées de titres de participations, prêts et avances, dépôts et cautionnement, dont le montant est en progression par rapport à 2015 (108,1 en 2016 contre 91,9 en 2015 soit une augmentation de + 17%) ;
- les disponibilités qui s'élèvent à 19 millions d'euros au 31 décembre 2016. Ce chiffre de clôture n'est toutefois pas représentatif de la gestion quotidienne de la trésorerie

PASSIF	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
Dotations	7 850	7 851	19 940	9 563
Fonds globalisés	407 297	479 584	543 928	607 871
Réserves	3 084 743	3 382 386	3 644 775	3 898 517
Différences sur réalisations d'immobilisations	-835 071	-1 036 156	-1 254 793	-1 496 622
Report à nouveau	27 408	29 417	27 492	31 190
Résultat de l'exercice	299 652	260 463	257 440	274 770
Subventions transférables	130 060	149 577	176 799	181 374
Subventions non transférables	92 362	114 808	127 090	148 093
Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	-	-	-	-
Autres fonds propres	-	-	-	-
TOTAL FONDS PROPRES	3 214 301	3 387 932	3 542 670	3 654 756
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	-	-	-	-
Dettes financières à long terme	1 152 510	1 284 214	1 451 244	1 584 728
Fournisseurs ¹	7 445	7 019	2 733	2 091
Autres dettes à court terme	115 428	129 200	134 276	155 328
Total dettes à court terme	122 873	136 218	137 009	157 419
TOTAL DETTES	1 275 384	1 420 432	1 588 253	1 742 147
Comptes de régularisation	14	32	2	5
TOTAL PASSIF	4 489 699	4 808 396	5 130 925	5 396 907

(1) y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice N-1.

L'examen du passif met en relief la structure de financement de la collectivité.

Les fonds propres (ressources définitives) atteignent 3 654 millions d'euros au 31 décembre 2016, en progression de 3,2 % par rapport à 2015.

En ce qui concerne les dettes à long terme, elles s'élèvent à 1 584,7 M€, contre 1 451,2 M€ en 2015. Le ratio dettes / fonds propres s'élève ainsi à 43,4% contre 41,0% en 2015.

L'actif immobilisé est passé de 4,2 milliards d'euros à 5,0 milliards d'euros (+ 20 %) sur la période 2013-2016. Sur la même période les fonds propres sont eux passés de 3,2 milliards d'euros à 3,6 milliards d'euros (+ 13,7 %).

Le fonds de roulement, passe, sur la période 2013-2016, de 153 M€ à 189 M€.

Parallèlement le besoin en fonds de roulement, est passé quant à lui de 174 M€ en 2013 à 168 M€ en 2016.

➤ Les participations

Au 31 décembre 2016, les différentes participations de la Région des Pays de la Loire sont les suivantes :

Dans les tableaux ci-dessous, les sigles désignent : HLM (habitation à loyer modéré), SA (société anonyme), SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), SEM (société d'économie mixte), SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural), SPL/A (société publique locale / d'aménagement), SAS (société par actions simplifiée), SAEM (société anonyme d'économie mixte), FCPR (fonds commun de placement à risque).

Nature de l'engagement	Raison sociale de l'organisme	Année engagement	Montant en euros
Total général			48 112 370,81
Titres de participation			31 373 790,00
	Cil Atlantique	2005	0,10
	HLM Espace Domicile	2005	0,10
	HLM Logis Familial Mayennais	2005	0,10
	Logi Ouest	2005	0,10
	Meduane Habitat	2005	0,10
	SA HLM CIF Habitat	2005	0,10
	SA HLM Foyer Moderne	2005	0,10
	SA HLM Foyer Vendéen	2005	0,10
	SA HLM La Mancelle	2005	0,10
	SA HLM Le Foyer Manceau	2005	0,10
	SA HLM Le Toit Angevin	2005	0,10
	SA HLM Le Val de Loire	2005	0,10
	SA HLM Les Castors Angevins	2005	0,10
	SA HLM Loire Atlantique Habitations	2005	0,10
	SA SCIC Habitat	2005	0,10
	SEM Folles Journées	2005	45 000,00
	SEM Régionale des Pays de la Loire	2005	7 839 800,00
	Société de Développement Régional ouest - Participations (SODERO)	2005	1 172 730,00
	France Active Garantie	2007	499 917,50
	Le Mans Sarthe Basket MSB	2007	90 000,00
	SAFER Terre d'Europe	2009	16,00
	SPL régionale des Pays de la Loire	2009	1 447 000,00
	SPLA SAMOA	2009	66 350,00
	SPL Abbaye de Fontevraud	2010	157 500,00
	Fonds de co-investissement public régional IDEE	2011	10 500 000,00
	SPL Le Voyage à Nantes	2011	50 000,00
	Agence France Locale	2013	7 351 200,00
	SPL Loire Atlantique Développement	2013	33 400,00
	SPL Cité Nantes Events Center	2013	34 625,00
	SPL Environnement et biodiversité Beautour	2013	55 000,00
	SAS L'ib invest	2014	1 660 000,00
	Pornichet Events	2015	5 850,00
	SPL Destination Bretagne Plein Sud	2016	5 400,00
	SAEM Vendée	2016	360 000,00
Autres formes de participation			16 738 580,81
	ASSIDEPA	1996	2 737 003,40
	Pays de Loire Développement	1997	1 524 474,84
	Société de Développement Régional ouest - Participations (SODERO)	1999	2 540 910,00
	Caisse d'Epargne des Pays de la Loire	2000	457 336,00
	Caisse Régionale Crédit Agricole	2000	1 520,00
	Solaris Régions	2000	23,78
	FCPR Mer (Atalaya)	2013	832 312,79
	FCPR Aerofund II	2013	1 500 000,00
	Fonds GOA	2013	1 800 000,00
	Grand Ouest Gestion - FCPR Ouest Ventures 2	2013	2 800 000,00
	Grand Ouest Gestion - FCPR Ouest Ventures 3	2015	1 050 000,00
	FCPI Pays de Loire Croissance	2015	1 495 000,00

➤ **Les engagements hors bilan**

Au 31 décembre 2016, les emprunts pour lesquels la Région des Pays de la Loire s'est portée garante figurent dans le tableau ci-après.

Il est à signaler que la Région des Pays de la Loire n'a pas été appelée en garantie au cours des deux derniers exercices budgétaires clos.

Bénéficiaire	Capital garanti	
	A l'origine	au 31/12/2016
Total général	53 963 456,15	35 904 220,37
Total pour les emprunts contractés pour des établissements de formation privés	34 909 115,18	21 867 617,26
LYCEE BLANCHE DE CASTILLE	2 134 286,24	927 589,29
LYCEE BLANCHE DE CASTILLE	841 500,00	605 672,22
GIPAFOC	381 122,55	109 365,20
GIPAFOC	381 122,55	125 540,91
GIPAFOC	381 122,54	123 220,13
M.F.R. LA PIGNERIE LAVAL	428 857,25	0,00
LYCEE ST CHARLES LE MANS	400 000,00	164 305,59
LYCEE ST CHARLES LE MANS	355 000,00	159 582,95
LYCEE ST CHARLES LE MANS	153 600,00	109 068,83
LYCEE ST JOSEPH LOUIDY NANTES	2 400 000,00	1 128 403,35
LYCEE ST JOSEPH LOUIDY NANTES	1 700 000,00	1 439 539,55
LYCEE ST JOSEPH LOUIDY NANTES	700 000,00	492 999,94
LYCEE ST JOSEPH LOUIDY NANTES	700 000,00	260 459,93
LYCEE ST JOSEPH LOUIDY NANTES	1 000 000,00	539 656,97
LYCEE SAINTE MARIE CHOLET	249 800,48	0,00
LYCEE SAINTE MARIE CHOLET	170 000,00	6 018,22
LYCEE SAINTE MARIE CHOLET	157 571,21	0,00
LYCEE HAUTE FOLLIS LAVAL	750 000,00	211 142,19
LYCEE D'AVESNIERES LAVAL	375 000,00	173 162,49
LYCEE D'AVESNIERES LAVAL	375 000,00	83 126,80
LYCEE D'AVESNIERES LAVAL	375 000,00	188 535,32
LYCEE D'AVESNIERES LAVAL	375 000,00	172 280,25
LYCEE ST JOSEPH PRUILLE	1 200 000,00	1 141 633,17
LYCEE ROCHEFEUILLE MAYENNE	1 219 592,14	310 091,47
LYCEE ROCHEFEUILLE MAYENNE	1 684 000,00	1 622 961,53
OGEC ST GABRIEL ST MICHEL	762 245,09	159 838,76
LYCEE NOTRE DAME DU FOYER	1 067 143,12	219 604,86
LYCEE LES HORIZONS LE MANS	1 421 587,09	353 639,15
LYCEE LES HORIZONS LE MANS	2 300 000,00	2 287 750,00
ISAP INSTITUT SUP ANGERS	238 201,59	21 792,70
LYCEE ST DOMINIQUE ST HERBLAIN	978 113,00	771 367,90
LYCEE STE CATHERINE LE MANS	168 750,00	164 168,32
LYCEE STE CATHERINE LE MANS	281 250,00	278 165,40
LYCEE STE CATHERINE LE MANS	675 000,00	674 393,62
LYCEE STE CATHERINE LE MANS	1 125 000,00	1 112 665,57
LYCEE LA PERVERIE NANTES	570 000,00	568 554,04
LYCEE LA PERVERIE NANTES	795 000,00	189 739,73
LYCEE LA PERVERIE NANTES	926 250,00	890 229,16
LYCEE SAINTE MARIE CHANTONNAY	1 000 000,00	728 895,71
OGEC AEP CHATEAU GONTIER	1 000 000,00	912 397,83
LYCEE NOTRE DAME DE LA FLECHE	425 000,00	383 219,00
AETS ESEO	1 123 333,33	1 004 816,60
AETS ESEO	1 166 667,00	1 052 022,61
Total pour les emprunts contractés pour des opérations de logements aidés par l'état	9 607 915,16	5 631 961,20
CROUS DE NANTES	3 700 000,00	2 683 555,64
SOCIETE HLM ESPACIL	1 505 513,70	602 874,32
SOCIETE HLM ESPACIL	1 867 500,46	381 856,49
URPEP	640 000,00	289 845,51
FOYER DE VIE HAUTS DE SEVRE	1 894 901,00	1 673 829,24
Total pour les autres emprunts	9 446 425,81	8 404 641,91
SEM REGIONALE P.D.L	800 000,00	471 249,62
SCI POLE COIFFURE	2 600 000,00	2 254 244,41
SCI POLE COIFFURE	2 396 425,81	2 241 239,14
INSTITUT CANCEROLOGIE OUEST	900 000,00	872 411,14
INSTITUT CANCEROLOGIE OUEST	2 100 000,00	2 037 155,85
AIR PAYS DE LA LOIRE	440 000,00	366 322,62
AIR PAYS DE LA LOIRE	210 000,00	162 019,13

V.2.2 – Présentation administrative

➤ Les dépenses régionales

Dépenses réelles par nature					
<i>en millions d'euros</i>	2014	2015	2016	2017*	2018**
Fonctionnement	785,95	805,53	812,88	1 119,26	1 103,64
Charges à caractère général	130,79	125,48	125,39	218,75	293,40
Charges de personnel et frais assimilés	131,36	135,61	136,82	150,12	158,07
Autres charges d'activité	483,84	504,66	514,80	593,08	560,04
Charges financières	30,74	31,95	28,69	35,00	36,75
Charges exceptionnelles	1,55	0,22	0,24	0,05	0,03
Atténuation de produits	7,67	7,61	6,94	122,27	55,35
Investissement	739,58	757,18	662,24	701,55	804,86
Dotations et subventions d'investissement		1,41	5,7	5,2	
Immobilisations incorporelles	332,0	423,19	404,0	395,6	488,5
Immobilisations corporelles	20,3	17,07	14,6	9,6	16,6
Immobilisations en cours	195,1	127,99	103,0	83,0	75,0
Emprunts (hors refinancements et opérations financières)	73,8	128,10	89,7	107,0	133,0
Refinancements et opérations financières	94,3	32,38	19,1	75,0	75,0
Autres (participations, autres immobilisations...)	24,1	27,04	26,1	26,1	16,7
TOTAL	1 525,52	1 562,71	1 475,12	1 820,81	1 908,50

* Données prévisionnelles issues des décisions budgétaires 2017 (BP + BS + DM2)

** Données prévisionnelles issues du BP 2018

S'agissant de l'exercice 2016, les **dépenses de fonctionnement** représentent 55,1 % du budget régional pour un montant de 812,88 M€. Elles sont en légère hausse de 0,9 % par rapport à l'exercice 2015 (contre une croissance de + 2,5% entre 2014 et 2015). Toutefois, il est à noter que la Région des Pays de la Loire a pris en charge, en 2016, une nouvelle compétence s'agissant de la formation des demandeurs d'emploi. Cette nouvelle compétence a généré des dépenses de fonctionnement supplémentaires d'un montant de 21,45 M€ qui ont été intégralement compensées par l'Etat français. Aussi, afin de comparer l'exercice 2015 et l'exercice 2016 sur un même périmètre, il convient de neutraliser cette dépense. Ainsi, l'analyse à périmètre constant démontre une baisse des dépenses de fonctionnement de - 9,5 M€.

En **section d'investissement**, les dépenses s'élèvent en 2016 à 662,24 M€ dont :

- 553,44 millions d'euros au titre des politiques publiques (dont 523,5 M€ hors fonds européens) ;
- 19,14 millions d'euros d'opérations de trésorerie ;
- 89,66 millions d'euros de remboursement de capital de la dette.

Globalement, le niveau des dépenses d'investissement de la Région a diminué de 81,70 M€ par rapport à 2015, soit une baisse conséquente de 11,27 %. En excluant la gestion de la dette, les dépenses de gestion des fonds européens ainsi que les charges générales de la collectivité, les dépenses d'investissement relatives aux politiques publiques ont baissées de 7,60 % par rapport à 2015 pour un volume de - 44,08 M€.

Dépenses réelles par destination					
<i>En millions d'euros</i>	2014	2015	2016	2017*	2018**
Fonctionnement	785,95	805,53	812,88	1119,26	1103,64
0 - Services généraux	72,7	74,59	76,60	80,97	83,62
1 - Formation professionnelle et apprentissage	292,2	293,00	309,67	343,93	294,28
2 - Enseignement	171,6	174,14	176,06	183,96	189,96
3 - Culture, sports et loisirs	27,5	29,25	27,55	27,38	27,71
4 - Santé et action sociale	6,3	6,98	5,64	6,38	6,08
5 - Aménagement des territoires	1,3	1,19	1,07	1,42	1,18
6 - Gestion des fonds européens	-	0,00	0,30	7,00	5,00
7 - Environnement	4,8	4,66	4,17	4,97	5,44
8 - Transports	139,6	150,77	149,90	274,73	367,13
9 - Action économique	29,7	29,72	25,09	30,32	28,97
Non ventilé - Charges de la dette	31,6	32,70	29,12	35,03	38,03
Non ventilé - Autres	8,6	8,54	7,70	123,17	56,24
Investissement	739,58	757,18	662,24	701,55	804,86
0 - Services généraux	23,4	21,68	21,79	5,74	5,18
1 - Formation professionnelle et apprentissage	25,2	17,41	19,99	15,99	21,33
2 - Enseignement	184,9	128,33	133,98	132,72	127,93
3 - Culture, sports et loisirs	21,6	14,31	17,13	16,89	18,92
4 - Santé et action sociale	3,4	3,23	4,01	3,45	2,87
5 - Aménagement des territoires	65,6	77,04	97,12	60,76	61,78
6 - Gestion des fonds européens	-	15,50	12,90	36,92	133,01
7 - Environnement	20,5	28,93	25,35	17,88	17,96
8 - Transports	103,3	164,83	100,03	82,95	88,76
9 - Action économique	123,6	124,02	115,96	141,06	119,12
Non ventilé - Remboursement de la dette	73,8	128,10	89,66	107,00	133,00
Non ventilé - Opérations financières	94,3	32,38	24,33	80,19	75,00
Non ventilé - Autres	-	1,41			
TOTAL	1 525,52	1 562,71	1 475,12	1 820,81	1 908,50

* Données prévisionnelles issues des décisions budgétaires 2017 (BP + BS + DM2)

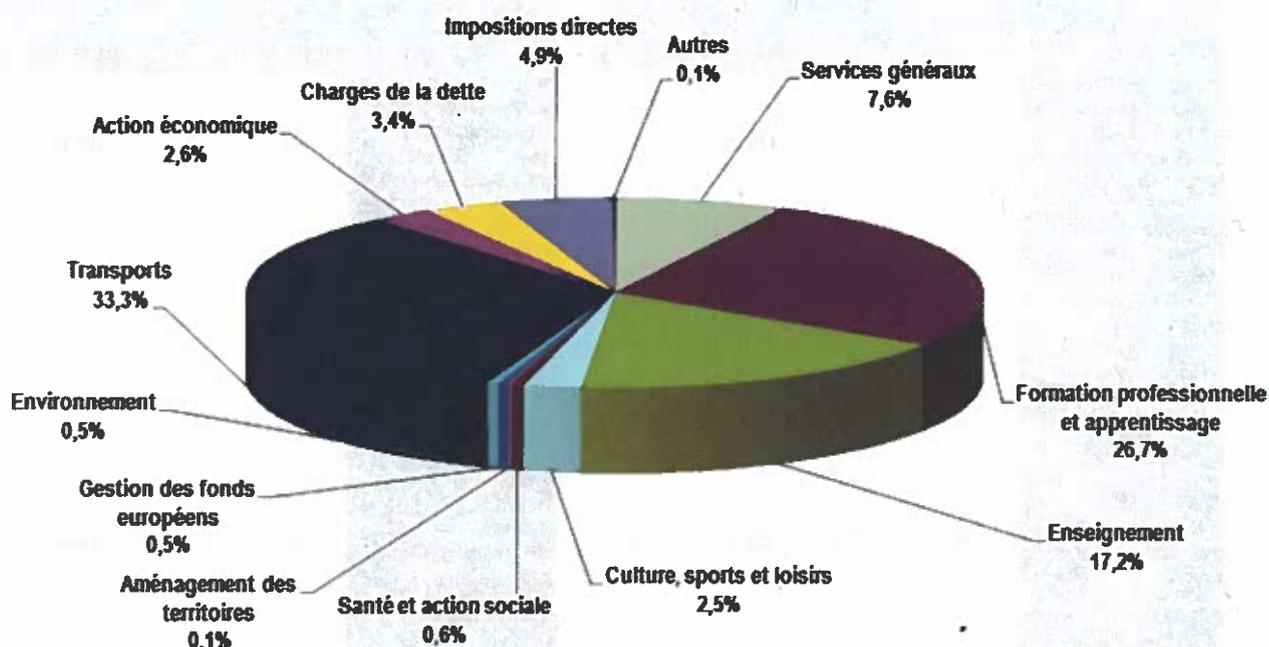
** Données prévisionnelles issues du BP 2018

En 2016, la Région des Pays de la Loire consacre 22,3 % de ses dépenses réelles totales pour la formation et l'apprentissage, tandis que 21,0 % sont dédiés à l'enseignement secondaire et 16,9 % aux transports.

Les prévisions pour 2017 font apparaître un niveau de dépenses pour la formation et l'apprentissage de 19,8% des dépenses totales, tandis que 17,4 % sont consacrés à l'enseignement secondaire et 19,6 % aux transports.

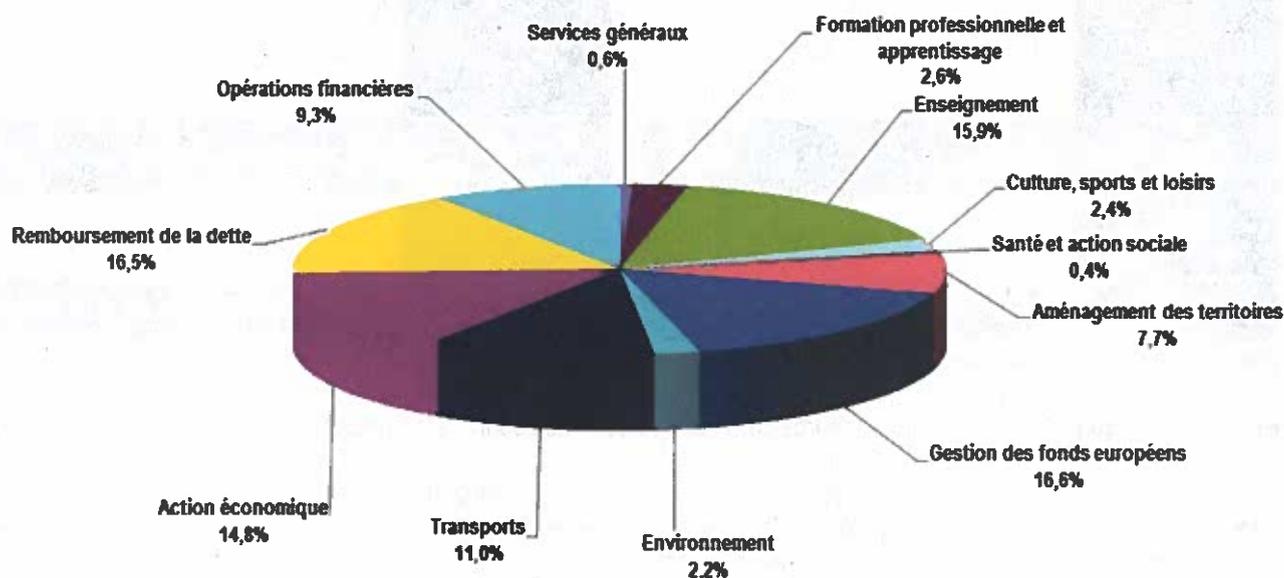
Selon les prévisions, la Région va consacrer en 2018 16,5 % de ses dépenses à la formation professionnelle et l'apprentissage, 16,7 % à l'enseignement et 19,6 % aux transports.

Dépenses de fonctionnement prévisionnelles 2018 par destination



* Données prévisionnelles issues du BP 2018

Dépenses d'investissement prévisionnelles 2018 par destination



Données prévisionnelles issues du BP 2018

Les dépenses du budget 2018

INVESTISSEMENT 2018	Autorisations de programme		Crédits de paiement		FONCTIONNEMENT 2018	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Montant (en M€)	% du total	Montant (en M€)	% du total		Montant (en M€)	% du total	Montant (en M€)	% du total
Finances, ressources humaines, affaires régionales, coopération interrégionale, affaires européennes et coopération internationale	39,92	7,78%	179,82	24,64%	Finances, ressources humaines, affaires régionales, coopération interrégionale, affaires européennes et coopération internationale	5,97	0,88%	288,72	26,16%
Entreprise, développement international, tourisme, innovation, enseignement et recherche	95,09	18,53%	115,99	15,89%	Entreprise, développement international, tourisme, innovation, enseignement et recherche	33,34	4,91%	30,70	2,78%
Emploi, apprentissage, formation professionnelle et insertion	18,83	3,67%	21,33	2,92%	Emploi, apprentissage, formation professionnelle et insertion	349,70	51,47%	294,28	26,66%
Éducation et lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme	93,64	18,25%	109,18	14,96%	Éducation et lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme	88,53	13,03%	84,87	7,69%
Transports, mobilité, infrastructures	93,26	18,18%	95,22	13,05%	Transports, mobilité, infrastructures	161,00	23,69%	362,45	32,84%
Territoires, ruralité, santé, environnement, transition énergétique, croissance verte et logement	126,67	24,69%	82,59	11,32%	Territoires, ruralité, santé, environnement, transition énergétique, croissance verte et logement	7,82	1,15%	8,64	0,78%
Culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités	21,50	4,19%	19,22	2,63%	Culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités	28,88	4,25%	30,05	2,72%
Agriculture, agroalimentaire, forêt, pêche et mer	24,15	4,71%	106,51	14,59%	Agriculture, agroalimentaire, forêt, pêche et mer	4,25	0,63%	3,92	0,36%
TOTAL hors mouvements comptables sur emprunts	513,07	100,00%	729,86	100,00%	TOTAL hors mouvements comptables sur emprunts	679,48	100,00%	1 103,64	100,00%
Mouvements comptables sur emprunts			75,00		Mouvements comptables sur emprunts				
TOTAL	513,07	100,00%	804,86	100,00%	TOTAL	679,48	100,00%	1 103,64	100,00%

Données prévisionnelles issues du BP 2018

En fonctionnement, 1 103,64 millions d'euros de crédits de paiement sont prévus en 2018.

Le secteur des transports constitue le premier champ d'action de la Région des Pays de la Loire avec 32,8 % des dépenses de fonctionnement consacrées à ce secteur d'intervention, avec plus de 165 millions d'euros destinés essentiellement au fonctionnement du réseau de transport régional.

Le secteur de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage (26,7 % des dépenses prévisionnelles de fonctionnement en 2018) constitue le second plus gros poste budgétaire avec 294,3 millions d'euros de dépenses programmées, dont 96,3 millions d'euros pour le fonctionnement du dispositif, 21,4 millions d'euros de crédits consacrés à l'aide aux employeurs, et 42,0 millions d'euros pour la formation sanitaire et sociale.

Concernant les charges d'administration générale, elles représentent 26,2 % des dépenses de fonctionnement programmées.

En investissement, la politique en faveur de **l'action et du développement économiques (entreprises, tourisme, innovation, enseignement et recherche)** représente 15,9 % du montant total des crédits de paiement, pour un montant global de 116,0 M€. 22,5 M€ sont consacrés au soutien à l'investissement, à la croissance et à l'emploi et près de 16 M€ de crédits de paiements d'investissements sont octroyés aux programme de recherche.

La politique publique de **l'enseignement** secondaire (lycées) représente 15,0 % du volume global des crédits de paiement pour un montant global de 109,2 millions d'euros. Ces dépenses sont principalement destinées en 2018 aux travaux de construction et à l'équipement des lycées publics (70,9 M€). Par ailleurs, 9,0 millions d'euros sont consacrés aux équipements des établissements d'enseignement (informatisation, mise en place d'environnements numériques de travail).

La politique publique de **l'agriculture**, l'agroalimentaire, forêt, pêche et mer représente 14,6 % des crédits de paiements d'investissement pour 2018, avec 90,5 M€ de gestion des fonds européens.

Le secteur des **transports et déplacements** représente, quant à lui, 13,1 % des dépenses d'investissement. 35,8 millions d'euros sont consacrés à la modernisation du parc ferroviaire. Par ailleurs, la Région des Pays de la Loire poursuit les investissements en matière d'infrastructures ferroviaires, notamment sur la politique de réhabilitation des gares et de développement des pôles d'échanges multimodaux et des transports collectifs.

Aussi, 42,2 M€ sont consacrées au développement et à l'animation des territoires au sein de la politique **Territoires et ruralité** qui représente 11,3 % des dépenses d'investissement pour 2018.

En ce qui concerne les dépenses liées à la gestion de la dette et de la trésorerie, 133 millions d'euros correspondent à l'amortissement annuel du capital de la dette, dont 86,983 M€ pour un emprunt obligataire auprès des particuliers émis en 2012, soit 18,2 % du total des dépenses d'investissement. Par ailleurs, 75 millions d'euros traduisent des opérations comptables liées à la gestion de la trésorerie.

Une décision modificative DM 2018-1 a été adoptée par délibération du conseil régional en date du 22 mars 2018 afin de procéder à quelques ajustements mineurs par rapport aux inscriptions initiales (inscription supplémentaire de 760 000 € d'autorisations de programme et de 32 600 000 € d'autorisations d'engagement, portant ainsi les autorisations de programme à 520 526 997 € et les autorisations d'engagement à 712 083 200 €). Cette décision modificative n'a pas modifié l'autorisation d'emprunter au titre du budget primitif 2018.

➤ Les ressources régionales

Recettes réelles par nature

En millions d'euros	2015	2016	2017*	2018**
Fonctionnement	1 071,32	1 096,13	1 365,42	1 327,87
Produits des services et ventes	1,93	2,06	18,13	33,00
Impôts et taxes	484,62	509,07	506,40	704,05
Impositions directes	255,58	257,75	483,80	507,79
Dotations, participations et subventions	319,11	309,61	344,55	72,08
Autres produits d'activité	3,80	4,57	5,58	5,29
Atténuation de charges	0,76	0,78	0,58	0,58
Produits financiers	2,64	2,60	1,94	2,37
Produits exceptionnels	2,85	7,60	3,83	2,21
Provisions et autres opérations mixtes	0,02	2,09	0,60	0,50
Investissement	495,09	387,19	416,01	580,63
Dotations et fonds divers	76,13	58,75	61,08	59,00
Subventions	55,67	63,45	58,33	149,32
Emprunts et dettes assimilables	298,57	228,57	179,48	265,16
Subventions d'équipement versées	6,07	4,56	26,40	9,75
Immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Immobilisations corporelles	0,01	0,01	-	-
Immobilisations en cours	4,88	0,75	0,19	-
Autres immobilisations financières	19,96	8,83	8,97	12,08
Opérations pour compte de tiers	5,42	8,53	6,55	10,31
Produit des cessions d'immobilisations	-	-	-	-
Mouvements comptables sur emprunts	28,38	13,74	75,00	75,00
TOTAL	1 566,41	1 483,32	1 781,43	1 908,50
TOTAL (hors mouvements comptables sur emprunt)	1 758,12	1 469,58	1 706,43	1 833,50
TOTAL (incluant, pour les données prévisionnelles, le résultat de clôture N-1)			1 745,82	1 872,88

* Données prévisionnelles issues des décisions budgétaires 2017 (BP + BS + DM2)

** Données prévisionnelles issues du BP 2018

Les masses budgétaires en fonctionnement et en investissement ne suivent pas la même logique d'évolution : si les recettes de fonctionnement revêtent un caractère récurrent, le financement de l'investissement est davantage marqué par le rythme des dépenses qui est fonction du cycle électoral.

Par ailleurs, les recettes d'investissement peuvent enregistrer de fortes variations entre deux exercices du fait du volume des mouvements comptables sur emprunts.

Recettes réelles par provenance

Une analyse des recettes budgétaires par fonction présente un intérêt moindre que pour les dépenses. Les évolutions correspondantes font donc l'objet d'une présentation analytique par provenance.

Sections de fonctionnement et d'investissement confondues, les cinq grandes ressources budgétaires de la Région des Pays de la Loire sont les **recettes fiscales**, les **concours de l'Etat** (dotations et participations diverses), les **recettes diverses**, les **opérations financières** et enfin l'**emprunt**.

Fiscalité régionale :

En millions d'euros	2014	2015	2016	2017*	2018**
Recettes fiscales	665,3	784,7	807,3	1031,2	1253,8
Fiscalité directe ou réformée	263,8	255,6	257,7	483,8	507,8
Taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE)	221,0	231,0	242,3	233,1	237,2
Taxe sur les certificats d'immatriculation	131,0	125,5	129,2	134,0	134,0
TVA***	-	-	-	-	190,0
Les ressources fiscales de substitution des recettes de la formation professionnelle et de l'apprentissage	49,5	172,7	178,0	180,3	184,8
<i>dont Formation professionnelle</i>	41,9	42,6	43,5	44,2	44,8
<i>dont Primes aux employeurs d'apprentis</i>	7,6	24,2	24,7	22,9	23,1
<i>dont Apprentissage</i>	-	105,9	109,7	113,3	117,0

* Données prévisionnelles issues des décisions budgétaires 2017 (BP + BS + DM2)

** Données prévisionnelles issues du BP 2018

*** La loi de finances 2017 alloue aux régions une fraction de TVA qui remplace la dotation globale de fonctionnement (DGF) à compter de 2018

La suppression de la taxe professionnelle initiée par la loi de finances pour 2010 (loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010) a profondément bouleversé l'architecture fiscale locale (cf. encart ci-dessous.)

Focus sur la fiscalité régionale

1/ La réforme de la fiscalité directe locale en 2010 : l'accroissement de la dépendance des régions aux concours financiers de l'Etat

Les recettes de fiscalité directe ont fait l'objet en 2010 d'une **réforme** qui a opéré une **refonte profonde de l'architecture de la fiscalité directe** pour l'ensemble des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la Région, les recettes de fiscalité directe, constituées par les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la taxe professionnelle (soit un montant total de 236,3 M€ en 2009, hors reversement au titre du

plafonnement de la taxe professionnelle), sont remplacées à compter de 2011 par de **nouvelles impositions** complétées par des dotations de l'Etat.

Ainsi, depuis 2011, le nouveau panier de recettes régionales issu de cette réforme se compose de la manière suivante :

- 25% de CVAE. En 2016, cette recette représentait 207,9 M€. Depuis 2017 et afin de compenser les transferts de compétences issus de la loi NOTRe, la Région perçoit non plus 25% de CVAE mais 50% soit, pour 2018, un montant de 458,1 M€.

- le produit de la nouvelle **Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)** pour les répartiteurs de télécommunications et pour le matériel roulant utilisé sur le réseau ferroviaire national pour le transport de voyageurs. En 2018, cette recette représente un montant total de 33,8 M€.

- 2 dotations complémentaires de l'Etat : le FNGIR (fonds national de garantie individuelle des ressources) et la DC RTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle).

Cette réforme a provoqué une perte d'autonomie financière pour les régions, qui ne disposent plus de levier fiscal à l'exception de la taxe sur les cartes grises pour lesquelles elles conservent un pouvoir de taux. Cette réforme est venue accentuer la dépendance des régions à l'égard de l'Etat. Ainsi, entre 2010 et 2017, les dotations de l'Etat représentaient près de 32% des recettes de la Région.

2/ Un changement de paradigme fiscal amorcé en 2015 et confirmé en 2017 : le renforcement de l'autonomie financière des régions

En 2015, la réforme du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage a permis de réduire, une première fois, ce phénomène de dépendance des régions à l'égard de l'Etat en leur octroyant une nouvelle fiscalité dynamique (la taxe d'apprentissage) qui s'est substituée à une ancienne dotation.

A compter de 2018, les régions cesseront de percevoir la dotation globale de fonctionnement (principal concours financier de l'Etat), ressource à laquelle se substituera une part de taxe sur la valeur ajoutée (impôt général et indirect sur la consommation). Cette réforme sanctuarise le montant de la dotation globale de fonctionnement perçue en 2017. En outre, elle permet à la Région de bénéficier du dynamisme de la TVA, dont la croissance annuelle moyenne est estimée par l'Etat français à + 3%. Aussi, en 2018, les prévisions de recettes de TVA envisagées par la Région s'établissent à 190,8 M€ (contre 186,1 M€ pour la seule DGF perçue en 2017). Une telle réforme permet ainsi de renforcer l'autonomie financière des régions et le dynamisme de leurs recettes fiscales. Ainsi, en 2018, les dotations ne représenteront plus que 2,7% du panier des ressources et 2,0% à l'horizon 2021 tandis que le poids de la fiscalité régionale sera proche de 92%.

Depuis, la Région des Pays de la Loire ne perçoit plus aucune fiscalité directe. La fiscalité régionale recouvre, dorénavant :

- Les recettes fiscales indirectes

Les prévisions de recettes de fiscalité indirecte attendues s'élèvent à 367 M€ pour 2017 et à 561,2 M€ pour 2018 avec la tranche de TVA allouée aux Régions en compensation de la part de DGF (dotation globale de fonctionnement). Elles sont composées en 2017 du produit de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (134 M€), du produit de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (233,1 M€).

Elles sont composées en 2018 du produit de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (134 M€), du produit de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (237,2 M€) et de la part de TVA nouvellement attribué aux Régions, en remplacement de la DGF (dotation globale de fonctionnement) (190 M€).

- Les ressources de substitution des recettes de la formation professionnelle et de l'apprentissage

La loi de finances pour 2014 (loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014) a supprimé la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage (DDRFPA).

La part relative à la formation professionnelle a été remplacée dès 2014 par des recettes de nature fiscale indirecte : d'une part des frais de gestion prélevés par l'Etat au titre de la contribution économique territoriale (CET) et de la taxe

d'habitation et, d'autre part une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE).

La part relative à l'apprentissage a été quant à elle scindée en deux blocs :

- les ressources destinées au financement des primes aux employeurs d'apprentis versées essentiellement sous forme de TICPE,
- les ressources destinées au financement des autres mesures en faveur de l'apprentissage composée d'une fraction régionale de taxe d'apprentissage (51 % de la nouvelle taxe d'apprentissage), et une nouvelle part régionale de la TICPE indexée sur la masse salariale.

Ces ressources sont estimées à 180,3 M€ pour l'année 2017 et à 184,8 M€ pour l'année 2018.

- Les recettes de compensation issues de la réforme de la fiscalité

En 2017, les recettes de compensation s'établissent à 483,8 millions d'euros, dont 433,9 millions d'euros de produits de CVAE et 33,7 millions d'euros d'IFER.

En 2018, les recettes de compensation s'établissent à 507,8 millions d'euros, dont 458,1 millions d'euros de produits de CVAE et 33,8 millions d'euros d'IFER.

Concours financiers de l'Etat :

En millions d'euros	2014	2015	2016	2017*	2018**
Concours financiers de l'Etat	338,6	323,0	292,5	297,2	76,6
Dotation Globale de Fonctionnement****	256,5	231,6	208,7	186,1	-
Dotation Générale de Décentralisation	19,0	18,3	18,6	20,1	19,0
Dotation de Décentralisation Relative à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage***	30,9	0,0	0,0	0,0	0,0
Dotation Régionale d'Equipement Scolaire	23,1	23,1	23,1	23,1	23,1
Allocations compensatrices de fiscalité	9,1	8,2	7,8	6,6	5,7
Dotation complémentaire DC RTP	0,0	15,9	15,9	13,3	11,6
Fonds de Compensation pour la TVA	-	26,0	18,3	20,3	17,2
Compensation Développement Economique*****	-	-	-	27,7	-

* Données prévisionnelles issues des décisions budgétaires 2017 (BP + BS + DM2)

** Données prévisionnelles issues du BP 2018

*** La DDRFPA a été supprimée en 2014 et compensée par des recettes fiscales

**** La loi de finances pour 2017 alloue aux régions une fraction de TVA qui remplace la dotation globale de fonctionnement (DGF) à compter de 2018

***** Le fonds transitoire destiné à soutenir l'action économique des régions n'est pas renouvelé en 2018

Les concours financiers de l'Etat correspondent essentiellement à des dotations allouées du fait des transferts de charges effectués de l'Etat vers la Région des Pays de la Loire. Jusqu'en 2017, la dotation la plus significative était la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Le montant des concours financiers de l'Etat s'établit à 292,5 M€ en 2016 soit une baisse de 9,4 % par rapport au CA 2015 qui s'explique par la poursuite de la baisse de la dotation globale de fonctionnement, dans le cadre de la contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics. La DGF de la Région des Pays de la Loire a ainsi baissé de 9,7 % en 2015, de 9,9 % en 2016. La DGF de la Région subit une nouvelle baisse de 10,8 % en 2017 pour atteindre 186,1 M€. A compter de 2018, il convient de rappeler que la Région ne percevra plus la DGF. Cette dotation sera remplacée par une part de TVA.

En 2017, la Région des Pays de la Loire percevra une nouvelle recette d'un montant de 27,7 M€. Cette nouvelle recette correspond à la prise en charge, par la Région, d'une nouvelle compétence économique, autrefois exercée par les départements. Afin de compenser financièrement la prise en charge de cette nouvelle compétence, la Région des Pays de la Loire s'est vu attribuée une nouvelle recette d'un montant de 27,7 M€ qui ne sera pas reconduite en 2018.

En 2018, ce fonds de soutien au développement économique n'est pas reconduit. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attribuée jusque-là aux régions est substituée à la part de la TVA dans le tableau précédent (190 M€ inscrits au Budget).

Les recettes associées aux politiques régionales :

Recettes diverses

En millions d'euros	2014	2015	2016	2017*	2018**
Recettes diverses	225,3	118,7	141,1	196,4	235,4
Recettes tarifaires et de gestion	61,0	23,5	22,5	36,8	51,6
Participations	114,0	22,7	46,0	77,5	23,3
- dont contribution au développement de l'apprentissage	44,2	0,0	0,0	0,0	0,0
- dont fonds de modernisation et de développement de l'apprentissage	34,8	0,0	0,0	0,0	0,0
Fonds de concours	-	-	0,0	0,0	0,0
Avances et prêts	13,4	20,9	10,0	9,6	12,3
Gestion des fonds structurels européens	31,3	44,5	47,9	42,2	137,5
Recettes exceptionnelles	5,6	7,0	14,6	30,3	10,7

*Données prévisionnelles issues des décisions budgétaires 2017 (BP + BS + DM2)

** Données prévisionnelles issues du BP 2018

Les prévisions 2017 de recettes liées aux politiques régionales s'établissent à 196,4 M€. Ces recettes regroupent les participations (77,5 M€), les recettes liées à la gestion des fonds européens (42,2 M€), les recettes tarifaires et de gestion (36,8 M€), les remboursements de prêts et d'avances (9,6 M€), ainsi que les recettes exceptionnelles (30,3 M€).

Les prévisions 2018 de recettes liées aux politiques régionales s'établissent à 235,4 M€. Ces recettes regroupent les recettes tarifaires et de gestion (51,6 M€), les participations (23,3 M€), les recettes liées à la gestion des fonds européens (137,5 M€), les remboursements de prêts et d'avances (7,5 M€), ainsi que les recettes exceptionnelles (10,7 M€).

Les opérations financières :

En millions d'euros	2014	2015	2016	2017*	2018**
Opérations financières**	s/o	6,2	4,1	2,1	2,5

*Données prévisionnelles issues des décisions budgétaires 2017 (BP + BS + DM2)

** Données prévisionnelles issues du BP 2018

L'emprunt régional :

En millions d'euros	2014	2015	2016	2017*	2018**
Emprunts mobilisés	234,6	291,0	219,6	179,5	265,2
Encours de dette au 31/12	1 273,2	1 436,1	1 566,0	1 618,7	1 883,9

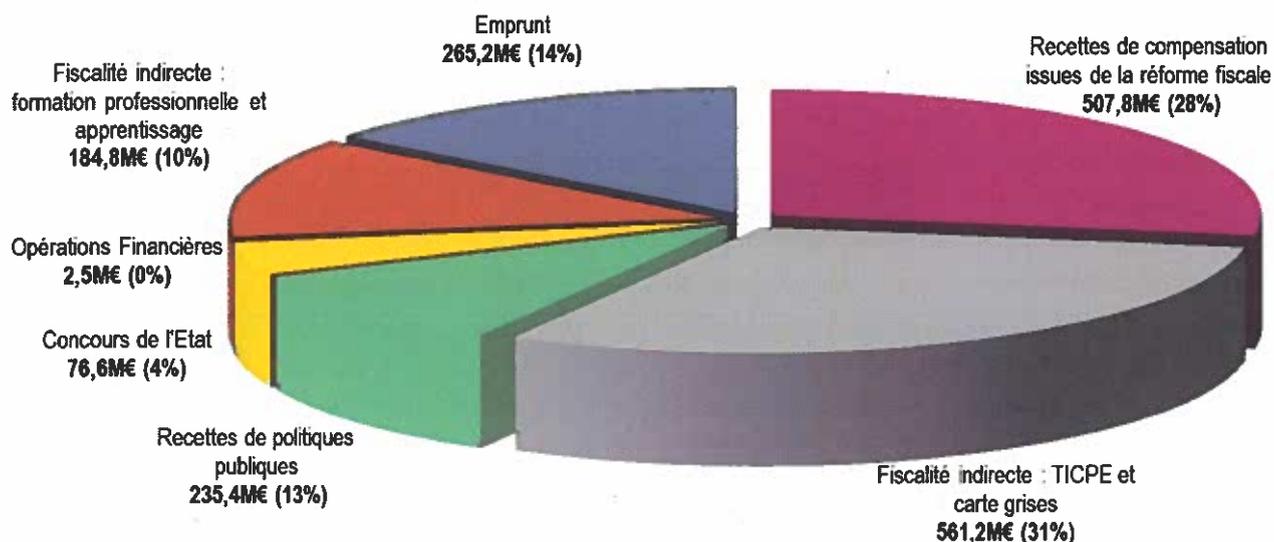
*Données prévisionnelles issues des décisions budgétaires 2017 (BP + BS + DM2)

** Données prévisionnelles issues du BP 2018

Pour financer ses investissements, la Région des Pays de la Loire dispose de l'**autofinancement** dégagé par l'excédent de fonctionnement, les **dotations et subventions d'équipement reçues**, et l'**emprunt**. La configuration de la couverture des dépenses d'investissement varie considérablement selon les exercices. Malgré ces variations en termes de volume, l'emprunt est toujours utilisé dans sa vocation de ressource complémentaire après détermination du financement disponible (financement propre et subventions externes) et en fonction de l'importance des dépenses d'équipement de chaque exercice.

La maîtrise des dépenses de fonctionnement permet de dégager **une épargne brute de 283,3 M€ en 2016**. L'épargne brute garantit ainsi un **autofinancement des investissements régionaux à hauteur de 54 %**.

Recettes 2018 : 1 833,5 M€*



*hors gestion active de la dette

Note : TICPE : taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques

RECETTES (en millions d'euros)*	Montants BP 2018	%
Recettes de compensation issues de la réforme fiscale	507,8	27,70%
Fiscalité indirecte : TICPE + taxe sur les cartes grises	561,2	30,61%
Fiscalité indirecte : Ressources fiscales de la formation professionnelle et de l'apprentissage	184,8	10,08%
Concours de l'Etat	76,6	4,18%
Opérations Financières	2,5	0,14%
Recettes de politiques publiques	235,4	12,84%
Emprunt	265,2	14,46%
TOTAL	1833,5	100%

*hors gestion active de la dette

Données prévisionnelles issues du BP 2018

Note : TICPE : taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques

V.3 – Les grands axes de la stratégie financière 2016-2021

Dans le cadre du renouvellement de l'Assemblée régionale, suite aux élections des 6 et 13 décembre 2015, une nouvelle stratégie financière 2016-2021 a été définie.

Cette nouvelle stratégie s'articule autour de 4 fondamentaux :

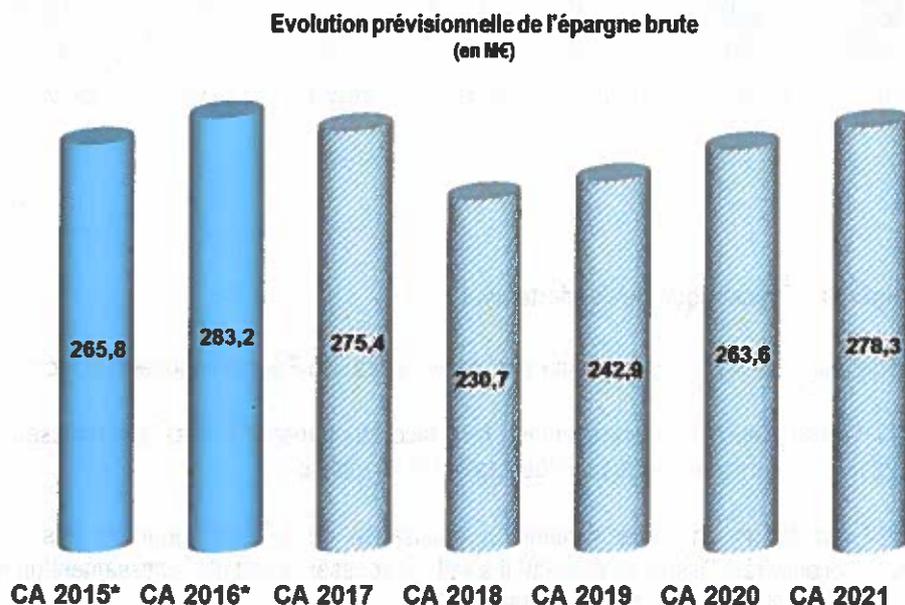
➤ Préserver un niveau élevé d'épargne brute

L'épargne brute (ou autofinancement) est obtenue par différence entre les recettes réelles de la section de fonctionnement et les dépenses réelles de la même section ; elle ne comprend pas le résultat (positif ou négatif) de l'exercice antérieur reporté. L'épargne brute correspond à la part des recettes de fonctionnement dédiée au financement des dépenses de la section d'investissement, remboursement du capital de la dette inclus. Elle peut être comparée à l'excédent brut d'exploitation utilisé en comptabilité privée.

L'épargne nette correspond à la part restante des recettes de fonctionnement dédiée au financement des dépenses de la section d'investissement après remboursement du capital de la dette ; elle est ainsi obtenue par différence entre l'épargne brute et le montant annuel d'amortissement du capital de la dette.

Afin de préserver un haut niveau d'épargne brute, il est nécessaire de maîtriser durablement les dépenses de fonctionnement. La Région entend poursuivre ses efforts d'économies, pour respecter la norme de progression des dépenses de fonctionnement fixée par le gouvernement. Il est inscrit dans le projet de lois de finances pour 2018 une norme d'augmentation moyenne de 1,2% par an, la Région se fixe une progression de l'ordre de 1% par an en moyenne.

Au regard de ces objectifs sur la section de fonctionnement et des prévisions de recettes, l'épargne brute devrait s'établir de la façon suivante sur le mandat 2015-2021.

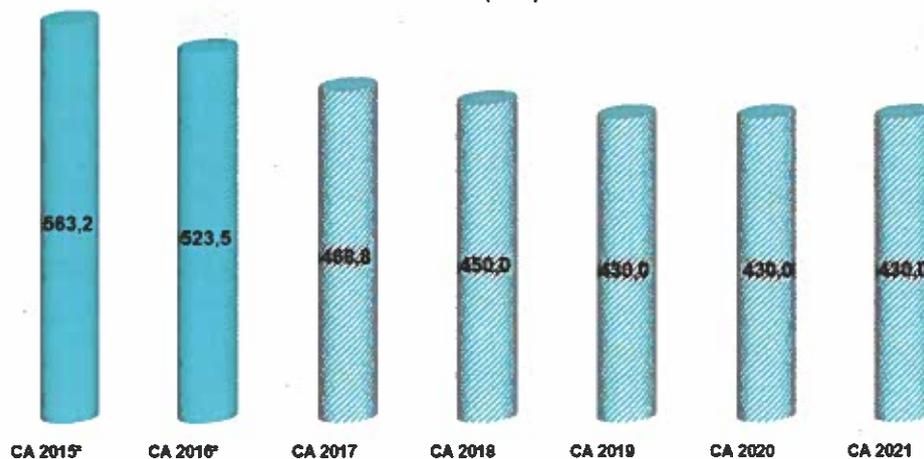


* données définitives

- **Maintenir un niveau d'investissement aussi élevé que possible, compatible avec le respect des agrégats financiers**

Entre 2011 et 2015, la Région des Pays de la Loire a porté les investissements à hauteur de 2,7 milliards d'euros (soit 100% des volumes initialement programmés sur cette période). Cette nouvelle trajectoire financière vise à poursuivre l'effort d'investissement public dans la Région Pays de la Loire, tout en prenant en compte sa soutenabilité pour les finances régionales. Ainsi, cette stratégie repose sur une cible de dépense de 450 millions d'euros en moyenne sur le mandat 2015-2021. Une stabilisation est proposée autour de 430 millions d'euros en compte administratif à partir de 2019. L'emprunt d'équilibre serait par conséquent également en diminution excepté en 2018, année où la Région doit faire face à un pic de remboursement du capital en raison du remboursement de l'emprunt obligataire contracté auprès des ligériens en 2012.

**Evolution prévisionnelle des dépenses d'investissement de politiques publiques (hors dette et fonds européens)
(en M€)**



* données définitives

➤ **Freiner la dynamique de l'endettement**

La croissance démographique et les mesures nationales défavorables à la Région imposent de recourir à l'endettement.

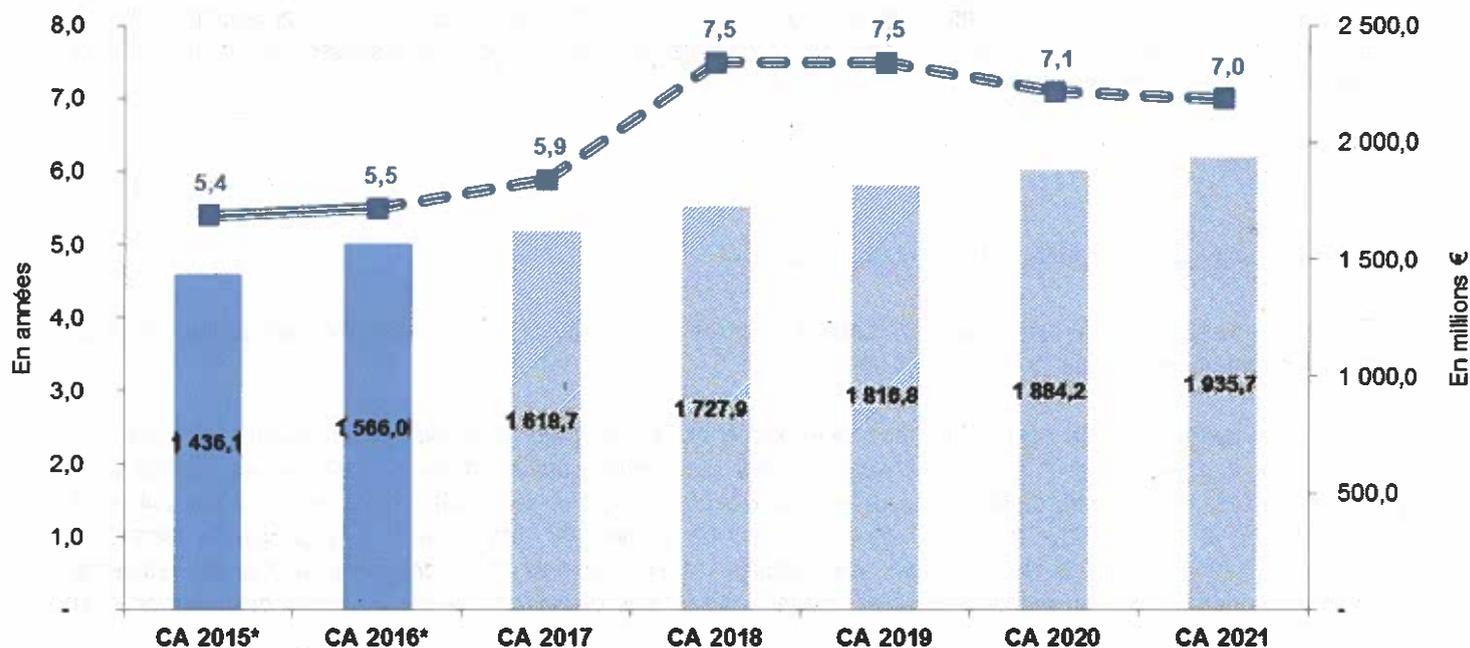
Durant le mandat 2015-2021, l'exécutif régional entend faire face aux dépenses liées à la hausse du stock de dette de 55% entre 2010 et 2015, tout en veillant au respect des agrégats financiers.

Dans ce contexte, il est fait le choix de contenir la croissance de la dette pour ne pas obérer les capacités d'investissement de la collectivité à l'issue du mandat. Il s'agit de pousser l'effort d'investissement du mandat à son degré maximum compatible avec la soutenabilité financière de la Région.

Toutefois, malgré ces efforts, la capacité de désendettement de la Région dépassera momentanément les 7 années, notamment en 2018 et 2019. Durant ces exercices, la section d'investissement intégrera le remboursement du capital in fine d'importants emprunts obligataires, notamment l'emprunt contracté en 2012 auprès des Ligériens dans des conditions financières assez défavorables à la collectivité. D'ici la fin du mandat (2021), la trajectoire financière proposée permet, en l'état actuel des annonces gouvernementales, de respecter la cible fixée à une capacité de désendettement de 7 années.

* La capacité de désendettement est à rapprocher du ratio de solvabilité d'une structure privée. Elle est calculée en rapportant l'encours de dette à la clôture de l'exercice au montant de l'épargne brute. Elle correspond au nombre d'années nécessaires au remboursement intégral de l'encours de dette, dans l'hypothèse théorique d'une affectation de l'épargne brute à cet usage exclusif.

Evolution prévisionnelle du stock de dette et de la capacité de désendettement



* données définitives

— Stock de dette — CAPACITE DE DESENDETTEMENT

➤ Ne pas accroître la pression fiscale des habitants de la Région des Pays de la Loire

La Région des Pays de la Loire a fait le choix de ne pas recourir au levier fiscal pour ajuster ses recettes. Ainsi, les taux d'imposition, s'agissant de la taxe sur les cartes grises (qui constitue la seule ressource fiscale sur laquelle la Région dispose d'un pouvoir de détermination du taux), seront stabilisés tout au long du mandat (c'est-à-dire jusqu'en 2021), à leur niveau de 2015.

Au terme de l'exercice 2016 qui constitue le premier exercice de la mandature, il convient de constater que les grandes masses du CA (dernier CA disponible) reflètent le tracé de la nouvelle trajectoire financière adoptée pour la période 2015-2021.

L'exécution du budget 2016 permet de mettre en exergue les résultats suivants:

- la diminution progressive du recours à l'emprunt pour casser le rythme de progression de la dette : le recul en 2016 est significatif, l'emprunt d'équilibre souscrit s'établissant à 220 M€, soit -25 % par rapport au 291 M€, de 2015 marquant ainsi une rupture nette avec l'accroissement constaté sur la période 2010-2015 ;
- la réalisation d'économies de fonctionnement : les dépenses de fonctionnement, à périmètre constant (hors plan national 500 000 formations d'un montant de 21,45 M€ financé par l'Etat, hors frais financiers et hors fonds européens), ont diminué de 9,5 millions d'euros entre 2015 et 2016 (et même de 14,1 M€ en intégrant les frais financiers et les fonds européens) ;
- le maintien d'un haut niveau d'épargne brute, se situant à 283 M€ en 2016 contre 266 M€ en 2015, permettant d'accroître l'autofinancement de l'investissement ;
- la réduction du montant des dépenses d'investissement, hors remboursement du capital de la dette : 553 M€ en 2016 contre 596 M€ en 2015 ;
- une capacité de désendettement maîtrisée, à 5,5 années fin 2016 (5,4 années en 2015) ;

- le non recours au levier fiscal en 2016.

Au terme de ce premier exercice de la mandature, la Région affiche un net recul de ses dépenses réelles : -6% par rapport au niveau atteint en 2015 pour se situer à 1 475 M euros en 2016 contre 1 563 M euros en 2015. Sur la seule section de fonctionnement, les dépenses réelles affichent, hors frais financiers, un recul de 1,4% par rapport à 2015. En investissement, la maîtrise des volumes budgétaires se concrétise par une réduction des dépenses d'équipement brut de -7% entre 2015 et 2016, soit - 42,9 M€.

V.4 – Dette et trésorerie

V.4.1 – La situation de la dette et la stratégie de gestion

En matière de gestion de la dette, deux contraintes financières s'imposent aux collectivités territoriales qui leur interdisent d'emprunter pour rembourser le capital de la dette :

- le budget doit être voté en équilibre : « le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice » (art. L. 1612-4 du CGCT) ;
- les dépenses liées au remboursement de la dette en capital et en intérêts constituent des dépenses obligatoires entrant dans la définition des « dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé » (art. L. 1612-15 et L. 4321-1 du CGCT).

La méconnaissance de ces contraintes constitue un motif de saisine du juge des comptes qui peut prendre l'ensemble des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ou procéder à l'inscription d'office des dépenses obligatoires au budget de la collectivité.

Ratios d'endettement	2012	2013	2014	2015	2016
Encours de dette global au 31/12 (en M€)	1005,1	1146,9	1273,2	1436,1	1566,0
Encours de dette dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an au 31/12 (en M€)	1,0	2,5	83,1	4,7	3,5
Capacité de désendettement (en années)	3,3	3,7	4,7	5,4	5,5
Encours de dette/Recettes réelles de fonctionnement	95,0%	106,0%	120,0%	136,8%	142,9%
Encours de dette par habitant (€/hab)	281,4	309,4	344,9	389,1	424,3

* Population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2015: 3 718 512 habitants

➤ Structuration de la dette au 31 décembre 2016

Au 31 décembre 2016 (situation du dernier compte administratif disponible), le montant de l'encours de la dette propre régionale s'élevait à 1 566 017 310 euros, soit 424 euros par habitant.

La Région des Pays de la Loire n'a aucun encours de dette libellé en devises étrangères.

Numéro emprunt	Type de taux	Taux	Capital restant dû	Durée résiduelle	
Durée résiduelle inférieure à 1 an au 01/01/2017					2 346 399
20012	Taux fixe	4,78%	813 061,36	0	
20031	Taux fixe	4,24%	1 533 338,00	0,22	
Durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans au 01/01/2016					228 842 593
20020	Taux fixe	4,50%	5 000 000,00	1	
20021	Taux fixe	4,34%	3 582 797,10	1,17	
Emprunt revolving n°37	Taux variable	Eonia +0,16%	5 010 133,00	1,58	
20123	Taux fixe	4,00%	86 983 000,00	1,81	
20154 - obligataire	Taux variable	Eur 3M + 0,35 %	15 000 000,00	2,48	
20159 - obligataire	Taux fixe	0,50%	20 000 000,00	2,77	
200411	Taux variable	Eur 3M + 0,04 %	6 000 000,00	2,9	
Emprunt revolving n°5	Taux variable	Eonia + 0,085 %	7 999 996,00	3	
20155 - obligataire	Taux variable	Eur 3M +0,39 %	20 000 000,00	3,71	
20156 - obligataire	Taux fixe	0,64%	11 000 000,00	3,71	
20111	Taux fixe	2,11%	6 666 666,60	3,96	
20148 - obligataire	Taux variable	Eur 3M + 0,36 %	11 600 000,00	3,98	
20153 - obligataire	Taux variable	Eur 3M + 0,35 %	20 000 000,00	4,42	
20062	Taux fixe	3,80%	10 000 000,00	4,93	
Durée résiduelle comprise entre 5 et 10 ans au 01/01/2016					331 008 386
200811	Taux fixe	4,10%	22 452 830,19	5	
Emprunt revolving n°3	Taux variable	Eonia + 0,038 %	11 666 667,00	5	
20121 - obligataire	Taux fixe	4,00%	43 000 000,00	5,14	
20072	Taux fixe	3,74%	15 999 999,97	5,76	
20074	Taux fixe /couv	2,095 x inflation (plancher 2%, plafond 5,75 %)	8 000 000,03	5,92	
20075	Taux variable	Eur 3M + 0,1 %	6 000 000,00	5,96	
Emprunt revolving n°2	Taux variable	Eonia + 0,002%	20 000 000,00	6	
20122 - obligataire	Taux fixe	3,13%	30 000 000,00	6,8	
20092	Taux fixe	3,55%	25 000 000,10	7,42	
20132 - obligataire	Taux fixe	2,57%	25 000 000,00	7,45	
20082	Taux fixe	2,79%	27 555 555,53	7,5	
20105	Taux variable	Tag 3M + 0,05 %	21 333 333,24	8	
20131 - obligataire	Taux fixe	2,73%	40 000 000,00	8,45	
20143 - obligataire	Taux fixe	2,06%	5 000 000,00	9,58	
20163 - obligataire	Taux fixe	0,65%	10 000 000,00	9,6	
20165 - obligataire	Taux fixe	0,60%	20 000 000,00	9,61	
Durée résiduelle comprise entre 10 et 15 ans au 01/01/2016					382 831 854
20084	Taux fixe	3,26%	23 000 000,00	11,27	
20085	Taux variable	Livret A + 1,05 %	29 375 000,00	11,58	
200871	Taux variable	Eur 3M - 0,05 %	8 082 360,00		
200871	Taux fixe/couv	Eur 3M - 0,05 %	31 517 640,00	11,92	
20088 - obligataire	Taux variable	Eur 12M + 1 %	3 000 000,00	11,97	
200877	Taux variable	Eur 3M - 0,05 %	12 250 000,00	12,17	
20141 - obligataire	Taux fixe	3,00%	63 000 000,00	12,28	
20152	Taux fixe	1,34%	32 358 490,56	13,22	
20101 - Intermédié CE	Taux variable	Eur 3M + 0,63 %	4 015 899,37	13,23	
20102 - Intermédié CE	Taux variable	Eur 3M + 0,63 %	4 681 556,25	13,23	
20103 - Intermédié CE	Taux variable	Eur 3M + 0,63 %	3 473 984,24	13,23	
20161	Taux fixe	0,81%	48 076 923,08	14,36	
20061	Taux fixe	3,90%	30 000 000,00	14,89	
20063 - Intermédié Dexia	Taux fixe	3,87%	30 000 000,00	14,92	
20167	Taux fixe	0,90%	40 000 000,00	14,97	
20168	Taux fixe	0,99%	30 000 000,00	14,98	
Durée résiduelle comprise entre 15 et 20 ans au 01/01/2016					620 988 078
20071	Taux variable	Eur 3M + 1,172%	47 448 979,68	15,34	
20145	Taux fixe	1,93%	27 656 250,00	15,62	
200733	Taux variable	Eur 3M + 0,040%	19 200 000,00	15,92	
20171	Taux fixe	0,98%	0,00	15,92	
20146 - obligataire	Taux fixe	2,00%	30 000 000,00	15,95	
20164 - obligataire	Taux fixe	0,97%	25 000 000,00	16,6	
20144 - obligataire	Taux fixe	2,62%	15 000 000,00	16,96	
20133	Taux variable	Eur 3M + 0,613 %	62 222 222,24	16,97	
20142 - obligataire	Taux fixe	3,15%	50 000 000,00	17,35	
20162 - obligataire	Taux fixe	1,13%	20 000 000,00	17,59	
20147	Taux fixe	1,51%	37 777 777,76	17,98	
20151	Taux fixe	0,80%	43 150 684,92	18,27	
20157 - obligataire	Taux fixe	2,02%	20 000 000,00	18,71	
20158	Taux fixe	1,39%	14 210 526,32	18,77	
201511	Taux fixe	1,36%	74 611 111,12	18,92	
201510	Taux fixe	1,55%	14 210 526,32	18,97	
38 consolidation 2016	Taux variable	Livret A + 0,75%	90 500 000,00	19,9	
20166	Taux fixe	0,00%	30 000 000,00	19,96	

Le risque de cours (devises et matières premières)

La Région des Pays de la Loire n'est pas exposée à l'évolution des cours de matières premières et des devises.

En effet, la Région des Pays de la Loire a écarté tout adossement impliquant une quelconque exposition à un risque de change (devises) et de cours (matières premières). Dans cet esprit, le Conseil régional des Pays de la Loire a exclu dans la délégation, en date des 19 et 20 octobre 2017, donnée à la Présidente en matière de réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, de telles prises de position pour toute la durée du mandat.

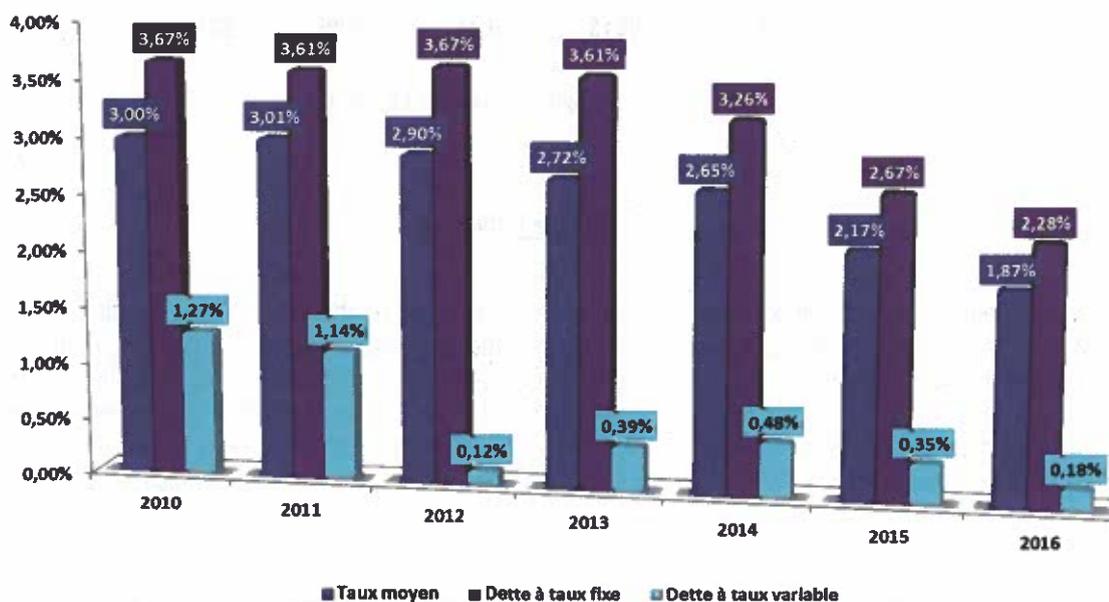
Le risque de taux

En termes de stratégie, la gestion du risque de taux est fondée sur une optimisation de la performance financière dans la limite d'une exposition au risque financier équivalente à celle d'un encours majoritairement adossé à des taux fixes : la volonté de la Région des Pays de la Loire de privilégier la sécurité sur la performance conduit à formuler l'objectif d'une proportion de taux fixe de 70 %.

La stratégie adoptée en matière de gestion de risque de taux est essentiellement guidée par la détection d'opportunités de marchés, les financements étant très majoritairement globalisés et non pas adossés à la durée de vie des actifs.

L'évolution du taux moyen de la dette régionale est établie comme suit :

Evolution du taux moyen de la dette

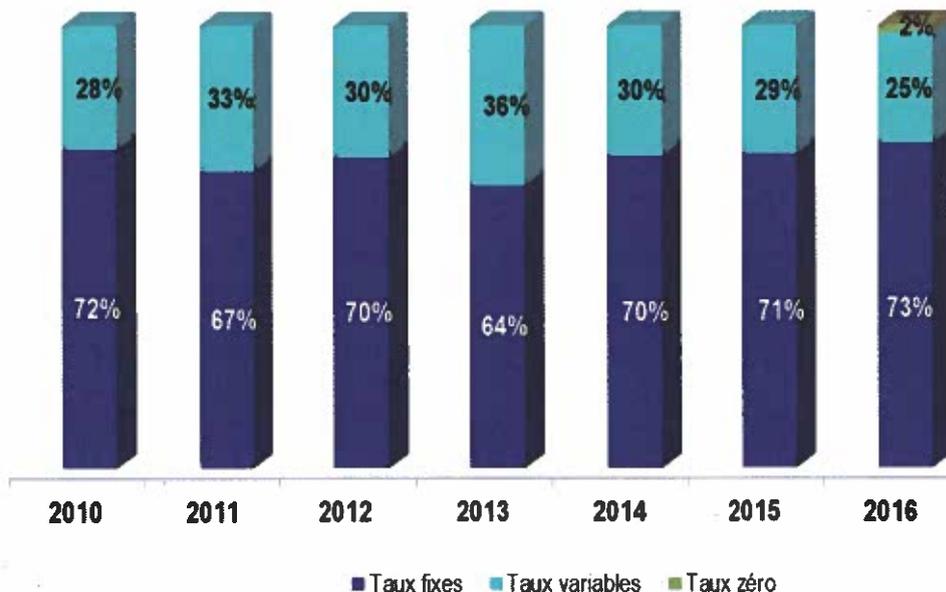


Les opérations de marché effectuées ont permis notamment d'améliorer la performance financière de l'encours régional à taux indexé. Ces opérations étant guidées par un objectif de sécurisation, elles se sont traduites par une augmentation de l'encours à taux fixe.

Le taux moyen de la dette (ou coût de la dette) au 31 décembre 2016 s'établit à 1,87 % (contre 2,17 % au 31 décembre 2014) : ce taux est obtenu par la pondération de chacun des emprunts en intégrant les opérations de couverture qui participent pleinement d'une stratégie de maîtrise du risque de taux.

La proportion de taux fixe et de taux indexé dans l'encours de la dette a évolué comme suit depuis 2009 (y compris revolving et opérations de marché) :

Répartition de la dette par type de taux



La durée de vie moyenne

La durée de vie moyenne d'un emprunt correspond à la vitesse moyenne de remboursement de cet emprunt exprimée en année : elle mesure ainsi la durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'un emprunt, compte tenu de son amortissement. Au 31 décembre 2016, il faut compter 8 ans et 1 mois pour rembourser la moitié de l'encours de dette régionale. Ce niveau est considéré satisfaisant au regard de la fourchette d'équilibre (qui se situe généralement entre 5 ans et 10 ans) permettant un amortissement du capital peu éloigné dans le temps et une maîtrise des frais financiers sur des maturités moyennes (10 à 20 ans). La moyenne des régions se situe à 8,5 années.

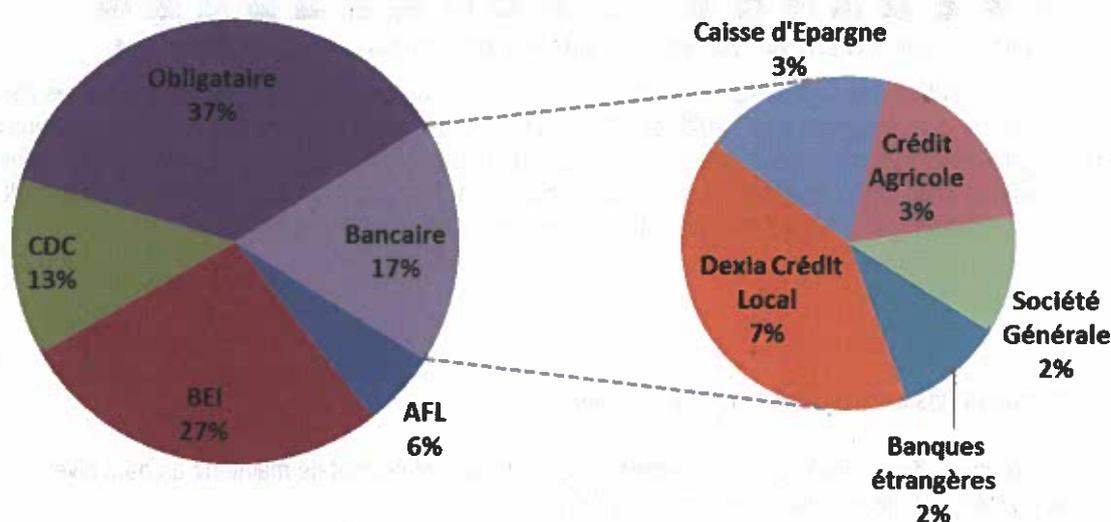
Durée de vie moyenne	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Dette globale	6	6,2	6,1	7,2	7,5	8,1

Les sources de financement : une stratégie de diversification des leviers de financement

Au 31 décembre 2016, l'encours de dette régional témoigne des choix régionaux en faveur de la diversification de la dette :

- ✓ 37% (574 M€) sont constitués d'obligations dont 6% détenus par les particuliers et 31% émises auprès d'investisseurs 40% (629 M€) sont constitués de prêts alloués par des banques institutionnelles (dont 27% auprès de la Banque Européenne d'Investissements et 13% auprès de la Caisse des dépôts)
- ✓ 6% (86 M€) ont été souscrits auprès de l'Agence France Locale
- ✓ 17% (264 M€) sont répartis entre différents prêteurs traditionnels, aucune banque ne détenant plus de 7% du portefeuille de dette régionale

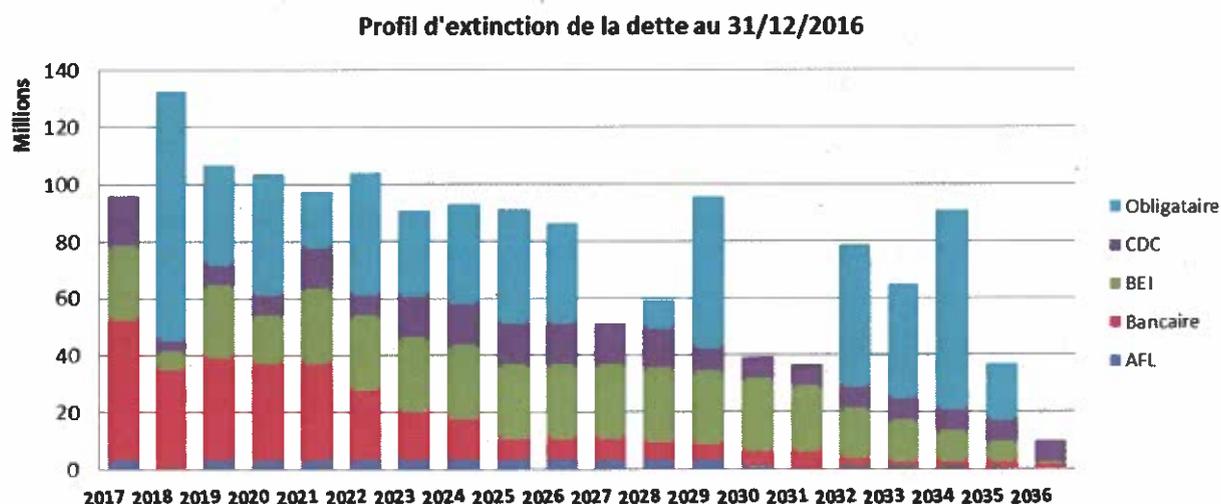
Répartition de la dette par prêteur au 31/12/2016



Eléments de synthèse sur la dette propre régionale :

	Au 31/12/2012	Au 31/12/2013	Au 31/12/2014	Au 31/12/2015	Au 31/12/2016
Encours de dette global (en M€)	1005,10	1146,90	1273,17	1436,08	1566,02
Taux moyen hors swap	2,59%	2,34%	2,31%	1,90%	1,81%
Taux moyen avec swap	2,64%	2,42%	2,39%	1,98%	1,87%
Durée résiduelle moyenne	10,5 ans	9,11 ans	10,7 ans	11,3 ans	12,2 ans
Durée de vie moyenne	6,2 ans	6,1 ans	7,2 ans	7,5 ans	8,1 ans

Evolution de l'annuité de la dette (hors revolving) compte-tenu des caractéristiques de l'encours existant au 31/12/2016



Le pic observé en 2018 correspond au remboursement d'un emprunt obligataire de 87 M€ réalisé auprès des particuliers en 2012. Les légers pics observés entre 2022 et 2025, puis en 2029 et 2034 correspondent aux remboursements des emprunts obligataires émis dans le cadre programme EMTN de la Région des Pays de la Loire. En effet, la mise en place de ce programme s'est accompagnée d'une modification des modalités d'amortissement de la dette régionale (amortissements accélérés avant 2015 et systématisation des émissions obligataires in fine).

➤ Besoins prévisionnels de financements 2016-2021

Pour 2016, l'important effort réalisé sur les dépenses de fonctionnement permet de maintenir un haut niveau d'épargne brute, et, par conséquent, de réduire le recours à l'emprunt à 195 M€.

Hors ajustement des besoins de financement annuels par les tirages de clôture sur emprunts *revolving*, les emprunts nouveaux (correspondants aux besoins de financement réels anticipés) sont ainsi retenus pour les valeurs suivantes :

	2016*	2017	2018	2019	2020	2021
Emprunts nouveaux (en M€)	219,6	140,0	241,9	215,1	174,5	166,1

V.4.2 – La gestion de trésorerie

Un programme régional de titres négociables à court terme (anciennement nommés billets de trésorerie) a été mis en place en mai 2010, et a fait l'objet de six actualisations depuis cette date.

Avant la mise en place du programme de billets de trésorerie, les besoins de trésorerie de la Région étaient couverts essentiellement par la seule mobilisation d'emprunts à capital ajustable (ou *revolving*). L'extinction contractuelle de leurs capacités de tirages, leur consolidation progressive et le niveau actuel des marges sur index proposés sur *revolving* et lignes de trésorerie ont entraîné la nécessité de se doter d'un nouvel instrument de financement court terme.

Afin de pallier l'extinction progressive des ouvertures de crédits à long termes, le plafond du programme de titres négociables à court terme de la Région est passée à 200 M€ en septembre 2016.

Depuis le second semestre 2010, la gestion active de la trésorerie repose ainsi sur :

- l'émission prioritaire de billets de trésorerie sur des volumes de plusieurs dizaines de millions d'euros, en privilégiant les caractéristiques ayant la préférence des investisseurs en termes de maturité et de fréquence ;

- la mobilisation complémentaire d'emprunts *revolving* pour les ajustements quotidiens ;
- la sécurisation du dispositif par le renouvellement annuel d'une ligne de trésorerie de réserve.

Articulation des instruments de couverture des besoins

La prise en compte d'éventuels risques de sur-trésorerie conduit à mener une politique prudentielle de couverture des besoins.

Depuis la mise en place du programme en mai 2010, les besoins résiduels de trésorerie sont couverts en priorité par l'émission de billets. Actuellement, le **ratio de couverture des besoins de trésorerie par l'émission de billets** est désormais proche des 100 %.

La Région des Pays de la Loire dispose d'autres produits de financements court terme : des emprunts à capital ajustable (*revolving*) et des lignes de trésorerie. Compte tenu de leur souplesse de gestion, ces produits sont dédiés à l'ajustement quotidien du solde de la trésorerie régionale.

Au 1^{er} janvier 2017, la Région disposait d'un encours de 38 M€ de billets de trésorerie qui avaient été émis en décembre 2016 pour des considérations comptables liées à la clôture d'exercice. Hormis une courte période de trois semaines en début d'année, la Région a émis des billets en continu depuis janvier 2017 compte tenu, d'une part, des besoins structurels croissants de trésorerie et d'autre part, de l'environnement de taux négatifs permettant à la Région de percevoir des produits financiers en émettant à court terme.

Trésorerie

		Plafond de tirage 2017 (en M€)			
Prêteur	Nature du contrat	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
Caisse d'Épargne	emprunt revolving	8,00	8,00	8,00	8,00
Société Générale	emprunt revolving	5,08	4,24	3,39	2,54
Société Générale	ligne de trésorerie	40,0	40,0	40,0	40,0
Société Générale	ligne de trésorerie	10,0	**	**	**
La Banque Postale	ligne de trésorerie	10,0	10,0	10,0	10,0
La Banque Postale	ligne de trésorerie	**	30,0	30,0	30,0
La Banque Postale	ligne de trésorerie	50,0	**	**	**
CACIB	ligne de trésorerie	**	**	50,0	50,0
Arkea	ligne de trésorerie	**	**	15,0	15,0
Arkea	ligne de trésorerie	65,0	65,0	**	**
Arkea	ligne de trésorerie	**	30,0	30,0	30,0
Caisse d'Épargne	ligne de trésorerie	15,0	**	**	**
Caisse d'Épargne	ligne de trésorerie	**	25,0	25,0	25,0
Crédit Mutuel	ligne de trésorerie	10,0	**	**	**
Total		213,08	212,24	211,39	210,54

** ces lignes de trésorerie seront renouvelées à échéance

V.5 - Balance commerciale et balance des paiements

Les éléments d'informations présentés ci-dessous sont issus de l'Observatoire Régional Économique et Social (mise à jour avril 2017 - <http://ores.paysdelaloire.fr/782-solde-commercial.htm>)

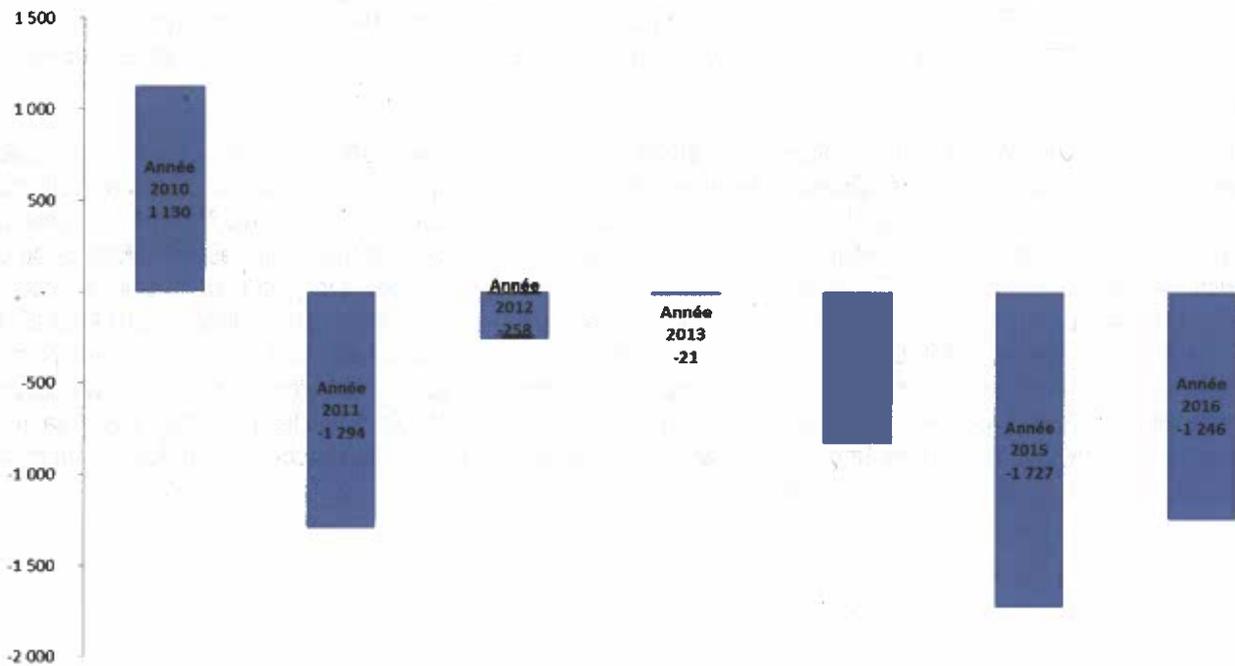
En Pays de la Loire, comme en France, le solde commercial est négatif en 2016 (-3,94 milliards d'euros). L'activité de Nantes Saint-Nazaire Port, fortement orientée vers les importations de produits d'extraction énergétiques expliquent en partie ce constat. Les échanges sont ainsi surtout déficitaires pour les produits énergétiques. Ils sont en revanche excédentaires pour la plupart des productions-phares de la région : machines et équipements, navires et bateaux, produits agricoles et agroalimentaires...

Hors hydrocarbures, le solde commercial de la Région des Pays de la Loire affiche un déficit de – 828 millions d'euros en 2014, - 1 727 millions d'euros en 2015 et se résorbe à – 1 246 millions d'euros en 2016.

En effet, les produits d'extraction énergétiques constituent le premier poste import de la région : 12 % en 2016. Il s'agit très majoritairement de pétrole brut (11 % des importations). Les flux sont liés à la présence, en Loire-Atlantique, d'une raffinerie (Donges), d'un terminal méthanier (Montoir-de-Bretagne) et d'une centrale thermique (Cordemais), mais approvisionnent également d'autres territoires situés en dehors de la région. Il est ainsi intéressant d'analyser le solde commercial hors hydrocarbures : -1,23 milliard d'euros en 2016.

L'évolution du solde commercial des Pays de la Loire est très dépendante de celle des importations de produits d'extraction énergétiques. Selon les années et en fonction du prix du pétrole, de la parité euro-dollar et de l'activité de la raffinerie de Donges, le montant de ce poste fluctue fortement : 2,7 milliards d'euros en 2016, contre 4,5 milliards en 2014. Le solde commercial est également très sensible au niveau d'activité du chantier de construction navale STX de Saint-Nazaire, chaque vente de paquebot représentant un montant de 500 millions à 1 milliard d'euros.

Evolution du solde commercial des Pays de la Loire
(hors hydrocarbures)
(en M€)



V.6 - Réserve de change (y compris les obligations potentielles pouvant les grever, comme les contrats à terme et les instruments dérivés)

Non applicable.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

[Le Prospectus de Base en date du 14 mai 2018 est valable jusqu'au 13 mai 2019. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur les sites internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie.]¹

[[MIFID II – gouvernance des produits / marché cible identifié (investisseurs professionnels et contreparties éligibles) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur (tel que défini par la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée (la « Directive MiFID II »)), l'évaluation du marché cible des Titres (tel que défini ci-après), en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'ESMA le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible est celui des contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis par la Directive MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant les Titres par la suite (un « distributeur ») devra tenir compte de l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II est tenu d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible pour les Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]²

OU

[MIFID II – gouvernance des produits / marché cible identifié (investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur (tel que défini par la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée (la « Directive MiFID II »)), l'évaluation du marché cible des Titres (tel que défini ci-après) en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'ESMA le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible est celui des contreparties éligibles, clients professionnels et clients de détail, chacun tel que défini par la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée (la « Directive MiFID II ») et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant les Titres par la suite (un « distributeur ») devra tenir compte de l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II est tenu d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible pour les Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]³

¹ A insérer dans le cadre d'une offre au public dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent Prospectus de Base.

² A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'ESMA le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles.

³ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'ESMA le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles.

Conditions Définitives en date du [●]



REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Programme d'émission de Titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 1.000.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres]

(les "Titres")

Souche n°: [●]

Tranche n°: [●]

Prix d'émission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Le Prospectus de Base auquel il est fait référence ci-après, tel que complété par les présentes Conditions Définitives (ensemble, le "**Prospectus**") a été préparé sur la base du fait que, sauf dans les cas stipulés dans le sous-paragraphe (ii) ci-après, toute offre de Titres dans un quelconque État Membre de l'Espace Économique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) (chacun un « **État Membre Concerné** ») sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus, telle que transposée dans cet État Membre Concerné à l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

(i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Émetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre; ou

(ii) dans les États de l'Offre au Public mentionnés dans le paragraphe 10 ci-après de la partie B et à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées audit paragraphe et que cette offre soit faite pendant la période de l'offre indiquée audit paragraphe.

S'agissant de toute revente ultérieure ou placement final des Titres tel que spécifié au paragraphe (ii) ci-avant, l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus et accepte la responsabilité qui en découle.

Ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.]⁴

[Le Prospectus de Base auquel il est fait référence ci-après (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres dans un quelconque État Membre de l'Espace Économique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) (chacun un « **État Membre Concerné** ») sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus, telle que transposée dans cet État Membre Concerné, à l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres dans cet État Membre Concerné pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Émetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre.

Ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.]⁵

⁴ À insérer lorsqu'il est envisagé de faire une Offre Non-Exemptée (telle que définie au paragraphe 10 de la partie B ci-après).

⁵ À insérer lorsque l'offre envisagée est faite exclusivement conformément à l'article 3 (2) de la Directive Prospectus.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités incluses dans le prospectus de base en date du 14 mai 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 18-171 en date du 14 mai 2018) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) (le(s) "Supplément(s)") (le « Prospectus de Base ») qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les « Conditions Définitives ») relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les « Titres ») pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Un résumé de l'émission des Titres est toutefois annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁶ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].]⁷

Pour les besoins des présentes Conditions Définitives, l'expression « Directive Prospectus » signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque État Membre concerné de l'Espace Économique Européen.

(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.)

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les « Modalités ») qui sont (les « Modalités [2011/2013/2014/2016] ») et qui sont incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 14 mai 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») sous le numéro 18-171 en date du 14 mai 2018) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●]) (le(s) "Supplément(s)") (le « Prospectus de Base ») qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les « Conditions Définitives ») relatives à l'émission des titres assimilables conformément à l'Article 13 des Modalités [2011/2013/2014/2016] (les « Titres ») et décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base (à l'exception du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2011/2013/2014/2016]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités [2011/2013/2014/2016] et du Prospectus de Base (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). [Un résumé de l'émission des Titres est toutefois annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁸ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].]⁹

Pour les besoins des présentes Conditions Définitives, l'expression « Directive Prospectus » signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque État Membre concerné de l'Espace Économique Européen.

⁶ À conserver uniquement en cas d'émission de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁷ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris ou offerts au public dans un État Membre autre que la France.

⁸ À conserver uniquement en cas d'émission de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris ou offerts au public dans un État Membre autre que la France.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Sans objet ». La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si « Sans objet » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. (i) Souche n° : [●]
- (ii) Tranche n° : [●]
- [(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) : [●]
- [Sans objet/Les Titres seront assimilés, formeront une seule et même souche et seront interchangeables avec [●] (décrire la Souche concernée) à compter [du [●] (insérer la date)]/de la Date d'Émission] (les « Titres Existants »).]
2. Devise : Euros (« € »)
3. Montant Nominal Total : [●] €
- (Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant)
- [(i)] Souche : [●] €
- [(ii) Tranche : [●] €]
4. Prix d'émission : [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
5. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●] € (une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés)
- (Les règles et procédures applicables du(des) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et du(des) système(s) de compensation concerné(s) doivent être prise en considération pour le choix d'une Valeur Nominale Indiquée)
6. (i) Date d'Émission : [●]
- (ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [[●] (préciser)]/Date d'Émission/Sans objet]
7. Date d'Échéance : [●] [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
8. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] %]
- [[EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, EUR CMS ou autre] +/- [●] % Taux Variable]
- [Titre à Coupon Zéro]
- [Titre à Taux Fixe/Taux Variable]
- (autres détails indiqués ci-après)

9. **Base de Remboursement/Paiement :** [À moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée]
[Versement Échelonné]
(autres détails indiqués ci-après)
10. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]
(autres détails indiqués à la rubrique 16 des présentes Conditions Définitives ci-après)
11. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
[Option de remboursement au gré de l'Émetteur]
(autres détails indiqués ci-après)
[Sans objet]
12. **Dates des autorisations pour l'émission des Titres :** Délibération(s) du Conseil régional de l'Émetteur en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

13. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (préciser)] à terme échu
- (ii) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Échéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) **Montant(s) de Coupon Fixe :** [●] € pour [●] € de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) **Montant(s) de Coupon Brisé :** [[●] (*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent*)/Sans objet]

- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]
- (vi) Date(s) de Détermination du Coupon : [●] de chaque année

(Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Émission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)

14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

- [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
- (Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Échéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (Préciser)]

- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/Convention de Jour Ouvré « Suivant »/Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/Convention de Jour Ouvré « Précédent »]
(Insérer « non ajusté » s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination ISDA/ Détermination du Taux sur Page Écran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (préciser)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/Sans objet]
- Taux Variable : [●] *(préciser les Références de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, EUR CMS ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire)*
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/Sans objet]
- Option à Taux Variable : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Échéance Prévüe : [●]
- Date de Réinitialisation : [●]
- (xi) Détermination du Taux sur Page Écran : [Applicable/Sans objet]

- Référence de Marché : [●] (préciser la Référence de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, EUR CMS ou autre]) (autres informations si nécessaire)

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Taux de Référence : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouverts à [préciser la ville] pour l'euro avant le [●]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Écran/Banques de Référence]
- Page Écran (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Page Écran"): [●] (Indiquer la page appropriée)
- Banques de Référence : (Indiquer quatre établissements)
- Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●]] (préciser la place financière dont la Référence de Marché est la plus proche)]
- Montant Donné : [●] (Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier)
- Date de Valeur : [●] (Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus)
- Durée Prévue : [●] (Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus)
- (xii) Marge(s) : [+/-][●] % par an
- (xiii) Coefficient Multiplicateur [Sans objet/[●]]
- (xiv) Taux d'Intérêt Minimum : [0/[●] % par an]
- (xv) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●] % par an]

- (xvi) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire
 Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]

15. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Sans objet]
(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire
 Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable : [Applicable/Sans objet]
(Si « sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur : [Applicable/Sans objet]
- (ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : [Applicable/Sans objet]
- (iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [précédant la Date de Changement (exclue) (si la Date de Changement est une Date de Paiement d'Intérêt)/[précédant la Période d'Intérêt incluant la Date de Changement/jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêt incluant la Date de Changement] (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement d'Intérêt)] : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [13/14] des présentes Conditions Définitives
- (iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [suivant la Date de Changement (inclue) (si la Date de Changement est une Date de Paiement d'Intérêt)/[à compter de la Période d'Intérêt incluant la Date de Changement/immédiatement après la Période d'Intérêt incluant la Date de Changement] (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement d'Intérêt)] : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [13/14] des présentes Conditions Définitives
- (v) Date de Changement : [●]
- (vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Émetteur : [[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique)]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 17. Option de remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Sans objet]
(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
 - (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €
 - (iii) Si remboursable partiellement : [Applicable/Sans objet]
 - (a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] € par titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €/Sans objet]
 - (b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €/Sans objet]

- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 18. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]
(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 19. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €
- 20. Montant de Versement Échelonné :** [Applicable/Sans objet]
(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Échelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Échelonné de chaque Titre : [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €
- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[●]/[●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[●]/[●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- 21. Montant de Remboursement Anticipé :**
Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités) : [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €
- Remboursement pour des raisons fiscales :
- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

22. Rachat (Article 6(g)) :

Les Titres rachetés par l'Émetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g)]

(Indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. Forme des Titres :

[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés]

(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)

(Supprimer la mention inutile)

(i) Forme des Titres Dématérialisés :

[Sans objet/Au porteur/Au nominatif]

(ii) Établissement Mandataire :

[Sans objet/Si applicable indiquer le nom et les coordonnées] *(Noter qu'un Établissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*

(iii) Certificat Global Temporaire :

[Sans objet/Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le (la « **Date d'Échange** »), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

24. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(f) :

[Sans objet/(Préciser). *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 13(ii), 14(ii))*]

25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :

[Oui/Non/Sans objet. *(Si oui, préciser)*]
(Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)

26. Masse (Article 11) :

Représentant titulaire

● *(indiquer le nom et les coordonnées)*

Représentant suppléant

● *(indiquer le nom et les coordonnées)*

Rémunération

[Applicable/Sans objet] *(si applicable, préciser le montant et la date de paiement)*

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'offre au public dans les États de l'Offre au Public] [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris/[●] (*indiquer le Marché Réglementé concerné*)] des Titres qui y sont décrits dans le cadre du programme d'émission de Titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 1.000.000.000 d'euros de la Région des Pays de la Loire.

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. *[[Information provenant de tiers]]* provient de [●] (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]¹⁰

Signé pour le compte de la Région des Pays de la Loire :

Par : _____

Dûment habilité

¹⁰ À inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. COTATION ET ADMISSION À LA NEGOCIATION :

- (i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (*spécifier le Marché Réglementé concerné*) à compter du[●]] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte)/ Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé concerné*) à compter du [●] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte)/Sans objet]
- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [[●]] [(y compris les frais AMF)]/Sans objet
(*En cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations*)
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]]/Sans objet
- (iii) Publications additionnelles du Prospectus de Base et des Conditions Définitives : (*Spécifier les méthodes additionnelles de publication applicables dans le cadre d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris*)

2. NOTATION[S]

- Notation[s] : [Sans objet]/[Les Titres à émettre [ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante :
- [Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. : [●]]
- [[Autre] : [●]]
- [Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S.]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « **Règlement ANC** ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

3. NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir]/[L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni *(insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)*] à [●] *(insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil)* un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] a/[ont] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OFFRE]¹¹

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'offre des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre « Souscription et Vente », à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif ».

6. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET ET DES DEPENSES TOTALES

[(i)] Raisons de l'offre :

[Le produit net de l'émission des titres sera destiné au financement des investissements de l'Émetteur/[●]]

[(ii)] Estimation du produit net :

[●]

(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.)

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

[(iii)] Estimation des dépenses totales :

[●]]¹²

(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.)

¹¹ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹² Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

7. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : [●] % par an.

[Écart de rendement de [●] % par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.] (uniquement applicable pour l'offre au public de Titres en France)]

8. Titres à Taux Variable uniquement – INDICE DE REFERENCE [ET HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, LIBOR, EUR CMS ou autre] pouvant être obtenus de [Thomson Reuters]]¹³

Indice de référence :

Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement [(le « **Règlement sur les Indices de Référence** »)]. [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément ou d'enregistrement ou, s'ils sont situés en dehors de l'Union européenne, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente.

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, S.A. : [Oui/Non]

¹³Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, S.A. et numéro(s) d'identification correspondant :

[Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Livraison :

Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) :

[●]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) :

[BNP Paribas Securities Services/[●]]

10. PLACEMENT [ET PRISE FERME]

(i) Méthode de distribution :

[Syndiquée/Non syndiquée]

(ii) Si syndiqué :

[(a) nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre :

[●]¹⁴

(b) noms [et] [adresses]¹⁵ [et] [quotas]¹⁶ des Membres du Syndicat de Placement :

[[●]/(indiquer les noms, éventuellement, les adresses, les entités ayant convenu d'une prise ferme et les entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte)]

[(c) Date du contrat [de prise ferme]] :

[●]¹⁷

(d) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) :

[Sans objet/ (indiquer les noms)]

(iii) Si non-syndiqué, nom [et] [adresse]¹⁸ [et] [quota]¹⁹ de l'Agent Placeur :

[Sans objet/(indiquer le nom, éventuellement, l'adresse, et préciser s'il a été convenu d'une prise ferme ou de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte)]

[(iv) Montant global des commissions de prise ferme et de placement :

[●] % du Montant Nominal Total]²⁰

¹⁴ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁵ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁶ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁷ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁸ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁹ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

²⁰ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

(v) Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet]

(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

[(vii) Offre Non-Exemptée :

[Sans objet]/[Une offre de Titres peut être faite par les Membres du Syndicat de Placement] [et (préciser si applicable, le nom de tout intermédiaire financier intervenant à l'offre indiquée au paragraphe 11 et 12 de la partie B ci-après)] autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans [(préciser l'(les) État(s) Membre(s) concerné(s) – qui doivent être la France et/ou un État Membre pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus) (les « États de l'Offre au Public ») pendant la période du [●] (préciser la date) au [●] (préciser la date ou indiquer la « Date d'Émission » ou « la date située [●] Jour(s) Ouvré(s) après ») (la « Période d'Offre »). Pour plus de détails, voir paragraphes 11 et 12 de la partie B.]²¹

[11. TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Période d'Offre :

[●] au [●]

Montant total de l'émission/de l'offre :

[●]

Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix :

[●]

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et toute possible modification) :

[●]

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) :

[●]

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès :

[●]

Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres :

[●]

Modalités et date de publication des résultats de l'Offre :

[●]

²¹Applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés :

[●]

Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certains pays :

[●]

Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite :

[●]

Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur :

[●]

Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Émetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre à lieu :

[●]]²²

[12. OFFRES EN CASCADES

Consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base pendant la Période d'Offre :

[Sans objet/Applicable à l'égard de tout Offrant Autorisé]

Offrant(s) Autorisé(s) dans les différents pays dans lesquels l'offre est effectuée :

[Sans objet/(Nom(s) et adresse(s) du(des) intermédiaire(s) financier(s) autorisé(s) par l'Émetteur à agir en tant qu'Offrant Autorisé)/Tout intermédiaire financier remplissant les conditions décrites au paragraphe ci-après]

Conditions requises en vue du consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base :

[Sans objet/ (Si l'Émetteur a donné un consentement général à tout intermédiaire financier d'utiliser le Prospectus de Base, indiquer "Se reporter aux conditions décrites dans le Prospectus de Base" et/ou préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant l'une des conditions énoncées dans le Prospectus de Base. Si un Offrant Autorisé a été spécifiquement désigné, préciser les conditions devant être remplies par cet Offrant Autorisé)]²³

²² Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

²³ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

[ANNEXE – MODELE DE RESUME SPECIFIQUE A L'ÉMISSION]²⁴

Le présent résumé est applicable aux [décrire les Titres] (les « Titres ») décrits dans les conditions définitives (les « Conditions Définitives ») auxquelles il est annexé. Il contient l'information du résumé figurant dans le prospectus de base en date du 14 mai 2018 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») sous le numéro n°18-171 en date du 14 mai 2018 [[tel que complété par le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) (ensemble,] le « Prospectus de Base ») et qui est pertinente pour les Titres décrits dans les présentes Conditions Définitives.

Le présent résumé est établi sur la base des informations dont la communication est requise au titre de l'annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission en date du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées **Éléments**. Ces **Éléments** sont numérotés dans les sections A à E (A.1 – E.7) ci-après.

Ce résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres (tels que définis ci-après) à émettre dans le cadre du Programme dont la valeur nominale est inférieure à 100.000 euros.

Le présent résumé contient tous les **Éléments** requis concernant l'Émetteur et les Titres. Dans la mesure où certains **Éléments** ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des **Éléments** présentés peuvent être constatés.

Par ailleurs, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre d'un **Élément** requis concernant l'Émetteur et/ou les Titres. Dans ce cas, une brève description de l'Élément concerné est présentée dans le résumé et accompagnée de la mention "Sans objet".

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	
A.1	Avertissement au lecteur
	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base relatif au programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 1.000.000.000 d'euros (le « Programme ») de la Région des Pays de la Loire (l'« Émetteur »). Il est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres mais ne remplace pas le Prospectus de Base.</p> <p>Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif par tout investisseur du Prospectus de Base, y compris l'ensemble des documents qui y sont incorporés par référence et des Conditions Définitives (ensemble, le « Prospectus »).</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal d'un état membre (un « État Membre ») de l'Espace Économique Européen (l'« EEE »), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de toute procédure judiciaire.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne pourra être engagée contre toute personne ayant présenté le présent résumé, y compris toute traduction y afférente, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lorsque lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
A.2	Consentement
	<p>[Sans objet. L'émission des Titres ne fait pas l'objet d'une offre non-exemptée.]</p> <p>[Pour ce qui concerne l'offre non-exemptée de Titres, telle que plus amplement décrite aux paragraphes [●] et [●] de la Partie B des Conditions Définitives, (l'« Offre Non-exemptée »), l'Émetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus et consent à son utilisation en [●] (les "Etats de l'Offre au Public"), pendant la période allant du [●] au [●] (la "Période d'Offre") à l'égard de toute personne (un "Investisseur") auprès laquelle l'Offre Non-exemptée est faite par [tout intermédiaire financier autorisé à faire l'Offre non-exemptée en vertu de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les</p>

²⁴ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

	<p>marchés d'instruments financiers, telle que modifiée et qui remplit les conditions suivantes : [●] / [●] (<i>indiquer les noms et adresses des intermédiaires financiers autorisés</i>) (un "Offrant Autorisé").</p> <p>L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, le cas échéant, l'Émetteur publiera les informations ci-avant les concernant sur son site internet (www.paysdelaloire.fr).</p> <p>Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Offrants Autorisés) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site internet pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.</p>
SECTION B – ÉMETTEUR	
B.17	Notation attribuée à l'Émetteur
	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA - par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. (« Standard & Poor's »). Par ailleurs, Standard & Poor's a attribué, le 16 juin 2017, à la Région Pays de la Loire la notation AA - avec une perspective positive à long terme et la notation A-1+ à court terme. A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit en date du 16 septembre 2009, tel que modifié (le « Règlement ANC ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.</p>
B.47	Description de l'Émetteur
	<p><i>Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i></p> <p>L'Émetteur est la Région des Pays de la Loire, l'une des 13 régions situées en France métropolitaine (depuis le 1^{er} janvier 2016, le nombre de régions françaises métropolitaines est passé de 22 à 13, en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions). Elle possède le statut de collectivité territoriale ce qui lui confère notamment une autonomie juridique et un pouvoir de décision.</p> <p>Les régions interviennent aussi bien dans le domaine du développement économique, de la formation professionnelle et l'apprentissage, de l'enseignement public, du patrimoine culturel que de l'organisation des transports ferroviaires régionaux de voyageurs.</p> <p><i>Forme juridique de l'Émetteur</i></p> <p>La Région des Pays de la Loire bénéficie du statut de collectivité territoriale (art. 72 de la Constitution). Juridiquement, les collectivités territoriales sont des structures administratives, distinctes de l'État, caractérisées par trois attributs : (i) elles sont dotées d'une personnalité juridique et peuvent ainsi agir en justice et conclure des contrats en leur nom propre ; (ii) elles disposent de compétences spécifiques (renforcées dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe »); et (iii) elles bénéficient d'un principe constitutionnel de libre administration et d'un pouvoir de décision qu'elles exercent par délibérations d'assemblées élues dans un cadre national défini par la loi. En outre, les collectivités territoriales ne sont pas soumises aux procédures collectives prévues par le livre VI du Code de commerce (procédures de redressement et de liquidation judiciaires notamment).</p> <p>Le statut des collectivités territoriales a été profondément modifié en 1982 par les lois de décentralisation. Cette évolution a conduit à la suppression de la tutelle qu'exerçait auparavant l'État sur les collectivités par le</p>

biais de son représentant local. Un contrôle de légalité, exercé *a posteriori* par le Préfet et portant sur le seul respect des règles de droit applicables, s'est ainsi substitué à un contrôle d'opportunité. La décentralisation a assorti ces évolutions du cadre statutaire d'élargissements successifs des compétences locales et de la dévolution de moyens, notamment financiers, nécessaires à leur exercice. Le principe d'autonomie financière des collectivités a ainsi été consacré afin notamment de leur assurer le bénéfice de ressources dont elles peuvent disposer librement. La décentralisation a par ailleurs érigé les régions en collectivités territoriales au même titre que les départements et communes.

Le fonctionnement de l'institution régionale suit un schéma classique de séparation des pouvoirs délibératif et exécutif. Chaque région dispose ainsi d'une Assemblée (Conseil régional) élue au suffrage universel et d'une autorité exécutive (Président du Conseil régional) élue par cette dernière pour mettre en œuvre des décisions jusqu'alors exécutées par le représentant local de l'État (Préfet de région).

L'Assemblée régionale élit le président, définit les grandes orientations budgétaires, adopte les différentes décisions correspondantes et arrête les schémas régionaux qui définissent les orientations stratégiques et les grandes mesures de chacune des politiques publiques mises en œuvre par la région sur son territoire. Elle peut déléguer certaines de ses attributions à une Commission permanente.

Le Président du Conseil régional est l'exécutif de la région : il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée dont il dirige les débats, et représente le Conseil régional de façon permanente. Il est également l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales; il gère le patrimoine de la région. Il exerce aussi des attributions par délégation du Conseil régional. Il en est ainsi, par exemple, pour la réalisation d'emprunts ou d'opérations financières et de couverture afférentes, et de gestion de trésorerie. Il rend compte à la Commission permanente ou au Conseil régional des actes pris dans le cadre de cette délégation. Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents.

La plupart des lois et règlements applicables à l'ensemble des collectivités territoriales ont fait l'objet d'un regroupement au sein du CGCT.

Évènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur

Aucun évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

Description de l'économie de l'Émetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs

Avec un PIB de 109,3 milliards d'euros en 2015 (soit 5% du PIB national et près de 7,4 % du PIB de France métropolitaine hors région Ile-de-France), la Région des Pays de la Loire est la 5ème région française par la richesse produite (4ème région de France métropolitaine hors Ile-de-France sous l'empire de l'ancienne carte régionale, modifiée le 1^{er} janvier 2016, cf. supra) (source des données relatives au PIB : Eurostat, mars 2017 : <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>).

La Région des Pays de la Loire se caractérise ainsi par son dynamisme économique :

- Le PIB par habitant atteint 29 383 euros et reste supérieur à la moyenne des régions de France métropolitaine hors Ile-de-France (27 893 €)
- Sur la période 2007-2015, la croissance du PIB régional (en valeur, à euros courants) s'est avérée plus dynamique que la moyenne nationale (+ 2,05 % contre + 1,85 %).
- Sur 20 ans, la valeur ajoutée progresse plus rapidement en Pays de la Loire qu'au niveau national, en particulier dans les services et dans la construction

Les performances économiques de la Région des Pays de la Loire tiennent non seulement à un tissu industriel dense et dynamique et à une agriculture développée et en constante adaptation, mais également à une diversification des secteurs économiques qui se traduit notamment par le renforcement de secteurs créateurs de valeur ajoutée tels que les services aux entreprises et les services financiers.

L'un des atouts majeurs de l'économie de la Région des Pays de la Loire est ainsi la diversité des activités économiques

Les Pays de la Loire sont la 6ème région industrielle française en nombre d'emplois, la 2ème région pour la part de l'industrie dans l'emploi total (16,4 % contre 12,2 % en France métropolitaine). Les activités industrielles représentent dans la région 17,8 % de la valeur ajoutée (13,9 % en France métropolitaine) (source pour les données relatives aux secteurs industriels : Observatoire régional, économique et social :

<http://ores.paysdelaloire.fr/711-industrie-construction.htm>).

Les principaux secteurs industriels se regroupent en trois catégories :

- des industries liées au territoire et à son histoire : agroalimentaire (ex : Sodebo ; Fleury-Michon ; Terrena), habillement-cuir (ex : Newman ; Children worldwide fashion - ex Albert) ;
- des industries de sous-traitance : plasturgie, mécanique, etc... ; et
- des industries de grands donneurs d'ordre comme la construction navale (STX, DCNS et Bénéteau premier constructeur mondial de bateaux de plaisance), les énergies marines renouvelables (STX) et l'aéronautique (Airbus).

Les industries agroalimentaires, de l'énergie marine et de la construction aéronautique, navale et de bateaux de plaisance ont pris le relais sur la période récente des secteurs frappés par la concurrence sur les salaires tels que l'habillement-cuir, les équipements du foyer et les industries de main-d'œuvre.

L'économie de la Région des Pays de la Loire est également marquée par un secteur agricole entreprenant qui représente 2,8 % de la valeur ajoutée réalisée en Région. Première région pour la production de viande bovine, 2ème pour la production de lait, de viande de volailles ou de porcs, les Pays de la Loire figurent plus globalement au 2ème rang des régions françaises pour la valeur de leurs productions animales, derrière la Bretagne. Les Pays de la Loire se distinguent également par la grande variété de leurs cultures (céréales, vignes, plantes ornementales, légumes...). Par ailleurs, les Pays de la Loire comptent plus de 2 000 exploitations agricoles en bio ou conversion. Ils se situent au 4e rang des régions françaises pour leur surface en agriculture biologique, avec plus de 116 000 ha certifiés ou en conversion, soit 5,6 % de la surface agricole utilisée régionale (contre une moyenne nationale de 4,1 %). Deuxième région pour la pêche maritime et l'aquaculture, les Pays de la Loire bénéficient de conditions naturelles qui favorisent des productions agricoles diversifiées qui soutiennent le développement des industries agroalimentaires, bien réparties sur l'ensemble du territoire (source des données relatives à l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : Observatoire régional, économique et social : <http://ores.paysdelaloire.fr/699-agriculture-peche.htm> et <http://ores.paysdelaloire.fr/721-peche-et-aquaculture.htm>).

Parallèlement, le secteur tertiaire s'est développé rapidement dans la Région des Pays de la Loire. Sur les 10 dernières années, la croissance annuelle moyenne de la valeur ajoutée liée au secteur tertiaire a atteint 3,8 % soit le 2ème taux le plus élevé de France métropolitaine, après celui de l'Île-de-France. La croissance des services s'effectue sur des activités à très forte valeur ajoutée, comme les activités liées à l'information et la communication, ou les activités scientifiques et techniques (source des données relatives aux secteurs du commerce et des services : Observatoire régional, économique et social : <http://ores.paysdelaloire.fr/703-commerce-et-services.htm>).

Les activités financières et d'assurance, les activités de services informatiques tiennent dans les Pays de la Loire une place plus importante qu'en moyenne en France métropolitaine hors Ile-de-France. Le secteur du commerce de détail ou de gros constitue un autre atout de la Région, en lien avec les activités du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, l'implantation de centrales d'achat de groupes de la grande distribution et la présence à Nantes du 2e MIN (marché d'intérêt national) de France après Rungis.

Il convient de citer également le tourisme : Avec 18 millions de visiteurs chaque année, la Région des Pays de la Loire constitue la quatrième destination de séjour des Français. Les retombées économiques des activités touristiques sont élevées, elles génèrent 48 000 emplois salariés en moyenne annuelle et près de 7,6 milliard euros de chiffre d'affaires.

S'agissant du marché de l'emploi, avec une population active de plus de 1,5 million de Ligériens, la Région des Pays de la Loire représente 5,7 % de la population active de Métropole (équivalent à son poids démographique). En 2030 : la population active régionale pourrait atteindre 1,9 million de personnes soit plus de 9 000 actifs supplémentaires en moyenne par an. Sur 20 ans, l'emploi dans les Pays de la Loire a progressé de 24 % (soit près de 300 000 emplois supplémentaires) tandis qu'il augmente de 16 % en France métropolitaine, faisant ainsi des Pays de la Loire la 4ème région française pour la croissance de l'emploi (source des données sur l'emploi régional : Observatoire régional, économique et social :

<http://ores.paysdelaloire.fr/1139-dynamique-de-l-emploi.htm>).

En ce qui concerne le chômage, avec 8,0 chômeurs pour 100 actifs au 1er trimestre 2017, soit 1,3 point de moins que le niveau national (9,3%), les Pays de la Loire affichent le taux de chômage le plus bas des régions métropolitaines (dernières données définitives publiées par l'INSEE).

B.48 Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire

Les informations financières présentées ci-après sont extraites des comptes administratifs de l'Émetteur pour les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 constituant les quatre derniers exercices clos. Le compte administratif pour l'année 2017 sera adopté au cours du deuxième trimestre 2018.

Structure financière des dépenses et des recettes 2013, 2014, 2015 et 2016

	En M€	2013	2014	2015	2016
Fiscalité		559,7	625,9	745,0	766,8
Transferts reçus		399,4	315,5	273,9	251,1
Autres recettes		120,7	114,7	52,4	75,6
Recettes de gestion		1079,8	1056,1	1071,3	1093,5
Dépenses de gestion		744,9	755,2	773,6	784,2
Épargne de gestion		334,9	300,9	297,7	
Produits financiers		1,7	1,8	2,6	2,6
Charges financières		28,6	30,7	31,9	28,7
Épargne brute		308,0	271,9	268,4	283,2
Recettes d'investissements (hors mouvements comptables sur emprunts)		134,9	167,7	168,1	144,9
Dépenses d'investissements (hors mouvements comptables sur emprunts)		582,6	571,5	596,7	553,4
Solde avant dette		-139,7	-132,0	-160,1	-125,3
Remboursements		72,9	73,8	128,1	89,7
Nouveaux emprunts		214,7	234,6	295,0	225,0
Variation nette de dette		141,8	160,8	166,9	135,3
Mouvements comptables sur emprunts		-	-34,6	32,4	19,1
Solde budgétaire		2,1	28,8	6,8	10,0
Encours de dette		1146,9	1273,2	1436,1	1566,0
Court terme		40,0	38,0	36,0	38,0
Long terme		1146,9	1273,2	1436,1	1566,0
Total Dette propre		1186,9	1311,2	1472,1	1604,0
-Disponibilités		0,0	23,5	11,0	19,3
Dette nette		1186,9	1287,6	1461,1	1584,7
Dette garantie (hors bilan)		25,0	25,6	32,3	36,3
Dette des budgets annexes		0,0	0,0	0,0	0,0
Dette des entités satellites (hors garanties)		4,6	4,7	4,0	3,8

L'encours de dette au 31 décembre 2016 de l'Émetteur s'élève à 1 566 017 310 €, contre 1 436 076 810 € au 31 décembre 2015.

Situation du commerce extérieur

Les éléments d'informations présentés ci-dessous sont issus de l'Observatoire Régional Économique et Social (mise à jour avril 2017 - <http://ores.paysdelaloire.fr/782-solde-commercial.htm>)

En Pays de la Loire, comme en France, le solde commercial est négatif en 2016 (-3,94 milliards d'euros). Les échanges sont ainsi surtout déficitaires pour les produits énergétiques. Ils sont en revanche excédentaires pour la plupart des productions-phares de la région : machines et équipements, navires et bateaux, produits

	<p>agricoles et agroalimentaires,...</p> <p>Hors hydrocarbures, le solde commercial de la Région des Pays de la Loire affiche un déficit de – 828 millions d'euros en 2014, - 1 727 millions d'euros en 2015 et se résorbe à – 1 246 millions d'euros en 2016.</p> <p>L'évolution du solde commercial des Pays de la Loire est ainsi très dépendante de celle des importations de produits d'extraction énergétiques.</p> <p><i>Changement notable</i></p> <p>Aucun changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur de l'Émetteur n'est survenu depuis le 31 décembre 2016.</p>
SECTION C – VALEURS MOBILIERES	
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification
	<p>Les Titres sont émis sur une base [syndiquée / non-syndiquée], sous la Souche n°[●], Tranche n°[●].</p> <p>Les Titres constituent des obligations au sens du droit français.</p> <p>[Les Titres sont émis sous forme [dématérialisée, [au porteur] / [au nominatif] / [matérialisée].</p> <p>Le numéro d'identification des Titres (Code ISIN) est [●].</p>
C.2	Devise
	Les Titres sont libellés en euros.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité
	Sous réserve des lois, réglementations et directives relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du Prospectus de Base, de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.
C.8	Droits attachés aux Titres
	<p><i>Rang</i></p> <p>Les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Coupons et Reçus constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-après) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.</p> <p><i>Maintien de l'emprunt à son rang</i></p> <p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des coupons ou reçus y relatifs seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres, coupons et reçus y relatifs ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p><i>Cas d'exigibilité anticipée</i></p> <p>Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée :</p> <p>(i) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, reçu ou coupon sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant cette date d'exigibilité ; ou</p> <p>(ii) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification dudit manquement donnée par le représentant de la masse ou un titulaire de Titres ; ou</p>

	<p>(iii) en cas (a) de non-remboursement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à quatre-vingt-dix millions d'euros (90.000.000 €) ; ou (b) de non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à quatre-vingt-dix millions d'euros (90.000.000 €) ;</p> <p>à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;</p> <p>étant entendu que tout événement visé aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-avant ne saurait constituer un cas d'exigibilité anticipée et que les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) à la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant, s'il en existe, prendra fin.</p> <p><i>Absence de révision pour imprévision</i></p> <p>Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliqueront pas aux Titres et aucune action ne pourra être intentée sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.</p> <p><i>Droit applicable</i></p> <p>Les Titres, coupons, talons et reçus sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.</p> <p><i>Restrictions applicables</i></p> <p>L'Émetteur étant une collectivité territoriale, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.</p>
C.9	Droits attachés aux Titres (suite)
	<p>Se reporter également à la section C.8 ci-avant.</p> <p><i>Taux d'intérêt</i></p> <p>Les Titres sont des Titres à [taux fixe / taux variable / taux fixe puis taux variable (ou l'inverse) / zéro coupon].</p> <p><i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</i></p> <p>(en cas de Titres à Taux Fixe)</p> <p>[Les Titres porteront intérêt au taux de [●] % l'an, payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (préciser)] le [●] de chaque année à terme échu.</p> <p>(en cas de Titres à Taux Variable)</p> <p>[Les Titres porteront intérêt à un taux convention de jour ouvré +/- [●] % payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (préciser)] le [●] de chaque année, sous réserve de la convention de jour ouvré [●] (préciser la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives).</p> <p>(en cas de Titres à Taux Fixe/Taux Variable)</p> <p>[Les Titres porteront intérêt au taux de [●] % l'an, payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (préciser)] le [●] de chaque année jusqu'au [●]. À compter du [●], [si l'Émetteur le décide], les Titres porteront intérêt à un taux convention de jour ouvré +/- [●] % payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (préciser)] le [●] de chaque année, sous réserve de la convention de jour ouvré [●] (préciser la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives).</p> <p>(en cas de Titres Zéro Coupon)</p>

	<p>[Les Titres seront émis [au pair] / [●] et ne porteront pas intérêts.]</p> <p><i>Date d'échéance et modalités d'amortissement (y compris procédures de remboursement)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement à l'échéance <p>La date d'échéance des Titres est [●].</p> <p>Sous réserve de tout rachat, annulation ou remboursement anticipé, chaque Titre sera remboursé à la date d'échéance à [●] % de son montant nominal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement anticipé <p><i>(en cas de remboursement anticipé pour raisons fiscales ou illégalité)</i></p> <p>Les Titres peuvent être remboursés à l'option de l'Émetteur pour certaines raisons fiscales ou illégalité.</p> <p>Sous réserve de tout rachat, annulation ou remboursement anticipé, chaque Titre sera remboursé de [●] € par valeur nominale indiquée de [●] € en cas de remboursement pour des raisons fiscales ou illégalité.</p> <p><i>(en cas de remboursement anticipé à l'option de l'Émetteur ou des Titulaires)</i></p> <p>[Les Titres peuvent aussi être remboursés avant leur date d'échéance (autrement que pour des raisons fiscales) à l'option de [l'Émetteur / des Titulaires].</p> <p>Sous réserve de tout rachat, annulation ou remboursement anticipé, chaque Titre sera remboursé [de [●] € / [d'au moins / jusqu'à [●] €] (<i>préciser le(s) montant(s) de remboursement anticipé de chaque Titre</i>) le(s) [●] (<i>préciser le(s) date(s) de remboursement anticipé de chaque Titre</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement par versement échelonné <p><i>(en cas de remboursement par versement échelonné)</i></p> <p>Sous réserve de tout rachat, annulation ou remboursement anticipé, chaque Titre sera remboursé par versement [de [●] € / [d'au moins / jusqu'à] [●] €] par valeur nominale indiquée de [●] € (<i>préciser le(s) montant(s) de versement échelonné de chaque Titre</i>) le(s) [●] (<i>préciser le(s) date(s) de versement échelonné de chaque Titre</i>).</p> <p><i>Rendement</i></p> <p>[Sans objet / Le rendement des Titres est de [●] l'an].</p> <p><i>Représentants de la Masse</i></p> <p>[Les Titulaires seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse conformément au Code de commerce.</p> <p>Le nom et l'adresse du représentant titulaire de la masse sont : [●]</p> <p>Le nom et l'adresse du représentant suppléant de la masse sont : [●]</p> <p>Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] € au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions]</p>
C.10	Paiement des intérêts lié à un(des) instrument(s) dérivé(s)
	Sans objet. Les Titres porteront intérêt à taux fixe, à taux variable, à taux fixe puis taux variable (ou l'inverse) ou ne porteront pas d'intérêt.
C.11	Cotation et admission aux négociations
	[Les Titres seront admis aux négociations sur le Marché Réglementé d'Euronext à Paris / [●].] [Sans objet. Les Titres ne feront l'objet d'aucune admission aux négociations.]
C.21	Marché(s) de négociation
	[Les Titres seront admis aux négociations sur le Marché Réglementé d'Euronext à Paris / [●].] [Sans objet. Les Titres ne feront l'objet d'aucune admission aux négociations.]
SECTION D – RISQUES	
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Émetteur

Il existe certains facteurs de risques propres à l'Émetteur :

Risques juridiques liés à l'inapplicabilité à l'Émetteur des voies d'exécution de droit commun

Les voies d'exécution de droit privé et les procédures collectives prévues par le livre VI du Code de commerce sont inapplicables aux personnes morales de droit public comme la Région des Pays de la Loire. À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de l'Émetteur ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie et les voies de recours pour les investisseurs sont plus limitées que contre un émetteur de droit privé.

Risques financiers (risque de crédit et de contrepartie et risque de taux)

Les investisseurs s'exposent à un risque de crédit et de contrepartie. Le risque de crédit et de contrepartie est le risque de perte de valeur économique d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par son incapacité de faire face à ses engagements. Si la situation de l'Émetteur devait se dégrader, un investisseur pourrait courir le risque de perdre une partie ou la totalité de son investissement initial.

En outre, l'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement, et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. À ce titre, si l'Émetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. De plus, le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif.

Enfin, compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, l'Émetteur est exposée aux fluctuations des taux d'intérêt, lesquels peuvent évoluer défavorablement. L'Émetteur met en œuvre une politique de gestion du risque de taux visant à la constitution d'un encours de dette majoritairement adossé à des taux fixes et à la détention limitée d'emprunts structurés. En outre, le Président du Conseil régional ne peut avoir recours à des montages impliquant un risque financier lié au cours de devises ou de matières premières

Risques liés aux états financiers de l'Émetteur

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique. En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'Etat sous la forme d'un contrôle de légalité exercé par le Préfet, de contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et d'un examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

Risques liés aux garanties d'emprunts accordées par l'Émetteur

Les capacités financières de l'Émetteur peuvent être affectées par un appel en garantie au titre de garanties d'emprunt consenties. Les garanties d'emprunt sont généralement accordées par l'Émetteur pour trois types d'emprunts : pour des emprunts contractés pour des établissements de formation privés, pour des emprunts contractés pour des opérations de logements aidés par l'Etat, et enfin pour d'autres emprunts divers, notamment à des sociétés d'économie mixte. L'encours garanti au 31 décembre 2016 par la Région des Pays de la Loire s'élève à 36.303.276 euros. Une mise en jeu de garantie peut se produire. Au cours des deux derniers exercices budgétaires, la Région des Pays de la Loire n'a pas été appelée en garantie.

Risques liés à une possibilité d'évolution négative des ressources de l'Émetteur

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, la Constitution prévoit que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources » (article 72-2 de la Constitution). L'État assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale, notifie à celle-ci le

montant qu'elle recevra. En outre, l'État avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés. Le niveau des ressources de l'Émetteur est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'État. Dans ce contexte, la diminution du niveau des dotations versées par l'État est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Émetteur

Les risques patrimoniaux de la Région des Pays de la Loire sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'un accident, d'un acte de malveillance, d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, etc. En outre, les activités et le fonctionnement de la Région des Pays de la Loire sont susceptibles de présenter des risques liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. S'agissant des risques liés à ses activités, à son fonctionnement et à son patrimoine, la Région des Pays de la Loire a souscrit des assurances permettant de couvrir d'éventuels dommages.

Risques liés à la notation de l'Émetteur

La notation de la Région des Pays de la Loire par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

D.3 Informations clés concernant les principaux risques propres aux Titres

Il existe certains facteurs de risques relatifs aux Titres, notamment :

- les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs, chaque investisseur potentiel devant déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle ;
- les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement optionnel par l'Émetteur, ce qui pourrait impacter leur valeur de marché ;
- un remboursement partiel anticipé à la main de l'Émetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée ;
- du fait que les Titres seront émis [à taux fixe, à taux variable, à taux variable avec coefficient multiplicateur ou tout autre effet de levier, à taux fixe puis à taux variable, à coupon zéro, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission] ou ne porteront pas intérêt ;
- des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) ou leurs affiliés respectifs ou entre l'Agent de Calcul et les titulaires de Titres ;
- les Titres pourront être remboursés avant leur maturité si l'Émetteur est contraint de payer des montants supplémentaires pour des raisons fiscales ou s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres ;
- les Modalités des Titres pourront faire l'objet de modifications approuvées en assemblée générale par une majorité définie de titulaires de Titres et s'imposant à tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire ;
- la législation et la réglementation applicables aux Titres pourront faire l'objet de modifications qui pourront avoir un impact sur les Titres ;
- les titulaires de Titres pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ;
- les Titres pourraient être soumis à une taxe sur les transactions financières si le projet de directive relative à la taxe sur les transactions financières était adopté ;
- les titulaires de Titres pourraient subir une perte de leur investissement dans les Titres si l'Émetteur devait

	<p>procéder à des rachats de Titres, ce qui pourrait résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les délibérations du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci sont soumises au contrôle de légalité du Préfet de la Région des Pays de la Loire. Au titre de ce contrôle de la légalité, les délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats pourraient, si le Préfet les juge illégales, être déferées au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, être suspendues ; • les délibérations du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci pourraient faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part d'un tiers devant les juridictions administratives et, le cas échéant, être suspendues et • les Titres pourraient être affectés par des risques relatifs au marché (valeur de marché des Titres, marché secondaire, risques de change et contrôle des changes, notation, lois et réglementations sur l'investissement, risques liés au règlement européen sur les indices de référence).
SECTION E – OFFRE	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit
	<p>[Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Émetteur / autre (préciser)].</p> <p>Le produit net estimé de l'émission est de [●] (Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant. Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, le montant doit être ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)</p> <p>Les dépenses totales liées à l'émission s'élèvent à [●].</p>
E.3	Modalités et conditions de l'offre
	<p>[Les Titres seront offerts au public en France / [●] / [Sans objet. Les Titres ne font l'objet d'aucune offre au public.]</p> <p>Les Titres seront émis un prix d'émission [égal au pair] / [avec une décote par rapport au pair] / [avec une prime par rapport au pair].</p> <p>Le prix et le montant des Titres ont été déterminés par l'Émetteur et [(les) Agent(s) Placeur(s)/ le(s) Chef(s) de File] au moment de l'émission, en fonction des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres : [aux États-Unis d'Amérique] / [dans l'EEE, notamment, en France et au Royaume-Uni] / [autre (préciser)].</p> <p>A l'exception des modalités d'offre indiquées dans la section A.2 ci-dessus, ni l'Émetteur ni aucun des Offrants Autorisés n'a autorisé une personne à faire une Offre Non-exemptée en aucune circonstance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de ses offres de Titres. Ces offres ne seront pas faites au nom de l'Émetteur ni par aucun des Offrants Autorisés et ni l'Émetteur ni aucun des Offrants Autorisés ne sera responsable des actes de toute personne procédant à ces offres.</p>
E.4	Intérêts susceptibles d'influer sensiblement sur l'offre
	<p>[À l'exception des commissions versées au(x) [Agent(s) Placeur(s)/ Chef(s) de File, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif.]</p> <p>(Modifier le cas échéant s'il existe d'autres intérêts.)</p>
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur
	<p>[Le montant des frais imputés à l'investisseur par l'Émetteur est estimée à [●] / Sans objet. Il n'y a pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur.]</p>

FISCALITE

Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis sous le présent Programme. Elle contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Cette présentation générale est fondée sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **État Non Coopératif** »). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un État Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Émetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un État Non Coopératif (l'« **Exception** »).

Conformément aux Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts publiés le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211, paragraphe n°990 et BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 paragraphe n°70), une émission de Titres sera réputée avoir un tel objet et effet et par conséquent bénéficiera de l'Exception sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Retenue à la source applicable aux résidents français personnes physiques

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2018 (loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017), et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1^{er} janvier 2018 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 17,2 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 14 mai 2018 conclu entre l'Émetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le « **Contrat de Placement** »), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Espace Économique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un État Membre de l'Espace Économique Européen, étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans un État Membre de l'Espace Économique Européen :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet État Membre (une « **Offre Non-Exemptée** »), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet État Membre ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre État Membre de l'Espace Économique Européen et notifié à l'autorité compétente de cet État Membre et à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-Exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates indiquées dans ledit prospectus ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;
- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-avant ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression « **offre au public de Titres** » dans tout État Membre de l'Espace Économique Européen signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par cet État Membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque État Membre de l'Espace Économique Européen.

États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** ») et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des États-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des États-Unis. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des États-Unis d'Amérique. L'Émetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux États-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son compte propre ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « **FSMA** ») ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la

FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et

- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur a déclaré et reconnu qu'il :

(a) Offre au public en France

n'a offert ou vendu et n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France et n'a distribué ou fait distribuer et ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres, que pendant la période commençant et se terminant aux dates indiquées à cet effet dans les Conditions Définitives concernées et à condition que les Conditions Définitives aient été valablement publiées et qu'elles précisent que des offres peuvent être faites au public en France, conformément à la Directive Prospectus, au Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ;

(b) Placement privé en France

n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors de France.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« Consob ») en République d'Italie conformément au décret législatif n°58 du 24 février 1998 tel que modifié (la « Loi sur les Services Financiers ») et au règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel que modifié (le « Règlement sur les Émetteurs ») et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Émetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Émetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-avant doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

INFORMATIONS GENERALES

- 1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'une décision de l'Émetteur en date du 3 mai 2018.

Conformément à la délibération du Conseil régional de l'Émetteur en date des 19 et 20 octobre 2017, le Conseil régional de l'Émetteur a autorisé sa Présidente à réaliser des émissions obligataires pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget annuel de l'Émetteur.

Le budget de l'Émetteur pour l'année 2018, qui a été adopté par la délibération du Conseil régional de l'Émetteur en dates des 20, 21, et 22 décembre 2017 conformément à la procédure prévue à l'article L.4311-1 du Code général des collectivités territoriales, autorise les emprunts pour l'année 2018, notamment obligataires, à hauteur d'un montant maximal de 265.163.866 euros.
- 2) Il n'y a pas eu de changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2016, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2016 (dernier exercice clos à la date du Prospectus de Base).
- 3) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Émetteur.
- 4) En ce qui concerne les Titres à Taux Fixe, le rendement indiqué dans les Conditions Définitives concernées est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.
- 5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- 6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) « **Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation** ») (ou toute personne agissant au nom de l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié dans les Conditions Définitives concernées pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les « **Opérations de Stabilisation** »). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opérations de Stabilisation devra être réalisée par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- 7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), au LIBOR ou à l'EUR CMS ou tout autre taux tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. L'EURIBOR, le LIBOR et l'EUR CMS sont respectivement fournis par l'European Money Markets Institute (l'« **EMMI** »), l'ICE Benchmark Administration Limited (l'« **ICE** ») et l'International Swaps and Derivatives Association (l'« **ISDA** »). A la date du présent Prospectus de Base, l'ICE figure, et l'EMMI et l'ISDA ne figurent pas, sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'« **AEMF** ») conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les Indices de Référence** »). A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que l'EMMI et l'ISDA ne sont pas actuellement soumis à une obligation d'agrément, ou d'enregistrement ou, s'ils sont situés en dehors de l'Union européenne, de

reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente. Les Conditions Définitives applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

- 8) Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro », « EUR » et « euro » désigne la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne, tel que modifié.
- 9) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.
- 10) Le présent Prospectus de Base, tout supplément (le cas échéant) et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives relatives à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s).
- 11) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agents Payeurs :
 - (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur,
 - (ii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ou offerts au public dans un État Membre de l'Espace Économique Européen,
 - (iii) le présent Prospectus de Base, tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau prospectus de base,
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Talons et de Reçus),
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base ou tout supplément (le cas échéant).

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, nous attestons que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nantes, le 14 mai 2018

Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44 966 Nantes Cedex 9
France

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, LE
17 MAI 2018

Représentée par :

Monsieur M. Emmanuel Bernard
Directeur des finances et de la commande publique
Téléphone : +33 2 28 20 50 00



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a apposé le visa n°18-171 en date du 14 mai 2018 sur le Prospectus de Base. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base du Prospectus de Base donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Émetteur

Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région
1, rue de la Loire
44 966 Nantes Cedex 9
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, Place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs Permanents

BRED Banque Populaire

18 Quai de la Râpée
75012 PARIS
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, Place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC France

103, avenue des Champs Élysées
75008 Paris
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

**BNP Paribas Securities Services
(Numéro affilié à Euroclear France 29106)**

3-5-7, rue du Général Compans
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Émetteur

Gowling WLG (France) AARPI
38, Avenue de l'Opéra
75002 Paris
France

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs

CMS Francis Lefebvre Avocats
2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, nous attestons que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nantes, le 14 mai 2018

Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44 966 Nantes Cedex 9
France

Représentée par :

Monsieur M. Emmanuel Bernard
Directeur des finances et de la commande publique
Téléphone : +33 2 28 20 50 00

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, LE

17 MAI 2018



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a apposé le visa n°18-[●] en date du 14 mai 2018 sur le Prospectus de Base. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base du Prospectus de Base donnera lieu à la publication de conditions définitives.



RECHERCHE ÉDUCATIVE
SCIENTIFIQUE
17 JAN 1988